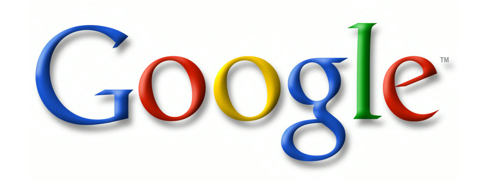

Google




600031606M



ÉTUDE

SUR

L'ORIGINE ET LES CARACTÈRES

DE

LA RÉVOLUTION COMMUNALE

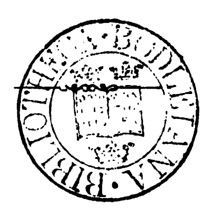
DANS LES CITÉS ÉPISCOPALES ROMANES DE L'EMPIRE GERMANIQUE

PAR

H. KLIPFFEL

DOCTEUR ÈS-LETTRES

EXAMINATEUR D'ADMISSION A L'ÉCOLE IMPÉRIALE SPÉCIALE MILITAIRE.



STRASBOURG,

IMPRIMERIE DE JEAN-HENRI-ÉDOUARD HEITZ,

RUE DE L'OUTRE, 5.

—

1868.

AVANT-PROPOS.

En consacrant, il y a quelques mois, une étude détaillée à la ville de Metz et à son régime municipal dans la seconde partie du moyen-âge, nous annonçions l'intention de revenir bientôt, mais d'une façon plus générale, aux communes françaises du douzième et du treizième siècle : les pages qu'on va lire, seront l'acquittement de cette promesse. Telle est cependant l'ampleur de cette incomparable matière de la révolution communale, que nous n'encourrons pas le reproche d'avoir cherché à l'embrasser dans son ensemble. Notre examen ne portera que sur deux opinions qui continuent à avoir cours en France, bien qu'ailleurs elles aient cessé de compter les partisans. Si, en effet, nos voisins de Belgique, d'Allemagne et d'Italie n'admettent plus généralement que la révolution communale ait eu son vrai point de départ dans le régime municipal romain, ni que dans cette révolution l'initiative et le rôle principal aient appartenu aux classes inférieures, il n'en est pas de même en France où nous aimons mieux devoir aux Romains qu'aux barbares de la Germanie le meilleur de notre passé historique et où nos instincts démocratiques se trouveraient froissés de n'avoir pas à attribuer aux petites gens l'affranchissement de nos glorieuses communes. Il y a lieu néanmoins de renoncer, à ce qui n'est qu'une illusion et une erreur. Déjà les plus importantes

des prétendues preuves d'une persistance du régime municipal romain jusqu'au dixième siècle, accumulées dans le livre de Raynouard, ont été réfutées victorieusement par Hegel, et l'écrivain qui personnifie, pour ainsi dire, chez nous la révolution communale, l'illustre auteur des lettres et des considérations sur l'histoire de France, en était venu, lui aussi, sur la fin de sa vie, à modifier son opinion première, quant au rôle joué par les classes inférieures dans l'affranchissement des communes françaises. Or, ce que Hegel a mis en pleine lumière pour le midi et le centre de la France, à savoir que le mouvement communal y eut, abstraction faite de quelques souvenirs romains, une origine purement germanique, nous voudrions aujourd'hui le démontrer pour le Nord et pour l'Est en prenant pour exemple ces vieilles cités épiscopales telles que Cambrai, Toul, Verdun, Metz, Besançon, Genève, Lausanne, où la persistance des souvenirs romains et l'apport de l'invasion germanique se trouvent également bien constatés, qui gallo-romaines par l'origine et la langue de leurs habitants, mais allemandes par leurs institutions, ont, durant des siècles, compté parmi les membres du grand corps germanique: le simple exposé des faits nous apprendra en même temps quel a été, dans les régions du Nord et de l'Est de notre pays, le véritable caractère de la révolution communale. Notre modeste travail n'a d'autre prétention que d'être une pierre préparée pour un vaste édifice qui, sans doute, se construira un jour, nous l'apportons néanmoins sans hésiter, tout en exprimant de nouveau le regret que la révolution communale n'ait pas encore donné naissance, chez nous, à une de ces œuvres décisives, comme l'Allemagne en cite, avec un juste orgueil, et qui rendrait inutile tout essai pareil à celui qui nous occupe ici.

Longeville-lès-Metz, 1er mai 1868.

CHAPITRE PREMIER.

De quelques textes par lesquels on a essayé de prouver la persistance à travers le haut moyen-âge du régime municipal romain dans les cités romanes de l'empire germanique.

Le régime municipal romain nous apparaît aux derniers jours de l'empire comme un ensemble d'institutions et de formes politiques dénuées de vie réelle, incapables d'offrir la moindre garantie aux populations des cités, et ces populations elles-mêmes distribuées en castes également pressurées et malheureuses, ne sont plus que les esclaves héréditaires (*servi reipublicæ*) du despotisme qui siége à Rome et à Constantinople. Tout au contraire dans les communes du douzième et du treizième siècle, ce qu'on retrouve partout, c'est l'esprit et la pratique du gouvernement par soi-même. Il suffit de ce simple rapprochement de deux états de choses si profondément distincts, pour donner une idée des difficultés qu'ont dû rencontrer ceux qui cherchent à rattacher la revolution communale au régime municipal romain. Aussi rien de plus maigre et, il faut bien le dire, de plus faible que les preuves qu'ils ont pu fournir à l'appui de leur théorie : un très-petit nombre de textes et quelques conjectures qui sont loin de suppléer à l'insuffisance des textes invoqués.

Tout d'abord se présente l'argument bien des fois mis en avant pour les villes du Nord et de l'Est, comme pour

celles du Sud et du centre de la France : quand les écrivains de l'époque barbare parlent des cités gauloises soumises aux Francs, il leur arrive presque toujours d'employer les expressions *civitas, cives*, d'où l'on conclut à la fois l'existence de populations romaines dans les villes sus-mentionnées et la persistance d'un régime municipal romain sous les rois mérovingiens, voire même sous les Carolingiens. Mais ceux qui raisonnent ainsi ne prennent pas garde que les écrivains de l'époque barbare entendent tout autrement qu'eux les termes *civitas* et *cives*. Que signifie en effet pour ces écrivains le mot *civitas?* Une ville et son territoire sans acception aucune des races qui y habitent; comme aussi ils comprennent sous la dénomination de *cives* à la fois les Francs et les Romains demeurant dans une ville. Il n'est besoin pour s'en convaincre, que d'ouvrir soit Grégoire de Tours, soit quelque auteur du même temps. Tout au contraire l'interprétation arbitraire qui traduit *cives* par Romains, loin de pouvoir s'appuyer d'un seul texte clair [1], se trouve formellement contredite par beaucoup d'autres fort explicites, où il est absolument impossible que le mot *cives* désigne des Romains. Rappelons seulement le passage de Grégoire de Tours concernant le Franc Austregisile accusé de meurtre et de rapine : « *Dehinc quum in judicio civium convenissent et præceptum esset, ut Austregisilus..... censura legali condemnaretur, inito placito*, etc.[2] » Ici on

[1] On en a cependant allégué, mais qui ne sont aucunement concluants, témoin ce passage de Grégoire de Tours (*Histoire ecclésiastique des Francs*, liv. II, 34, 35) Desideratus Virdunensis episcopus, cui Theodoricus rex multas injurias irrogaverat.... At illi negotia exercentes divites effecti sunt, et usque hodie magni habentur.... et Theodebertus nihil exigens antedictos cives divites effecit, etc., passage où rien n'autorise à affirmer que l'auteur ait voulu parler de Romains plutôt que de Francs, car il y en avait aussi parmi ces derniers qui exerçaient le négoce.

[2] *Histoire ecclésiastique*, etc., l. VII, 47.

ne prétendra sans doute pas qu'un Franc ait été traduit devant des juges romains; d'ailleurs la qualification de *placitum* appliquée au tribunal fait assez voir de quoi il s'agissait. Ainsi donc les expressions *civitas, cives*, si fréquemment qu'on les rencontre dans les documents du sixième, du septième et du huitième siècle, ne sauraient à elles seules prouver l'existence dans les villes gauloises soumises aux Francs d'institutions municipales particulières aux habitants romains.

Nous affirmerons la même chose du mode en usage pour l'élection des évêques jusqu'au commencement du treizième siècle et dans lequel, sans doute à cause du rôle politique joué par les évêques aux derniers jours de l'empire, on a également prétendu trouver un vestige de régime municipal romain. En effet, sans vouloir insister sur ce que ce rôle politique et municipal des évêques avait d'accidentel, on nous accordera du moins que leur élection par le peuple et le clergé était une coutume de l'Église chrétienne, née en dehors des institutions politiques de Rome et qui leur est longtemps demeurée étrangère. Mais n'est-ce pas alors forcer le sens des mots que de nous donner comme romain ce que Rome n'a pas créé, une institution qu'elle a seulement laissé subsister en devenant chrétienne, mais qui ne s'est jamais si intimement confondue avec son régime municipal, qu'elle ne pût, les circonstances le voulant ainsi, s'en détacher facilement et lui survivre? Et ne serait-il pas beaucoup plus juste de voir uniquement dans ce mode d'élection démocratique un reste de la primitive organisation toute républicaine de l'Église chrétienne, destiné lui-même à disparaître le jour où l'Eglise deviendrait une monarchie? Qu'on remarque d'ailleurs le moment de cette disparition. Elle coïncide avec cet irrésistible élan des populations urbaines vers la liberté que nous appelons la révolution commu-

nale. Or, peut-on croire que si ces populations avaient considéré le mode d'élection aboli par Innocent III, non pas seulement comme une question de régime intérieur pour l'Église, mais comme une institution politique et une partie intégrante de leurs libertés municipales, un simple décret du concile de Latran eut suffi, dans un tel moment, pour leur faire abandonner une si précieuse garantie ?

Deux textes concernant Besançon et empruntés aux légendes des saints, ont paru militer en faveur de la théorie que nous combattons. Le biographe de Saint-Columban, Jonas, dans le récit d'un événement de la vie de son héros, mentionne un *tribun des soldats.* Le commandant de la milice portant à Besançon le titre de *tribun militaire*, quelle preuve de la persistance du régime municipal de Rome jusque dans le septième siècle! Mais une lecture attentive du passage de Jonas montre qu'il ne s'agissait nullement là d'un chef de la milice bisontine, mais d'un simple officier commandant un poste de soldats devant une prison où Columban délivre des prisonniers. Seulement le moine Jonas écrivant, comme tous ses contemporains, très-imparfaitement la vieille langue de Rome, y trouvait rarement l'expression la plus propre à rendre ses pensées, et voilà comment, dans les lignes que nous examinons, le mot *tribunus militum* se glissait sous sa plume à la place de celui de *centurio*[1]. Quant à l'expression *honorabiles* qui se lit dans une Vie de saint Claude, on comprend à peine qu'elle ait pu prêter à un malentendu. Le biographe racontant l'élévation de saint Claude à la dignité épiscopale, s'exprime ainsi : « *Miserunt ad sanctum virum honorabiles totius ecclesiæ et civitatis pro obtinendo et habendo ejus consensu*[2]. » N'est-il pas évident que l'auteur veut

[1] Vitas. Columbani, auctore Jona, apud Bedam Venerabilem f. 212, ed. 1612.

[2] J. J. Chiffletii Vesontio II, 143.

parler ici non pas de la classe des *honorati* des derniers temps de l'empire, mais bien de ce que nous appellerions aujourd'hui des hommes honorables ou considérés d'entre le clergé et les bourgeois. Les *honorabiles* de la Vie de saint Claude ne sont pas plus des *honorati* que les *senatores* dont parlent assez souvent les écrivains de l'époque barbare et par lesquels il faut entendre des sénateurs de l'empire, ne doivent être pris, ainsi qu'on l'a fait quelquefois, pour des curiales des cités[1].

Reste à dire un mot de la persistance du Droit romain à travers l'époque barbare. Il est certain que pour les Barbares la loi étant personnelle et non territoriale, les Francs ont, après la conquête de la Gaule, laissé aux populations gallo-romaines la jouissance de leurs lois ; de sorte que pour la ville de Besançon, par exemple, on a pu citer des formules d'affranchissement d'après le Droit romain encore en usage dans les commencements du neuvième siècle : «*Igitur ergo, in Dei nomine, ille Episcopus, illius urbis, vel abbas, vel abbatissa, te, cui nomen ille, ex familia illa, monasterio illo etc. etc. .... constituo ante sacri altaris cornu, in conspectu populi adstantis, ut a præsenti die et deinceps omni servitutis jugo solutis sis, civemque te romanum esse instituo, ut in tuo jure et potestate vivas ingenuus etc.*[2]» Mais peut-on de là conclure à l'existence d'institutions municipales romaines distinctes des institutions germaniques ? Nous ne le croyons pas. Sans doute les institutions germaniques n'ont pas dès le lendemain même de la conquête et en une fois remplacé dans les cités de la Gaule le régime romain ; mais un fait non moins certain et

[1] Longtemps après la chûte de l'empire il se rencontre dans les provinces gauloises de riches propriétaires issus de familles sénatoriales. Grégoire de Tours les appelle tantôt *senatores*, tantôt *nobiles*.

[2] P. Fr. Chiffletii opuscula quatuor, etc , 1679.

dont témoignent jusqu'à ces recueils de formules de droit que nous connaissons sous les noms de *Formulæ Marculfi*, *Formulæ Andegavenses* et autres, c'est qu'immédiatement après la conquête de la Gaule, les prérogatives les plus importantes des magistrats municipaux romains furent partout transférés aux pouvoirs établis par les Barbares pour les cantons dont les cités faisaient partie, aux comtes et à leurs centeniers. Partout les curies se virent alors dépouiller de la juridiction tant civile que criminelle et réduire aux attributions plus que modestes désignées dans les formules de droit par les mots *gestis municipalibus allegare,* à l'homologation des actes de vente, d'échange, de donation, de testament, etc. Quant à tout le vain appareil d'organisation romaine qu'étalent encore ces mêmes formules, il ne doit pas faire illusion, car les fonctionnaires qu'elles mentionnent ou avaient déjà cessé d'exister ou n'existaient plus que subordonnés aux magistrats francs, comme les défenseurs dans certaines parties de la Gaule méridionale au sixième et au septième siècle. Ajoutons enfin que si pendant assez longtemps les rois mérovingiens laissèrent subsister une apparence de curie romaine, c'était surtout comme instrument de fiscalité, aussi propre à extorquer l'impôt au profit des dominateurs barbares qu'antérieurement au profit des empereurs. Telle est l'exacte mesure dans laquelle il est légitime de dire que certains éléments romains se conservèrent mêlés aux institutions germaniques dans les premiers siècles qui suivirent la conquête. Or ces débris, si faibles qu'il est à peine possible de les appeler sérieusement un vestige de régime municipal romain, ont entièrement disparu au neuvième siècle, c'est-à-dire au moment où sous l'action de causes diverses, mais surtout par la recommandation t la concession des bénéfices, la fusion des Barbares et des Gallo-Romains est à peu près devenue complète.

Un abîme de plusieurs siècles sépare donc le passé romain de la révolution communale et cet abîme tous les efforts des partisans de la perpétuité du régime municipal romain à travers le moyen-âge ne sauraient réussir à le combler: les plus illustres et les plus modérés, comme les plus imprudents soutiens de cette théorie y ont également échoué. Mais que deviennent alors la prétention de vouloir chercher dans le régime municipal romain la racine de la révolution communale et celle de faire dériver de l'organisation romaine l'organisation si différente, «fondée sur de tout autres principes, animée d'un tout autre esprit» qui prévaut dans les cités de la Gaule après leur affranchissement? Et ne serons-nous pas forcés d'admettre que si les institutions de nos communes sont bien les filles des institutions apportées dans la Gaule par les Barbares germains, le souffle qui au douzième siècle emportait vers la liberté les populations urbaines venait aussi de ces mêmes forêts de la Germanie, où Montesquieu retrouvait avec tant de raison le berceau du gouvernement des nations libres de l'Europe moderne?

CHAPITRE II.

La principauté épiscopale dans les cités romanes de l'empire germanique.

Quand l'empire romain, achevant de se briser sous les coups des Barbares, la Gaule dut subir l'action fécondante et régénératrice des flots de l'invasion, ce fut surtout dans les régions du Nord et de l'Est que l'infusion d'un sang nouveau transforma la race vaincue. Rénovation à la fois physique et morale, qui ne fut complète qu'après plusieurs siècles écoulés, mais dont le réveil des cités et la révolution communale manifesteront un jour glorieusement les effets. En voyant alors, aux lieux mêmes où l'invasion germanique s'était fait sentir le plus durement, les fils des Gallo-Romains, redevenus capables de si héroïques efforts pour conquérir la liberté, nous reconnaîtrons la source où ils avaient pu se retremper et retrouver les fortes vertus qui assurent le salut des peuples. D'ailleurs, n'est-ce pas aussi cette rénovation qui explique le fait, si étrange au premier abord, d'un peuple qui, tout en conservant à partir du cinquième siècle la langue de Rome modifiée, n'en échange pas moins complétement les institutions romaines contre celles des envahisseurs germains? C'est qu'il y avait au fond des institutions romaines une exagération de règle et de discipline, à laquelle le Gaulois n'avait pu se plier que dans sa décadence. Maintenant, au contraire, que rendu en quelque sorte à lui-même, il se re-

trouve avec les vieux instincts de sa race, réveillés comme d'un long engourdissement, quoi d'étonnant s'il secoue avec empressement le joug de la discipline romaine pour laisser de nouveau carrière à cette passion de liberté et d'action indépendante qui caractérisait ses ancêtres. Les Germains conquérants étaient trop peu nombreux pour imposer leur langue aux Gaulois, et la supériorité de la langue latine qui avait triomphé du celtique, devait, à plus forte raison, triompher des grossiers idiomes apportés d'outre-Rhin ; mais loin de songer à répudier les institutions germaniques, comme un souvenir de la conquête, le Gaulois s'y attachera, parce qu'il satisfait ainsi aux plus intimes et plus généreux besoins de sa nature.

On sait que les Germains, en s'établissant dans les provinces de l'empire romain, y transportèrent avec leurs habitudes politiques, les divisions territoriales qui, de toute antiquité, existaient dans leur propre pays. C'est ainsi que, dans le nord de la Gaule franque et dans la Burgondie, les vieux *oppida* gaulois de Cambrai, de Toul, de Metz, de Verdun, de Besançon, de Genève et probablement aussi celui de Lausanne, devinrent chacun le centre d'un de ces cantons appelés *gaws* dans la langue germanique, et que les écrivains de l'époque barbare désignent d'ordinaire sous les noms de *pagi* (pays) et de *civitates*. Formées au lendemain de la conquête, ces divisions se maintinrent chez les Francs, sous les descendants de Mérovée et même sous ceux de Charlemagne. Nous connaissons assez exactement les limites de quelques-uns de ces *pagi* [1]. Sans insister sur leur organisation

[1] Nous avons fait connaître ailleurs ce qu'était encore au dixième siècle le *pagus metensis* (Klipffel, *Metz cité épiscopale et impériale,* p. 6, in-8. Bruxelles 1867).

Le *pagus tullensis* comprenait outre la ville de Toul une trentaine de villages et bourgs, dont Brulei, Ecrouves, Blenod, Colombei, Dommartin,

politique, qui fut partout la même à l'origine, nous rappellerons seulement que dans chacun de ses *pagi*, qu'il s'agit de la circonscription tout entière, du comté, ou de ses subdivisions, les centenies, c'était toujours à la communauté des habitants libres, d'abord représentés par les rachimbourgs ensuite par les *scabini*, qu'appartenait la décision des affaires. Depuis l'assemblée générale du royaume jusqu'aux assemblées cantonales, le principe du gouvernement de la nation par elle-même se retrouve à tous les degrés dans les institutions des Francs. Quant aux villes, on peut affirmer, sous les réserves faites au précédent chapitre, que, pendant toute cette période du moyen-âge, elles n'ont pas d'institutions propres, indépendantes de celles de la centenie qui les comprend. Leur décadence aussi devient de plus en plus sensible; toutefois, cette observation vraie en général s'applique un peu moins aux cités qui se trouvaient être à la fois le centre d'un *pagus* et la capitale spirituelle d'un diocèse. Il est facile de voir quel prestige une juridiction étendue, la présence d'un clergé nombreux, souvent aussi les vertus ou les grandes qualités d'un prélat éminent, devaient conserver à de puissantes métropoles, telles que Besançon. Metz, Toul et Verdun n'étaient, il est vrai, que de simples suffragants de Trèves, comme Cambrai de Rheims, comme Genève et Lausanne de Besançon; mais l'autorité pastorale des évêques de Toul s'é-

Gondreville, Fontenoi, Liverdun, Royalmeix, Mesnil la Tour, Lucey, Savonières, Francheville, etc., étaient les principaux.

Le *pagus virdunensis* avait pour limites au nord Montblainville, Chebery, Gesnes, Espinouville, Montfaucon, Sivry sur Meuse, Marville et Failly; à l'orient la rivière de Crusne, Haucourt, la Mance jusqu'à son confluent avec l'Orne à Auboué; au sud Montsec, Loupmont, Marbotte, Vadonville, Bisley près de St-Mihiel, Longchamps, Erize; enfin au couchant Somme-Aisne, Verrières et Vienne.

tendait sur le Chaumontois, le Portois, le Vermois, le Saintois, le Scarponnois, le Soulossois, le Bassigny, l'Ornois, les Vaux, le Blésois, le Barrois, la Woivre, le Saunois, et de Lausanne relevait presque une moitié de la Suisse actuelle, Neufchâtel, Soleure, Fribourg et Berne. N'oublions pas, enfin, certaines circonstances éminemment favorables à quelques cités épiscopales : celle de Metz dut à la bonne fortune d'être choisie pour capitale du royaume d'Austrasie, de ne perdre qu'en partie, sous les Barbares, la grande importance dont elle avait joui comme municipe romain.

Combien de temps subsista cette organisation locale des *pagi* dont nous venons de dire un mot? Il est permis d'affirmer qu'elle se maintint à peu près intacte jusque vers le milieu du neuvième siècle. Mais alors commence dans tout l'empire carolingien cette universelle dissolution qui ne s'arrêtera un jour qu'au pied des châteaux de la féodalité. D'abord le traité de Verdun (843) décide la séparation de la France romane et de la Germanie ; bientôt deux nouveaux royaumes de Bourgogne cisjurane et transjurane s'élèvent dans la vallée du Rhône et dans l'Helvétie (879, 888). Les cités de Cambrai, de Toul, de Metz et de Verdun, après s'être vues quelque temps disputées entre le royaume de France et la Germanie, finirent par rester à cette dernière dès le dixième siècle ; Besançon, Genève et Lausanne ne devinrent membres de l'empire germanique que dans le siècle suivant, lorsqu'à la mort de Rodolphe III, le Fainéant, dernier roi d'Arles, les deux Bourgognes passèrent aux mains de l'empereur Conrad II, le Franconien (1032). Notons qu'au moment même où s'accomplissait cette union avec l'Allemagne des sept villes et de leurs territoires, l'élément gallo-romain y reprenait le dessus : triomphe attesté par celui d'une langue vulgaire issue du latin. De là pour tout ce groupe de cités, romanes

par la race et la langue de leurs habitants, mais allemandes par leurs institutions et politiquement unies à l'empire germanique, une situation exceptionnelle : nous nous contenterons de l'indiquer en passant, mais l'occasion ne nous manquera pas d'en signaler plus d'une fois les conséquences dans le développement des faits ultérieurs.

Au milieu de tous ces bouleversements, la constitution originelle des *pagi* avait subi les plus graves altérations. L'effrayante diminution de la classe des hommes libres, dont le neuvième siècle fut témoin, rendant à peu près impossible le jeu des institutions primitives du *pagus*, celles-ci durent rapidement tomber en désuétude ; l'échevinat cessa de fonctionner dans les centenies et ne fut sauvé d'une entière destruction qu'en devenant un pouvoir urbain. Cette acquisition d'un échevinat propre était un événement de la plus haute importance pour les villes qui commencent ainsi à renaître à une sorte de vie municipale rudimentaire, et l'on est d'autant plus étonné qu'elles n'aient pas mieux gardé le souvenir d'une date si précieuse. Aucune des cités qui font le sujet du présent travail ne la porte dans ses annales. C'était d'ailleurs sous l'empire de la plus cruelle nécessité que les populations cherchaient à se donner une organisation capable de les défendre contre les convoitises qui les assiégeaient de tous côtés. L'autorité centrale était devenue entièrement impuissante et les pouvoirs locaux se disputaient avec un acharnement inouï les lambeaux de l'empire de Charlemagne. Partout se formait la féodalité laïque et ecclésiastique ; chaque comte tentait de s'approprier son comté et de s'y rendre héréditaire, chaque évêque de se faire le seigneur incontesté de sa ville épiscopale. Temps d'épouvantables calamités, où la résignation même à subir l'oppression ne pouvait toujours protéger les faibles, car l'usurpation ne mesurait pas nécessairement sa violence à la résistance qu'elle rencontrait.

Dans les *pagi* où les évêques entreprirent de disputer la souveraineté aux seigneurs laïques, ce furent presque toujours les premiers qui l'emportèrent; le récit qu'on va lire nous offrira un exemple de ces victoires du pouvoir ecclésiastique.

A Cambrai, les luttes entre les évêques et les comtes se prolongèrent jusqu'au commencement du onzième siècle; alors l'intervention des empereurs de la Germanie décida le triomphe de la puissance épiscopale. Fondée, à ce que l'on croit, vers le milieu du troisième siècle de l'ère chrétienne et illustrée par des pasteurs dont quelques-uns, comme saint Vaast ont été mis au rang des saints, l'église de Cambrai obtint, dès le règne de Pépin le Bref, un diplôme d'immunité que confirmèrent successivement Charlemagne, son fils Louis le Pieux (817), le roi de Germanie Arnulfe (894) et Charles le Simple [1]. Déjà même le pouvoir

[1] Hludovicus.... quia vir venerabilis Hildoardus Cameracencis urbis episcopus obtulit obtutibus notris immunitates avii videlicet nostri Pippini regis et genitoris nostri Caroli bonæ memoriæ præstantissimi imperatoris.... Præcipientes ergo jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones prædictæ ecclesiæ quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra ditionem imperii nostri justè et legaliter memorata tenet vel possidet ecclesia, vel eas quæ deinceps a catholicis viris eidem conlatæ fuerint ecclesiæ, ad causas audiendas, aut freta exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fideijussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiae tam ingenuos quam servos super terram ipsius commanentes nequaquam distringendos, necnullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas nostris et futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ supra memorata sunt penitus exigere præsumat. Sed liceat memorato præsuli suisque successoribus res prædictæ ecclesiæ cum cellulis et rebus vel hominibus sibi legaliter subjectis sub immunitatis nostræ defensione quieto ordine possidere et nostro fideliter parere imperio, atque cum clero et populo sibi subjecto libere Dei misericordiam exorare. Et quidquid exinde fiscus noster exigere poterat, in luminaribus ipsius ecclesiæ concinnandi perpetualiter concessimus ad habendum, etc. (Baldericus Gesta episc. Camer. ad. an. 817. ap. Pertz. Mon. Germ. hist. script. T. VII, f. 416).

laïque renonçait à tout ce que le fisc prélevait jusque là sur les terres de l'Église cambrésienne. L'avénement de la dynastie saxonne amena encore pour elle des jours plus heureux. On sait quelle était la politique des princes de cette dynastie et leur prétention de fonder une monarchie universelle appuyée sur le clergé. Cambrai, comme les autres villes épiscopales situées aux extrémités de l'empire, devait nécessairement avoir une grande part à leurs faveurs. Aussi voit-on les donations se multiplier au dixième et au onzième siècle. C'est Othon I qui accorde aux évêques de Cambrai les droits régaliens de monnaie et de tonlieu (941)[1] et leur adjuge les abbayes de Maroilles et de Saint-Géri, malgré les prétentions contraires du comte Isaac (948); c'est Othon III qui autorise l'évêque Herluin à fortifier le bourg de Sainte-Marie (aujourd'hui le Cateau-Cambrésis), à y établir un hôtel des monnaies, un marché, un péage, avec différents officiers pour y rendre la justice (1001)[2]; c'est enfin le même empereur

On voit qu'il ne s'agit déjà plus ici de l'immunité des premiers temps. Les diplômes d'Arnulfe et de Charles le Simple sont conçus dans les mêmes termes (Baldericus Ibid. f. 423, 424).

[1] Après avoir reproduit le texte des anciens diplômes d'immunité, la charte d'Othon le Grand porte: «Insuper, nostra largitione, concedimus præfato episcopo et successoribus ejus omne teloneum cum moneta civitatis suæ Cameracensis: eo videlicet tenore ut novem partes episcoporum usibus deputentur, decima vero pars ad usum fratrum ejusdem congregationis perpetualiter in eelemosyna proficiat» (Baldericus Ibid. f. 429).

Othon III confirma en 991 cette donation de son grand-père (Mémoire pour l'archevêque de Cambrai. Paris, 1772, in-4. Pièces justificatives n° 4).

Le mémoire pour l'archevêque, rédigé par l'ordre de M. de Choiseul et dans le but de soutenir les prétentions de ce prélat, est une œuvre très-partiale. Nous n'avons tenu aucun compte des idées émises dans le corps de cet ouvrage, nous bornant à faire usage des documents authentiques qu'il contient sous la rubrique Pièces justificatives.

[2] «Dedimus jus, fas atque licentiam faciendi, statuendi atque constituendi mercatum cum moneta, teloneo, banno et totius rei ministeriis, in

qui cède en propre au même évêque le comté de Cambrai (1007)[1]. Ainsi se trouva définitivement constituée dans Cambrai la seigneurie des évêques dès lors investis de tous les droits régaliens (*justitia civitatis*, *districtus*, *moneta*, *teloneum*), maîtres de la plus grande partie de la ville, sol et habitants (*molendina*, *cambæ*, *mansionarii*), et en dehors de la cité, possesseurs reconnus de toutes les terres arables, des prés, des pêcheries (*terræ arabiles*, *prata*, *piscariæ*) : sans parler d'autres domaines considérables dont les chartes, quelque peu postérieures à l'époque qui nous occupe, contiennent mainte énumération[2].

C'est à tort, qu'on a prétendu faire remonter à Dagobert le premier privilége d'immunité qu'ait obtenu l'Eglise de Toul. Dagobert, pour honorer l'évêque Theudefriede, lui accorda seulement ce que le fisc royal possédait autour de Toul dans un rayon de quatre lieues[3]. A ce don Louis l'Enfant ajouta l'immunité de la juridiction des comtes avec

quadam proprietate sanctae ecclesiae Cameracensis, in loco qui vocatur Castellum sanctae Mariae, quod vocabatur ante Vendelgeias quod situm est in pago Cameracensi ac comitatu Arnulfi comitis. Atque praedictum mercatum, monetam, teloneum, bannum, cum tota publica functione in proprium concedimus sanctae Cameracensi ecclesiae, etc. » (Mémoire pour l'archevêque de Cambrai. Pièces justific. nº 5).

[1] Cameracensi ecclesiae in honorem sanctae Mariae constructae comitatum Cameracensem hac nostrae auctoritatis praeceptali pagina in proprium donavimus. Praecipientes ut praelibatae sedis episcopus suique successores liberam potestatem eumdem comitatum in usum supradictae ecclesiae tenendi, comitem eligendi, pannos habendi, seu quidquid sibi libeat, modis omnibus inde faciendi » (Miraeus, Diplomata Belgica, T. I, f. 148).

[2] Voir différentes confirmations des droits de l'Eglise de Cambrai et de ses domaines par les empereurs Henri II (1003), Lothaire (1135), Conrad III (1145, 1146), Frédéric I (1153) et par les papes Calixte II (1119), Innocent II (1142), Alexandre III (1179) — (Mémoire pour l'archevêque, etc. P. just. nos 6, 9, 11, 12, 13, 8, 10, 14).

[3] Historia episc. Tullensium, auctore Adsone c. XXXII (Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, T. IV, p. 126).

la monnaie de la cité et le tonlieu [1]. Pendant les troubles qui suivirent le démembrement de l'empire de Charlemagne, alors que le royaume de Lorraine était disputé entre la France et la Germanie, on vit les évêques de Toul soutenir, le plus souvent, la cause des princes français. Devenu maître de la Lorraine, Henri Ier, l'oiseleur, n'en investit pas moins l'évêque Gauzelin (928), du comté de Toul, lui abandonnant toutes les taxes qui se levaient sur le comté, soit tous les ans, soit chaque semaine, notamment celle du rouage, et renouvelant la concession déjà faite des tonlieus [2]. L'empereur Othon II (974) et le pape Léon IX (1051) confirmèrent ces diverses donations. Rappelons, en passant, que plusieurs prélats toulois, tels que Gauzelin (922-962), Gérard (963-694), etc., sanctifièrent par leurs vertus, cette puissance, dont nous venons de raconter les développements, et qui aurait pu se trouver livrée en de moins dignes mains [3].

Il serait difficile de dire, avec quelque certitude, ce qu'était avant la fin du dixième siècle, la puissance temporelle des évêques de Verdun, aucun titre se rapportant à cette première période de leur histoire ne nous ayant été conservé. Peut-être seulement pourrait-on inférer de quelques lignes de Hugues de Flavigny que le privilége d'immunité, point de départ de la grandeur des prélats verdu-

[1] Ibid. p. 130. «Monetam etiam civitatis et teloneum cum immunitate comitatus a rege Ludovico impetrans nec non et mercadum civitatis ecclesiae suae subdidit.»

[2] «Omnem exactionem comitatus ejusdem civitatis, annalis videlicet seu septimanalis telonei quaestus, pariterque vectigal quod vulgo rotaticum dicitur, totumque dominium, cum jurisdictionis honore et potestate, etc.» (Benoît Picard, *Histoire ecclésiastique et civile de Toul*. Preuves, p. 18).

[3] L'évêque Gérard a laissé un monument durable de son administration dans les mesures qui portent son nom et qui sont restées en usage dans certaines parties du pays toulois jusqu'à l'introduction du système métrique.

nois, leur ait été accordé par le premier roi de la dynastie carolingienne[1]. Quant à la constitution définitive de la principauté épiscopale, c'est aux dernières années du dixième siècle que la tradition la rapporte. Le comte de Verdun, chef de la famille d'Ardenne, Godefroi le barbu, se trouvant, depuis la défense de la ville contre les Français, en 984, prisonnier des comtes Eudes de Chartres et Herbert de Troyes, son fils Adalbéron, évêque de Verdun, avait consenti, pour obtenir sa délivrance, à céder aux seigneurs français, quelques terres de l'évêché avec permission d'y élever des forteresses[2]. Mais les empereurs regardèrent ce traité comme une véritable trahison, et pour punir la famille d'Ardenne, Othon III accorda à l'évêque Heymon, successeur d'Adalbéron, l'investiture du comté de Verdun avec tous les droits régaliens. Le diplôme délivré, en cette circonstance, à l'évêque Heymon est aujourd'hui perdu, mais un autre de Frédéric Ier Barberousse (1156), nous en fait connaître la substance. En vertu de la donation d'Othon III, l'évêque Heymon succédait à tous les droits de la maison d'Ardenne sur Verdun et le Verdunois; il y héritait de ses pouvoirs judiciaires, civils et militaires et l'empereur en les transférant à l'heureux prélat, lui concédait, en outre, ou lui confirmait la possession des tonlieus et de la monnaie[3]. Loin d'avoir, comme Wasse-

[1] «Civibus præterea regis munificentia non defuit, clerum lætificavit, ecclesiam ornavit, remuneratum pontificem populo gaudenti repræsentavit.» Hugonis Flavin. chron. Lib. I, apud Pertz Mon. Germ. hist. Scr. T. VIII, f. 343.

[2] Gerberti epistolæ, ep. 51, 103 (ed. Paris, 1611).

[3] «Beneficium itaque comitatus et marchiæ quod recolendæ memoriæ Otto Romanorum imperator Augustus Heymoni Virdunensi episcopo et successoribus ejus et per eum Virdunensi ecclesiæ quondam donavit, nos eodem spiritu et eadem firmitate constante tibi ecclesiœque Virdunensi ac tuis posteris confirmamus, eodem etiam jure et forma donationis valiturum prout a præfato Imperatore Ottone jam dicto antecessori tuo Heymoni et

bourg et d'autres l'ont prétendu, résigné elle-même le comté de Verdun aux mains des évêques, la maison d'Ardenne tentera plus d'une fois, dans la suite, de le reconquérir. Elle ne réussit, cependant, qu'à conserver un certain temps la haute-avouerie héréditaire de l'Eglise verdunoise, qui passa ensuite dans la maison des comtes de Bar où elle resta jusqu'en 1156 [1].

On ne sait plus aujourd'hui, ni à quel moment, ni par quel prince l'immunité a été accordée aux évêques de Metz. Nous avons démontré, au contraire, que c'est de l'empereur Othon I[er], en 945, et sous Adalbéron I[er] qu'ils obtinrent l'investiture du comté de leur ville [2]. Les successeurs d'Adalbéron I[er] possédèrent ensuite la plénitude des droits régaliens. Ils n'eurent point, comme les évêques de Verdun, à lutter contre les hauts-avoués de leur Eglise et la haute-avouerie messine, après avoir appartenu héréditairement aux familles d'Alsace, de Lunéville et de Dagsbourg, finit par s'éteindre en 1220.

L'autorité des archevêques de Besançon, défenseurs de la cité et investis d'une juridiction temporelle, était déjà considérable dans les derniers temps de l'empire romain; elle grandit encore à la suite de l'invasion et dès la seconde

cæteris episcopis in processu temporis nomen et dignitatem episcopalem subituris dinocitur esse præstitum: videlicet ut tu et tui successores liberam in perpetuum habeatis potestatem eumdem comitatum in usus ecclesiæ tenendi.... habendi seu quidquid libuerit faciendi atque nodis omnibus disponendi, bannum, teloneum, monetam et districtum civitatis in omnibus causis criminalibus et civilibus pleno jure tibi et successoribus tuis habenda concedimus, etc.» (Roussel, *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun.* Preuves, p. 12).

La plus ancienne monnaie épiscopale de Verdun est un denier d'argent de l'évêque Heymon (995 à peu près à 1024). Légende circulaire OTTO IMP. dans le champ AVG. Revers HEMO EP. Croix avec deux globules.

[1] Pour le détail de tous les faits, concernant Verdun, consulter l'excellente histoire de cette ville, par M. Clouet.

[2] Klipffel, *Metz cité épiscopale et impériale*, liv. I, chap. I, p. 10, etc.

moitié du sixième siècle on vit quelques-uns d'entre eux battre monnaie, de l'aveu des rois mérovingiens. C'est ce qu'attestent diverses pièces du temps sur lesquelles le monétaire épiscopal se qualifie de délégué du siége de Besançon (*de sede legatus*). Si la restauration du pouvoir royal par la famille carolingienne fit ensuite perdre aux prélats bisontins une partie de la puissance qu'ils devaient, soit à la force des choses, soit à la munificence des souverains, ce ne fut là qu'une éclipse momentanée. Sous les faibles successeurs de Charlemagne l'usurpation des droits régaliens par les seigneurs laïques et ecclésiastiques recommença. C'est ainsi que l'archevêque Arduic put de nouveau battre monnaie et obtint, dit-on, de Charles le Chauve, un autre droit régalien, celui de lever à son profit les tonlieus que percevait jusque-là le fisc impérial[1].

La fondation du second royaume de Bourgogne en 879 et les troubles qui suivirent la mort de Boson furent encore favorables aux archevêques : le successeur d'Arduic, Thierry I[er], exerça de son temps une influence prépondérante dans les affaires des deux Bourgognes. Cependant le dixième siècle allait anéantir toute cette prospérité. Après sa prise par les Hongrois en 926, Besançon ne présenta pour ainsi dire plus qu'un monceau de ruines et il lui fallut plus de cent ans pour se relever[2]. Lamentable période durant laquelle la puissance des archevêques se

[1] Les deux deniers d'argent qui nous sont parvenus de l'archevêque Arduic portent comme légende, l'un *Besencione civitas*, l'autre *sti Stephani moneta*. (Plantel et Jeannez, *Essai sur les monnaies du comté de Bourgogne*, p. 24 et 25. Pl. f. 13 et 14).

On lit dans un ancien catalogue des archevêques de Besançon :

«Arduicus teloneum Bisuntii obtinuit a Carolo rege. (Dunod, *Histoire des Séquanais*. Preuves, p. V).

[2] Ekkardi junioris. De casibus sti Galli. c. 5. (Pertz Mon. Germ. hist. T. II).

trouva complétement détruite, au profit d'une féodalité aussi violente qu'inintelligente. Enfin, en 1031, fut promu au siége archiépiscopal Hugues I[er], qui devait être pour Besançon ce que son contemporain Burkard avait été pour Worms, le restaurateur de la cité et de l'Eglise. Les circonstances devenaient meilleures, surtout depuis la mort d'Otte-Guillaume (1027) et l'affaiblissement des seigneurs bourguignons à la suite de leur lutte malheureuse contre l'empereur Conrad II, le Salique. Hugues I[er] tirant habilement parti de cette situation, vit bientôt un grand nombre de seigneurs et jusqu'au fils d'Otte-Guillaume se déclarer vassaux de l'Eglise de Besançon. En même temps qu'il embellissait la ville bâtie sur la hauteur (*castrum*), l'archevêque avec des colons tirés de ses domaines, forma sur les rives du Doubs une agglomération nouvelle qui s'appela le bourg (*burgum*, *suburbium*). Le bourg eut d'abord ses murailles comme la ville ancienne ou la cité avec laquelle il devait finir par se confondre. Un petit nombre d'années avait suffi à l'habile et heureux prélat pour relever ainsi la fortune de son Eglise et la faire rentrer en possession de tous les droits dont elle avait autrefois joui. C'était là une restauration aussi rapide que complète et que la plupart des historiens ont cru nécessaire d'expliquer par un abandon des droits régaliens fait à l'archevêque Hugues, soit par Conrad le Salique, soit par Henri III. Une telle concession, quoi qu'on ait dit depuis, pour la nier, est au moins vraisemblable. Sans doute la puissance temporelle des archevêques de Besançon n'est pas sortie tout d'une pièce d'une concession impériale : rien de plus incontestable. Puissance de fait, elle pouvait aussi, à la rigueur, se passer de parchemins. Mais plus souvent qu'on ne le croit généralement, le fait au moyen-âge a recherché la sanction du droit. En supposant la donation de Conrad II ou de Henri III, l'illustre Augustin

Thierry ne cédait pas seulement « à ce penchant naturel et respectable des écrivains à se persuader que les origines ont toujours quelque chose de régulier[1] ; » mais il était en outre guidé par sa connaissance profonde des traditions et des habitudes de l'Église au moyen-âge. Habitudes telles, quant au soin de se garantir ses biens au moyen de diplômes, qu'à défaut de titres vrais, elle n'hésitait pas à s'en fabriquer de faux. Pourquoi d'ailleurs l'archevêque Hugues n'aurait-il pas travaillé à obtenir des empereurs cette même reconnaissance de ses privilèges qu'il demandait au pape Léon IX[2]. Il y a plus. C'est l'archevêque Hugues qui le premier entre les prélats bisontins, à ne s'en rapporter qu'à des documents positifs,

[1] Barante. *Histoire des ducs de Bourgogne,* T. I, 4.

[2] 1049. Les episcopus.... Confirmamus igitur tibi tuisque successoribus, nostra apostolica auctoritate, totius urbis potestatem sub tuo jure, tam interius quam exterius, tam in publicis quam in privatis causis, tam in civilibus quam in forensibus, statuentes apostolica censura ut nullus imperator, seu rex, aut comes, aut aliqua potestas, magna vel parva, vel aliquis, in eadem urbe habeat, quemadmodum nostrae praeceptionis pagina confirmat, videlicet abbatiam Stae Mariae et Sti Pauli quam ipse canonicorum ordine sublimasti, quamque corroboravimus auctoritate privilegii nostri, abbati sti Petri cum omnibus pertinentiis suis, abbatiam sti Martini de Berzeliis, quae alio nomine vocatur Dorcatonge cœnobium, cum omnibus appenditiis, ecclesiam stae Mariae Magdalenae cum omnibus pertinentiis, abbatiam sti Mauritii cum omnibus pertinentiis suis. Teloneum vero civitatis tibi confirmamus tuisque successioribus, eo videlicet tenore ut tertiam partem quam contulisti canonicis stae Mariae et sti Pauli ad communem utilitatem pro remedio animae tuae habeant inconvulsam omni tempore. Monetam vero tibi similiter corroboramus atque tertiam partem a te datam sti Johannis Evangelistae canonicis in perpetuum laudamus ; abbatiam de Colomonasterio cum omnibus pertinentiis et ipsam cortem cum omnibus pertinentiis, vineis ; villam Folcherans cum servis, ancillis et villas duas Attalans et Oppens, cum servis, ancillis, etc. ; cortem de Judico, etc. ; cortem de Metenaco cum omnibus pertinentiis, etc. ; ecclesiam ejusdem loci in qua requiescit st. Claudius cum omnibus decimis, etc. » (*Gallia Christiana*, t. XV. Instr., col. 15.)

aurait exercé la haute juridiction sur les hommes libres de la cité et par suite eu dans sa dépendance la vicomté de Besançon qui sous les rois de Bourgogne avait remplacé le comté mérovingien et carolingien. Or, ne serait-il pas tout-à-fait étrange que pour consolider entre ses mains la possession encore récente d'une aussi importante prérogative, l'archevêque Hugues eut négligé d'en poursuivre au moins la confirmation auprès du chef de l'empire? Ajoutons encore que la perte d'un titre ne saurait être invoquée comme un argument décisif contre son existence, surtout quand cette dernière a pour elle tous les caractères de la vraisemblance. Aussi ne voyons-nous, pour notre part, aucune difficulté à admettre une confirmation des droits régaliens de Hugues par Conrad II ou Henri III, et nous trouvons au contraire une allusion à cette confirmation dans les paroles d'un biographe de saint Agapit: « L'archevêque Hugues se créa un tel pouvoir dans la cité, au moyen des priviléges octroyés par les papes ou les empereurs, que toute autorité laïque s'y trouva désormais mise à néant.»

Il ne nous est point parvenu de documents anthentiques qui permettent de suivre les progrès de l'autorité temporelle des évêques de Genève depuis son origine jusqu'au douzième siècle; mais les stipulations arrêtées en 1124 au plaid de Seyssel entre l'évêque Humbert de Grammont et le comte du Génevois Aymon nous montrent que les évêques étaient dès lors les véritables souverains de la ville[1]. Trente-huit ans plus tard (1162) divers diplômes,

[1] «Hominium et fidelitatem comes Aymo Humberto Genevensi episcopo sic absolute fecit, ut nullius melius esset domini excepto Imperatore. Hoc autem facto, episcopus ei suum antiquum feodum quantum ad laïcos pertinet donavit... Si comes aliquid quod non esset de proprio feodo aliquo modo praeoccupaverat, illud episcopo in pace demisit..... Totas Gebennas episcopo in pace dimisit, sicut quatuor.... manifestaverunt,

accordés à l'évêque Ardutius par l'empereur Frédéric I, le qualifient de prince de la cité et lui confirment toutes les possessions de son église: «Que l'évêque et ses successeurs demeurent souverains seigneurs de la cité, de ses faubourgs et de son territoire comme aussi des châteaux forts de l'évêché, n'ayant au-dessus d'eux que le bienheureux apôtre saint Pierre[1].» Enfin d'autres actes postérieurs décrivent ainsi dans ses détails la principauté épiscopale: «A l'évêque appartient la seigneurie, le ban et la juridiction sur toute la cité et sur tous les habitants de quelque maître qu'ils dépendent. Lui seul a droit sur les biens des voleurs condamnés, sur les amendes du plaid général, sur le cours du Rhône, sur les lois des maisons, sur les étrangers qui auront demeuré un an et un jour dans la ville; lui seul peut imposer des logements, des corvées. Sont enfin à l'évêque la monnaie, les marchés et la

dicentes et veraciter affimantes : Bannum videlicet totius Genevae in omnibus et per omnia solius episcopi esse. Justitiam et dominium, cujuscunque sit homo, ad episcopum solum pertinere. Adventitios quoque ex quo per annum et diem Gebennis moram fecerint, solius episcopi esse. Et comes in tota Geneva nullos homines capere debet. Hospitalitatem, placitum generale, forationes vini, et totum rippale, coroadam et mutationes domorum, si dominus mortuus fuerit, debet ut dominus possidere. Forum totius villae et justitiam fori similiter episcopi esse. Pedagium et pascua solius episcopi similiter. Comes quoque per se vel aliquem de suis in pascuis Gebennensibus nullas equitaturas capere debet. Monetam in manu solius episcopi. Et si monetarii falsam, quod absit, monetam fecerint, nonnisi jussu episcopi comes justitiam faciat, etc.» (Spon, *Histoire de Genève*, t. II, Preuves, p. 3.

[1] «Remaneat ipse episcopus et sui successores supremus dominus et princeps civitatis, suburbiorum et limitum ipsius civitatis et castrorum episcopatus Gebennensis, nullum ex his recognoscentes superiorem nisi beatum Petrum apostolum.» (Spon, *Ibid.*, t. II, Pr., p. 24, p. 30.)

Voir aussi une bulle du pape Adrien IV, confirmative du traité passé entre l'évêque Ardutius et le comte du Genevois, Amédée, 1157. (Spon, *Ibid.*, t. II, Pr., p. 14.)

justice des marchés, le péage et les pâturages[1]. C'était, on le voit, l'ensemble des droits régaliens que possédaient les évêques de Genève et selon toute probabilité, ils ne les avaient pas obtenus en une seule fois. A Genève comme dans presque toutes les autres cités épiscopales, la souveraineté temporelle des pélats s'édifie lentement et par degrés ; aussi bien que les cathédrales qui décoraient ces villes, elle fut l'œuvre des siècles. Il faut dire encore que les évêques de Genève ne règnaient pas seulement sur la ville proprement dite, mais aussi sur une certaine partie du territoire avoisinant, où ils possédaient des châteaux forts, souvent mentionnés dans leurs querelles avec les comtes du Génevois et ceux de Savoie.

Les prélats de Lausanne tenaient le premier rang parmi les suffragants de Besançon et comme honorés du *pallium* il jouissaient du privilége de sacrer le métropolitain. Ils durent à l'origine une partie de leur puissance à leur élection par le peuple et le clergé, usage qui resta longtemps en pleine vigueur dans le diocèse de Lausanne et a laissé plus d'une trace dans les diplômes des souverains[2]. Parmi ces derniers les rois de Bourgogne se distinguèrent surtout par leur zèle à enrichir une église que depuis la fin du neuvième siècle ils s'enorgueillissaient de compter dans leurs états[3]. Jusqu'en 1011 le pays de Vaud (*ager pagus, comitatus Valdensis*) avait eu ses comtes particuliers dont le dernier fut Lambert de Granson ; alors le roi des deux Bourgognes Rodolphe III, le Fainéant, donna le comté

[1] Traité de 1219. (Spon, *Ibid.* t. II, Pr., p. 50.)

[2] Diplôme du roi Rodolphe, qui confirme au peuple et au clergé de Lausanne la libre élection de leur évêque, 895. (*Gallia Christ.*, t. XV, col. 128, Instr.)

[3] Donation par le roi Rodolphe III du domaine de Wilram (998) et de la moitié de la ville d'Evian (1009) à l'église de Lausanne. (*Gallia Christ.*, t. XV, col. 134 et 135, Instr.)

et toutes ses dépendances à l'évêque de Lausanne Henri de Lenzbourg [1]. L'auteur de tant de savants mémoires sur la Suisse romande, M. Frédéric de Gingins, a pensé que cet acte du roi Rodolphe ne reçut pas une exécution immédiate ni complète, «les évêques de Lausanne n'ayant pris que plus tard le titre de comtes.» Mais on sait par l'exemple d'autres évêchés que cette dernière circonstance n'autoriserait pas à elle seule une semblable conjecture. Il est possible néanmoins que toutes les terres dont se composait le comté n'aient pas en effet passé sous la domination des évêques; mais ce qui eut lieu certainement par le diplôme de Rodolphe III, c'est le transport aux mains de ces mêmes évêques de la double juridiction sur les hommes libres de la cité de Lausanne, qui constituait encore à ce moment la principale prérogative des comtes Vaudois. A partir de cette époque on voit les évêques de Lausanne exercer tous les droits de la souveraineté.

Ainsi la marche ascensionnelle de la puissance épiscopale a été partout la même. De l'immunité comme point de départ, elle s'élève par degrés à la possession, pleine et entière des droits régaliens, ordinairement favorisée par les souverains de la Germanie qui cherchent à opposer une grande féodalité ecclésiastique à la féodalité laïque. La nécessité de rattacher à l'empire par tous les liens possibles des territoires lointains, habités par une autre race que la race germanique, explique aussi de la part des empereurs une politique si favorable aux évêques. Othon I dans sa lutte contre la Lorraine n'avait pas ren-

[1] «Comitatum Waldensem sicut ab antiquis terminationibus est determinatus cum omnibus pertinentiis in stophariis, in exactionibus, in omnibus usibus et utilitatibus legaliter et firmiter ad tenendum Lausannaeque perpetualiter permanendum absque omni inquietatione et contradictione alicujus personae, etc.» (*Mémoires et documents sur la Suisse romande*, t. VII, Évêché de Lausanne, p. 1.)

contré de plus énergique adversaire qu'Adalbéron I, évêque de Metz, et à peine la conquête du pays terminée en 945, il gratifie ce même Adalbéron du comté de Metz [1]. Comment se rendre compte d'une pareille condescendance, si ce n'est pas les préoccupations que nous venons de signaler?

Une fois constituée, c'est aussi avec des caractères partout semblables que s'offre à nous la principauté épiscopale. L'ensemble des droits qui la composent, la juridiction civile et criminelle, la monnaie, les tonlieus, le banvin, la propriété des rivières, la levée des gens de guerre, etc., forme un fief régalien et qui, à Besançon, s'appelle même la Régalie. Les évêques sont tenus à leur avénement de le reprendre en personne de l'empereur; une maladie grave était le seul cas de dispense admis [2]. Le

[1] Sigebertus Gemblac. ad an. 945: «Otto Imperator Lotharingiam sibi subjugavit, resistente sibi solo Metensium episcopo Adelberone fratre ducis Friderici.» (Pertz Mon. *Germ. hist.*, *script.* t. VI, f. 348.)

[2] Le diplôme délivré en 1230 par le roi des Romains, Henri, à l'archevêque de Besançon, Nicolas de Flavigny, peut donner une idée des actes d'investiture de ce genre:

«Accedentem ad præsentiam nostram diletcum principem nostrum Nicolaum venerabilem archiepiscopum bisuntinum benigne ac eo quod decuit et debuimus recepimus honore, dictante quoque communi sententia principum, de regalibus bisuntinæ dyocesis investivimus eumdem, mandantes universitati vestræ per nostram et imperii gratiam firmiter præcipiendo, quatinus archiepiscopo præmemorato de omnibus justitiis et rationibus ecclesiæ bisuntinæ plene respondeatis et tanquam domino vestro per omnia intendatis. Adhuc obtinuit in sententia, more solito et consueto, praenominatus princeps noster quod universa officia sua, si vult, juxta bene placitum suum per homines ecclesiae debeat immutare, exceptis quatuor principalibus officiis, videlicet dapiferi, pincernae, mariscalci et camerarii; permittentes ex antiquo jure, ut monetam et teloneum et his similia pro sua voluntate collocet et immutet; scientes quod ipsum diligimus sincere, nil eorum quae commodo suo conducere poterunt et honori omittentes et veluti praecipuum Imperii principem promoventes, etc.» (Carta anni 1230 ap. Cartularium archiepiscoporum Bisuntinorum.)

Les archives départementales de la Moselle (carton III de la Cathédrale)

refus de demander l'investiture ou la négligence à le faire pouvait entraîner la perte du fief régalien: c'est ainsi qu'en 1310 l'empereur Henri VII donna commission au comte de Namur de s'emparer du comté de Cambrésis sur l'évêque Pierre[1]. Les peuples de leur côté ne se croyaient obligés à l'obéissance qu'envers un évêque régulièrement investi, et l'histoire de mainte cité épiscopale prouve que ne pas tenir compte de cette disposition, c'était leur fournir des prétextes de révolte. Mais aussi par l'investiture du fief régalien les évêques prenaient rang dans la féodalité germanique avec le titre de princes de l'empire et cette qualification leur est toujours attribuée dans les actes officiels[2]. Quelques évêques avaient soin de le rappeler sur leur sceau épiscopal. Celui de Toussaint Hoccdy promu en 1544 au siège de Toul portait les mots: *Sigillum R. P. D. Toussani epi. ac comitis tull. ac sacri imperii principis.*

Deux parties composaient la principauté épiscopale: le domaine propre de l'évêque avec la cité comme capitale et les fiefs relevant de l'évêché.

Les noms généraux qui dans les diplômes latins du temps désignent les vassaux des évêques sont ceux de *milites*, *nobiles;* à Cambrai, à Besançon et à Genève on les trouve presque toujours appelés *casati*[3]. Ces vassaux servaient leur seigneur ecclésiastique à différents titres, tenant de lui des fiefs en terres, des rentes en argent, par-

contiennent une lettre par laquelle Albert d'Autriche (1299) dispense l'évêque de Metz, Gérard de Relanges, à cause d'une maladie grave, de venir en personne chercher son investiture.

[1] Mémoire pour l'arch. de Cambrai. P. just. n° 36.

[2] Diplômes de Frédéric I (1182, 1184), d'Othon IV (1208, 1210), de Frédéric II (1216), etc., accordés aux archevêques de Cambrai. (Mémoire pour l'arch. P. just. n° 15, 16, 17, 18, 19.

[3] Casatus (dans notre vieux français, câsé, chasez, chasiers) est synonyme de domesticus, vasallus.

fois des églises[1]; tous devaient le service militaire. La plupart vivaient sur leurs terres, quelques-uns aussi dans la ville épiscopale pour être toujours prêts à répondre au premier appel du suzerain. Les évêques ne se servaient pas seulement de leurs vassaux comme défenseurs, mais encore comme conseillers, et les noms des *milites* figurent souvent au bas des chartes épiscopales. A l'origine, tous les feudataires d'un évêché avaient rang de pairs ; plus tard les prélats restreignirent autant qu'il était en eux le nombre des pairies: l'église de Verdun finit par ne plus en avoir que quatre. Certaines prérogatives honorifiques appartenaient de droit aux vassaux des églises ; ceux de Toul dans les cérémonies religieuses avaient leur place dans les stalles du chœur de la cathédrale entre les archidiacres et les chanoines. C'était une cour composée de ces feudataires qui connaissait pour les évêchés de toutes les matières féodales: l'évêque la présidait en personne ou le plus souvent, à partir du quatorzième siècle, par son bailli. A Cambrai cette cour féodale s'appelait la cour des 24 francs-fiévés. Les francs-fiefs devaient leur nom aux franchises dont ils jouissaient et que chaque évêque, après son élection, jurait de respecter; c'étaient probablement les tenures des grands officiers de l'évêque, possédés à l'origine par des *ministeriales* à titre viager seulement, et plus tard, après être devenues fiefs héréditaires, par des nobles. Il faut encore remarquer comme une particularité de l'organisation cambrésienne le fief de la Feuillie, du nom d'un terrain considéré comme le chef-lieu de ce fief dans Cambrai. Son district dans la ville même comprenait à peine 13 ou 14 maisons, tandis qu'en dehors il s'étendait dans le Cambrésis, le Hainaut, l'Artois et la Flandre. Possédé d'abord par des particuliers,

[1] Bénédictins. *Histoire de Metz,* T. III, Preuves, p. 129.

ensuite par les comtes de Hainaut, ce fief fut toujours de la mouvance de l'église de Cambrai jusqu'au temps de la domination espagnole. Au onzième siècle les évêques unirent à ce fief l'office de la Justice du marché, sorte de sergenterie inféodée dont le titulaire faisait les saisies et arrestations, donnait assignation devant les échevins, exécutait les sentences de ces derniers, etc. Le fief de la Feuillie avec la Justice du marché donnera lieu plus tard à de vives contestations entre la ville de Cambrai et ses princes ecclésiastiques.

Ce que nous avons écrit sur les sujets de l'église messine vivant au dixième siècle, soit dans les petites villes, soit dans les domaines ruraux, peut également s'appliquer aux sujets des autres principautés épiscopales. «Au dixième siècle les sujets de l'Église de Metz habitant soit les petites villes, soit les campagnes, étaient, à peu d'exceptions près, et quoi qu'à des degrés divers, engagés dans le servage, ils formaient avec leurs pareils qui habitaient la ville de Metz elle-même le peuple nombreux des hommes de Saint-Étienne, la *familia* de l'Église messine. Considérée dans ses éléments multiples, cette *familia* présentait un assemblage singulièrement varié d'hommes de corps retenus au dernier échelon du servage, de demi-serfs, lides ou affranchis, d'anciens propriétaires de terres allodiales ayant fait abandon à l'Église de Metz de leurs biens pour les reprendre d'elle à titre de précaires et grevées de redevances. Le travail des champs était l'occupation héréditaire de la plupart de ces hommes ; un petit nombre exerçait les métiers les plus indispensables. Le droit (*lex curtis*, *Hofrecht*) variait pour eux suivant a diversité de leurs conditions : pour les uns c'était la loi rigoureuse du servage, pour les autres une loi plus ou moins adoucie (*lex melior*). Sans entrer ici dans le détail des redevances et des corvées qu'on exigeait de ces non-

libres du domaine épiscopal, nous signalerons comme résumant dans ses traits essentiels la situation qui leur était faite, la sujétion du meilleur cattel, de la main-morte et la défense du for-mariage qui enchaînaient même les possesseurs des précaires. Il va sans dire que du dixième au treizième siècle, malgré la lenteur qui caractérisait alors le progrès social, la condition des divers groupes de sujets épiscopaux ne cessa pas de s'améliorer graduellement[1]. »

Parmi ces groupes il convient de distinguer celui des *servi ministeriales* ou *ministeriales*, plus particulièrement attachés au maître et formant suivant la nature des services exigés d'eux une véritable hiérarchie, qui par ses degrés inférieurs plongeait dans le servage et par les plus élevés dans la féodalilé. Aux derniers rangs des *ministeriales* l'évêque empruntait ses cuisiniers, celleriers, bergers, etc., aux premiers les officiers par lesquels il administrait les différentes parties de son domaine temporel et ceux à qui il confiait les grandes charges, devenues héréditaires, de sa cour. Ces grandes charges étaient celles du chambellan (*camerarius*), du sénéchal (*dapifer, senescalcus*), du bouteiller (*buticularius, pincerna*), du maréchal (*mariscalcus*), du grand-écuyer, etc. L'office de chambellan ne se donnait qu'à des ecclésiastiques ; parmi ses attributions comptait la surveillance de la monnaie. Les monétaires, soit de l'évêque, soit des communautés auxquelles l'évêque concédait le droit de battre monnaie, devaient recevoir du chambellan leur investiture et le coin. A Verdun, ils lui payaient cinq sols chaque année et ressortissaient à sa juridiction pour le crime de faux[2]. Les changeurs de Metz, au temps de la

[1] Klipffel, *Metz cité épiscopale et impériale*, p. 26 et 27.

[2] Instrumentum Richeri episcopi Virdunensis quo conceditur ecclesiae

domination épiscopale, relevaient aussi du chambellan, qui recevait cinq sols de tout individu admis par élection dans leur corporation[1]. L'habitude de confier au chambellan l'exercice de l'autorité archiépiscopale en l'absence des prélats, comme aussi l'administration des revenus de l'archevêché, en cas de vacance du siége, semble avoir été particulière à l'Église de Besançon[2]. Pour administrer

S. Michaelis jus cudendi monetam, 1099. (Gallia Christ. T. XIII, col. 566, 567 Instr.)

«Donationem inde publice feci...... ut videlicet loci ipsius abbas libere pro suo arbitrio quemcumque monetae praeferat, qui ab ipso vel ejus mentio Virdunum perductus coram camerario fidelitatem tam de pondere quam de exagio, hoc est de metalli sinceritate rite faciat, et sic ab ipso vestituram et instrumenta percupurae id est cuneos suscipiat, cui et singulis annis in natali Domini V solidos pro eulogiis nihilque cuiquam aliud pendat. Qui monetarius, si de praefatis, id est de pondere et exagio infamatus fuerit, Virduni coram camerario causam suam prosequetur, ibique legitimo examine si expurgare nequiverit, satisfactionem justitiae tam episcopo quam abbati exsequetur... Quod si mutari et renovari monetam contigerit... praefatus monetarius Virdunum veniens bullas seu cuneos a camerario recipiet, etc.»

[1] Bénédictins. *Hist. de Metz.* T. III, p. 147. Preuves.

[2] 1219 Henricus camerarius ecclesiam Quingeys Joanni tradit.

«Hujus auctoritate concilii dominus noster Amedeus, archiepiscopus Bisuntinus, ad subventionem terrae Jerosolymitanae proficiscens, nobis licet indignis, administrationem rerum ecclesiasticarum in Bisuntina provincia et executionem officiorum suorum quae convenienter exsequi possemus, commisit, plenariam nobis concedens potestatem super ordinandis ecclesiis et ecclesiaticis beneficiis conferendis.»

1219. Compromissum inter Nicolaum archiepiscopum et camerarium Bisuntinum.

«Noverint universi praesentem paginam inspecturi, quod cum venerabilem patrem Nicolaum archiepiscopum Bisuntinensem inter et Henricum archidiaconum et camerarium quaestio verteretur super eo quod idem archiepiscopus petebat a dicto Henrico computationem et restaurationem proventuum et redituum sedis cathedralis, quos idem Henricus per annum et dimidium, sede vacante, receperat, etc.»

1433. Litterae de cantoris et camerariis officiis.

«Dictus vero camerarius, sede Bisuntina vacante, tenetur ratione suae

les revenus de leur domaine temporel, les évêques de Cambrai, de Verdun, de Genève avaient un *vicedominus* (vidame, vidomne); ceux de Toul un économe (*spalarius*) correspondant au comte du palais qu'on rencontre à Metz au dixième siècle[1]. Quelquefois le *vicedominus* réunissait à l'administration des revenus la juridiction sur les *ministeriales*, à Toul le rôle du vidame était purement judiciaire. Parmi les *ministeriales* toulois figurait le porte-enseigne (*signifer*) de l'évêque. Certains revenus étaient attachés aux offices des principaux *ministeriales*. L'échanson de Metz pouvait disposer des nappes, serviettes, pots et verres, servant à la table de l'évêque, lorsqu'il faisait son entrée à Metz ou dans quelque ville fermée de son temporel ; le sénéchal de Toul avait six livres de toulois sur la taille du verseret (mois de juillet) de Blénod, plusieurs héritages au même lieu, un droit sur chaque charge d'ânesses passant au village d'Ecrouves, six oisons sur le village de Crepei, le palefroi monté par l'évêque le jour de son entrée à Toul ; le vidame de Cambrai percevait à son profit, pendant les vacances du siége, les revenus de la mense épiscopale dans toute l'étendue de la chatelenie de Cambrai et dans Thun-l'Evêque, et tous les meubles appartenant aux prélats à leur mort, devenaient sa propriété. Ce sont les principaux d'entre les *ministeriales* qui constituent avec les grands dignitaires ecclésiastiques, tels que le princier, le cerchier, le doyen de la cathédrale, la cour du palais de l'évêque (*senatus palatii*) et signent les chartes épiscopales. Disons enfin qu'il y avait pour les

camerariae castra, domos et possessiones temporales sedis conservare, regere et tueri, cum expensis dictae sedis et de fructibus per ipsum perceptis futuro archiepiscopo tenetur rationem reddere, etc.» (Gallia Christ. T. XV, col. 61, col. 74 et 75, col. 112 et 113 Instr.)

[1] Meurisse. *Histoire des évêques de Metz*, p. 316. — Bénéd. *Histoire de Metz*, T. III, p. 60-78. Preuves.

ministeriales, quel que fût leur rang, un droit particulier dérivant, comme celui des non-libres, de la volonté du maître et non du droit commun du pays.

Les officiers placés par les évêques à la tête des domaines ruraux de leur Eglise s'appelaient maires ou prévôts, parfois vidomnes, comme dans les terres génevoises de Peney, de Thiez, de Viu, etc. : administrateurs, ils levaient les droitures de l'évêque et leur juridiction de police s'exerçait avec le concours d'échevins ou d'assesseurs pris parmi les manants, leurs subordonnés. Sur ces mêmes manants, l'avoué sous la protection duquel se trouvait placée chaque partie du domaine épiscopal avait la haute juridiction. Mais on sait que les avoués des églises et des abbayes se renfermaient rarement dans les limites de leurs droits : de là ces efforts sans cesse renouvelés des seigneurs ecclésiastiques, pour se garantir de convoitises toujours en éveil. Nous en avons pour Verdun un curieux exemple dans le règlement donné en 1060 aux sous-avoués de cette église par le duc Geoffroy de Basse-Lorraine qui en était le haut-avoué[1]. D'ailleurs les hauts-avoués eux-mêmes

[1] «Ego dux et marchio Godefridus, Virduni palatio sedens, diebus sanctis Penthecostes, hoc rescriptum posteris mandare voluerim. Multotiens clamores congregationum stae Virdunensis ecclesiae, canonici, abattes quoque de monasteriis sanctorum Vitoni, Pauli, Mauri, praepositus etiam de abbatia sti Germani, insuper etiam abbatissa sti Mauri, super torturas subadvocatorum, quibus quotidie affligebantur, graviter conquesti : quod ego audiens....

«Concessimus igitur, ut advocatus ad tria placita annalia veniat, et cum majore potestatis atque scabinis, aliisque ministris ea legitime insimul teneant, et justitias ibi factas, communiter ipse et ministeriales pro posse pauperum determinent, et de communi aquestu ipsa die victum accipiat et de eo quod remanserit suum tertium habeat. Si quid vero de justitiis ibidem factis, vel causis ibidem commotis, aliquid ad persolvendum remanserit, a ministerialibus tertium advocati reservetur. Quod si advocatus dubium habuerit, quod ipsi ministeriales causam annuali placito diffiniendam aut ante determinare, aut post reservare voluerint, eos super hac re

faisaient souvent payer cher aux Eglises une protection qui fut loin d'être toujours sérieuse. Ainsi, les comtes de Flandre, hauts-avoués de l'Eglise de Cambrai, exigeaient des terres du Cambrésis diverses redevances, entre autres le droit de gaves (*gavena, gavalum, gaulum*)[1]. Nous aurons à parler des périls que suscitèrent plus d'une fois aux évêchés de Verdun et de Genève leurs hauts-avoués, les ducs de Basse-Lorraine et les comtes du Génevois. A Lausanne, la haute-avouerie (*consulatus*) fut tour à tour exercée par les seigneurs du Faucigny et les comtes du

si voluerint, sacramento adstringat. De leude vero et de sanguine facto aliisque injuriis, si abbas vel praepositus sine adjutorio advocati per se rectum inquirere potuerit, inde advocatus nihil habeat. Si forte vero necessaria causa poscente idem advocatus a praeposito vel abbate in eadem potestate invitatus fuerit, vel pro defensione patriae transitum habuerit, de potestate victum competentem accipiat; si vero pro sua ipsius causa idem advocatus in eamdem villam devenerit, aut transitum habuerit, non de re fratrum, neque de rebus pauperum, sed de suo proprio vivat, neminem forinsecus manentem alicui in beneficio tradat. Quum ad annuale placitum venerit, de suo tertio quod de eo sibi provenerit, sive sibi retinere, sive alteri dare qualiter voluerit disponat. In silvis vero, vel in sartis aut dandi aut accipiendi nullum jus habeat; praeter hoc quod praemisimus advocatorum juri nihil concedimus. Palefredos vero a villanis nullo modo accipiat....» Roussel, Pr. p. 6 et 7.

[1] On ignore le moment précis où ils commencèrent à prélever ce droit de gaves. L'empereur Conrad III en l'abolissant (1146) l'appelle *coutume nouvelle*. Le droit de gaves fut plus tard de nouveau perçu et Philippe le Bel, roi de France, devenu comte de Flandres, déclare en 1301 qu'il n'entend pas que le droit de gaves lui en attribue d'autres sur le Cambrésis, que ceux de tout temps possédés par les comtes de Flandres (*Mémoire pour l'arch., etc.* n[os] 12 et 35).

Un accord de 1189, entre le comte de Flandres, Philippe d'Alsace et l'Église de Cambrai au sujet du droit de gaves porte :

«Haec autem est colligendi gavalli mensura et ordo. Carruca debet dare dimidium modium frumenti et dimidium avenae : manu-operator qui terram cultivam non habet, debet unum mencaldum frumenti et unum avenae ad mensuram Cameracensem, Cameracique suum tenentur comportare gavallum ad locum eis praedictum» (Miraeus, *Diplomata Belgica*. T. II, f. 1191).

Génevois. Il est aussi question dans l'histoire de Lausanne d'une autre sorte d'avouerie, l'avouerie impériale ou le vicariat de Bourgogne, dont se trouvaient investis au douzième siècle les ducs de Zaringen, au treizième les comtes de Savoie; les uns et les autres eurent avec les évêques de longs démêlés.

Entrons maintenant dans la cité épiscopale devenue la capitale du domaine temporel des évêques. Trois populations distinctes s'y rencontrent à l'origine, ayant chacune ses lois et son gouvernement: le clergé, les non-libres et la communauté des habitants libres.

Le clergé ne nous occupera ici que comme corps privilégié, devant aux immunités de tout genre dont il jouissait, de former une société à part dans la société politique du moyen-âge. Ces immunités, dans les cités épiscopales, profitaient surtout aux chapitres des cathédrales et aux collégiales, c'est-à-dire au haut clergé riche et largement doté, car lors de la séparation de la mense épiscopale et de la mense canoniale au dixième siècle, un tiers des biens des églises avait été attribué aux chapitres. Les chartes de confirmation obtenues des papes ou des empereurs nous font connaître tout au long les richesses de ces chapitres, souverains d'un nombre plus ou moins considérable de villages qu'ils administraient par leurs prévôts, battant monnaie, comme celui de Metz dans la ville de Sarrebourg, propriétaires dans les cités épiscopales d'une foule de maisons, exemptés de tout impôt et de toute justice séculière, non-seulement pour eux-mêmes, mais encore pour leurs serviteurs [1]. Il faut ajouter que les chapitres se re-

[1] Bulles du pape Léon IX en faveur des églises de Toul et de Verdun (Benoît Picard, Preuves, p. 19 et 126. — Roussel, Preuves, p. 5, 6 et 7. Lettre de l'évêque de Metz Jacques de Lorraine établissant la collégiale de Sarrebourg 1256 (*Archives départementales de la Moselle*, Carton II de la cathédrale).

crutaient eux-mêmes par cooptation, qu'ils nommaient eux-mêmes leurs principaux dignitaires[1]. Aussi, pour garantir, de toute atteinte ce bel ensemble de priviléges, s'étaient-ils fait armer par les papes des pouvoirs les plus étendus et leur histoire nous les montre se défendant avec la même tenacité et contre les empiétements des évêques et contre les entreprises des bourgeoisies[2].

Des non-libres qui vivaient dans les cités épiscopales, les uns appartenaient à des abbayes ou à des seigneurs laïques et relevaient pour la juridiction civile de leurs maîtres respectifs, pour la juridiction criminelle d'un officier représentant l'évêque. Le reste des non-libres se composait de sujets de l'évêque *(familia sti Stephani, beatæ Mariæ*, etc.). C'était ordinairement par un de leurs *ministeriales* que les évêques gouvernaient ces non-libres; à Toul et à Genève, par un *vicedominus*[3]; à Verdun, à Metz et à Lausanne, par un *advocatus civitatis* qui, dans les documents verdunois et messins, porte aussi très-souvent le nom de *judex*[4]; à Besançon, par un *villicus* ou

[1] Charte de l'empereur Henri III confirmant au chapitre de Metz le droit d'élire le princier, etc. 1856 (Ibid. nº 1).

[2] Bulle du pape Célestin III autorisant le chapitre de Metz à refuser le service divin en cas de violences exercées contre lui, 1192 (Ibid. nº 1).

Acte capitulaire du même chapitre ordonnant la cessation de l'office divin à cause de l'emprisonnement d'un prêtre, 1296 (Bened. *Histoire de Metz*, Preuves, T. III, p. 246).

[3] Carta sti Gerardi pro abbatia sti Mansueti, 982 (Bénoît Picard, Preuves, p. 63).

Les non-libres à Genève devaient certains services (servitia) au vidomne (Spon, Preuves, T. II, 473).

[4] 1082. Fondation de l'abbaye de St-Airy de Verdun par l'évêque Thierry: «Hugo advocatus» (Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, Pr. T. III, col. IX).

1078. Theodoricus episc. Virdunensis dat abbati sti Michaelis duo altaria: «Signum Benzolini judicis (*Gallia Christ*, Instr. T. XIII, col. 563).

1099. Richerus episc. Virdunensis concedit ecclesiae sti Michaelis jus

maire. Les non-libres vivaient répandus dans toutes les parties des cités épiscopales ou réunis en certaines agglomérations ; Verdun avait son faubourg d'Escance donné en 952 à l'abbaye de Saint-Vanne par l'évêque Bérenger [1]. Metz, ses trois faubourgs de Porte-Muzelle, d'outre-Muzelle et de Vicetum [2]. Nous avons déjà précédemment parlé du bourg de Besançon créé par l'archevêque Hugues. A la tête de ce bourg exclusivement peuplé, à l'origine de gens de condition servile, les archevêques avaient placé un *villicus* ou maire, entre les mains duquel les manants acquittaient leurs redevances à l'époque de ces solennelles assises ou plaids généraux qui se tenaient trois fois par an et où tous les hommes du bourg étaient obligés de comparaître. L'archevêque les présidait lui-même, si bon lui semblait ; le plus souvent il les faisait présider par le maire. Il nous est parvenu divers actes par lesquels les archevêqnes affranchissaient certains individus de la présence aux plaids-annaux. Lausanne avait aussi son bourg administré par un maire, officier de police et juge subalterne ; cette mairie était d'abord un fief mouvant de l'évêché et elle perdit ensuite ce caractère par la forfaiture d'un des titulaires [3].

Enfin bien des documents du dixième et du onzième siècle nous signalent, dans les cités épiscopales, un noyau d'habitants libres, propriétaires de terres allodiales ou marchands, qui, même aux plus mauvais jours, avaient su échapper à la servitude avec le sol qu'ils occupaient. *Liberi*, *cives*, *burgenses*, tels sont les noms qui leur servent

cudendi monetam : «Ernebaldus judex» (*Gallia Christ*, Instr. T. XIII, col. 566, 567.

Klipffel, *Metz cité épiscopale et impériale*, p. 36.

Documents et mémoires sur la Suisse romande, T. VII, P. IV.

[1] Charte de l'évêque Bérenger en faveur de S[t]-Vanne, 952 (Roussel, Pr., p. 2).

[2] Klipffel, *Metz cité episcopale et impériale*, p. 35).

[3] *Mémoires et documents sur la Suisse romande*, etc. T. VII, p 369.

d'ordinaire à les désigner. Population intermédiaire, chez qui la liberté se transmettait par le sang, comme au-dessous d'elle la servitude, comme au-dessus la noblesse. Quelles circonstances favorables permirent à ce groupe d'habitants de conserver son antique franchise, nous pouvons encore, même à la distance où nous sommes des événements, le conjecturer pour certaines villes. A Metz, par exemple, les souvenirs qui se rattachaient au titre de capitale et d'autre part la force numérique furent certainement pour les habitants libres une puissante sauvegarde. A Verdun, l'existence au sein de la bourgeoisie libre d'une hanse de riches marchands, avec un *claustrum* situé dans la ville basse et entouré de murs comme l'*oppidum* de la hauteur a sans doute aussi heureusement influé, sur le sort de cette bourgeoisie[1]. Mais dans les petites villes comme Toul, qui ne compta jamais au moyen-âge plus de 5 à 6000 habitants, il y a lieu de s'étonner davantage de voir, la population libre, surmonter tous les périls qui la menaçaient. Là et ailleurs, elle trouva sans doute sa meilleure garantie dans la lutte des pouvoirs qui se disputaient avec acharnement la souveraineté et qui avaient les uns et les autres besoin de son appui.

La communauté des habitants libres relevait d'abord du souverain, roi ou empereur : l'acquisition du comté par les évêques en la faisant passer sous la domination de ces derniers, ne lui enleva par ses anciennes prérogatives. Les termes *actum in civitate Meti, actum publice Virduni, civitas Lausanna*, etc., continuent de figurer comme par le passé dans les documents et actes officiels et d'attester que la classe libre prenait toujours dans ces

[1] Factis insidiis negotiatorum claustrum muro instar oppidi exstructum, ab urbe quidem Mosa interfluente sejunctum sed pontibus duobus interstratis ei annexum, cum electis militum ingressi sunt, etc. (*Richeri historiarum*, lib. III, c. 103 ap. Pertz. Mon. et Script. T. III, f. 629).

villes une certaine part aux affaires. Cependant quelques indices nous révèlent aussi entre les cités épiscopales une inégalité notable quant à l'indépendance plus ou moins complète de la classe des habitants libres.

Dans quelques-unes la persistance de l'échevinat est un fait hors de doute: seulement au lieu d'être installé par le comte au nom du souverain, les échevins le sont maintenant au nom de l'évêque. Ainsi à Metz où de bonne heure on trouve l'échevinat présidé par un maître-échevin; ainsi encore à Verdun, où il a pour chef le doyen, autrement dit le doyen lai, pour le distinguer du dignitaire ecclésiastique qui portait le même nom. Toul et Cambrai se maintiennent également en possession de leur échevinat; dans cette dernière ville il s'appelle la Loy, et les évêques conservent longtemps le droit d'en changer à leur gré les membres[1]. Ailleurs la classe libre n'a plus son organe propre dans l'échevinat et ne jouit plus que du privilége d'être représentée par des assesseurs pris dans son sein à la cour de justice de l'évêque, cour de la vicomté pour Besançon, tribunal du vidomne pour Genève: preuve certaine que la bourgeoisie franche de ces deux villes

[1] Une donation de l'évêque de Toul Gérard à l'église de St-Mihiel, au 971, porte au nombre de signataires: signum Walherii scabinii de Tullo (Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, Pr., T. IV, p. 383).

Diplôme de Frédéric Ier en faveur de l'évêque de Cambrai, 1182 (Mémoires, etc. P. j., no 15).

«Liceat memorato episcopo et successoribus ejus in praedicta civitate Cameraco libere et pacifice instituere praepositos suos et scabinas discretos et bonae opinionis viros.» Compromis entre le sire de Montmirail et l'évêque de Cambrai, 1264 (Mémoires, etc. P. just. no 29).

«Nous sommes desplaignans des eskievins de Cambrai que li evesque devant dit tant seulement i met et oste quand il velt contre nostre droiture, etc.»

Voir encore divers renouvellements du magistrat de Cambrai (Mémoires, etc. P. just., nos 79, 80, 81, 82, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103).

était plus complétement tombée sous la domination de leur seigneur ecclésiastique.

Reste à dire un mot de la nature des pouvoirs par lesquels on voit les évêques régir les habitants libres de leur cité épiscopale après l'acquisition du comté.

Envisagée dans son organisation, la principauté épiscopale de Cambrai nous reporte aux institutions en vigueur dans l'Artois, le Hainaut et la Flandre[1]. Les anciens comtes du Cambrésis avaient eu un lieutenant appelé Chatelain, préposé à la garde de la ville de Cambrai : l'acquisition du comté par les évêques n'entraîna pas la suppression de la châtelenie, mais les châtelains relevèrent désormais des évêques et recevaient d'eux leur investiture. Représentant l'évêque à la tête des habitants libres et chargés en même temps du commandement de ses troupes et de la garde de la cité, ils réunissaient les attributions d'un avoué épiscopal et d'un vicomte. Divers droits utiles leur étaient reconnus, notamment le tiers de toutes les amendes encourues dans la châtelenie[2].

A Besançon se maintint aussi pour l'administration de la classe libre un ancien pouvoir, la vicomté, que la transmission du comté aux archevêques ne devait pas détruire. Le titre de vicomte était d'abord porté par des lieutenants des comtes de Bourgogne à la tête de la ville de Besançon. Depuis l'épiscopat de Hugues I, les vicomtes bisontins dépendirent des archevêques qui les instituaient et

[1] Pour les institutions de la Flandre consulter Warnkœnig. *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte,* passim.

[2] Voir le serment de fidélité du châtelain (Le Carpentier, *Histoire de Cambrai*, T. I, p. 249).

Sur les droits des châtelains nous n'avons que des documents très-postérieurs au onzième siècle, mais qui décrivent un état de choses remontant bien au-delà de l'époque où ces documents furent rédigés. Tels sont le compromis de 1264 déjà cité, et la déclaration faite en 1401 par le roi de France Charles VI (Mémoire pour l'arch., etc. P. just. nos 29 et 50).

leur donnaient l'investiture par le symbole de la tradition d'un bonnet. Leur rôle fut dès lors de présider au nom du prélat le tribunal de la vicomté pour les habitants libres de la cité et de tenir pour ces derniers les plaids-annaux. Ils jouissaient de certains droits utiles : tiers de toutes les amendes prononcées soit au tribunal de la vicomté, soit aux plaids-annaux[1], moitié du domaine éminent du village de Velotte et divers autres revenus. La vicomté bisontine resta héréditairement dans la famille de Rougemont jusqu'en 1278. L'archevêque Eudes l'ayant acquise des filles de Thiébaut de Rougemont, la réunit pour quelque temps au domaine de son église ; mais en 1299 voyant le comte de Bourgogne Othon II et le roi de France Philippe-le-Bel élever des prétentions sur la vicomté, il en investit Jean de Châlon dont la famille la possédait encore au dix-septième siècle.

Partout ailleurs les évêques devenus comtes investissent un de leurs ministeriales de la juridiction criminelle sur la classe libre. A Metz et à Verdun cet officier épiscopal s'appelle le *judex* ou *advocatus civitatis*. Dans cette dernière ville, la tenue des plaids-annaux, la surveillance des poids et mesures, la police des voies publiques et des eaux faisaient partie de ses attributions. Dans les documents français l'*advocatis civitatis* de Verdun s'appelle d'ordinaire le vicomte (*viscons*) et c'est sous le nom de justice de la *viscontei* que la justice criminelle sera un jour acquise par la cité. L'*advocatus civitatis* se retrouve encore à Lausanne ; à Toul son équivalent est le vidame ou *villicus*, à Genève le vidomne. Les renseignements que nous possédons sur les vidomnes génevois appartiennent

[1] C'est ainsi qu'il faut entendre ces mots d'un acte d'engagement du vicomte Thiébaut de Rougemont à l'archevêque Guillaume : «Portionem illam quam habemus in placito generali.» Carta anni 1254 ap. Cartularium arch. Bisunt).

à une époque où le vidomnat avait beaucoup perdu de son importance[1]; mais cet amoindrissement postérieur ne doit pas faire méconnaître le caractère primitif d'un office dont le titulaire était à la fois un juge de la cité au civil et au criminel et l'administrateur des revenus de l'évêché. Les comtes du Génevois, réduits au rôle de hauts-avoués de l'église, avaient perdu toute juridiction sur les habitants libres de Genève.

Les pages qu'on vient de lire nous ont montré les villes épiscopales traversant une période de décomposition graduelle qui ne finit qu'avec la cession du comté aux évêques. Cette cession eut pour conséquence immédiate de faire un tout des différents groupes d'habitants qui composaient la population des cités, en les plaçant sous l'autorité d'un seul maître. Alors seulement la cité se trouva véritablement constituée; un droit de la cité (*jus civitatis*) put naître et d'autre part le mélange qui s'accomplit entre le droit des habitants libres et celui de la classe non-libre sera nécessairement avantageux à cette dernière. La seigneurie épiscopale, pour emprunter la comparaison d'un moderne, enveloppe la cité, comme le calice protége la fleur[2]. Le moment venu, le calice tombe et la fleur fait place au fruit. Ici le fruit c'est la liberté des villes et nous allons la voir dans les chapitres suivants se dégager peu à peu de la domination ecclésiastique.

[1] Le plus ancien document qui mentionne le vidomne est du douzième siècle. C'est une transaction entre l'évêque Ardutius et le comte Amédée. Un Aymo vicedominus y figure; mais cette pièce n'apprend rien sur les pouvoirs du vidomne (Spon, *Histoire de Genève*, Pr., T. II, p. 9.

[2] Léo, *Histoire des États Italiens,* I, p. 417.

CHAPITRE III.

Affaiblissement de l'autorité épiscopale et progrès de la population libre dans les cités épiscopales romanes de l'empire germanique (Onzième au treizième siècle).

A peine fondée, la principauté épiscopale eut à défendre son existence et contre les anciens pouvoirs féodaux qu'elle avait dépossédés et contre ses sujets tant libres que non-libres. Toutefois ce second adversaire ne commence à menacer sérieusement les évêques qu'à partir du treizième siècle, jusque-là il se contente assez généralement de profiter de leurs embarras pour obtenir des concessions et quelquefois même on le voit s'allier à eux, lorsqu'il s'agit de repousser une domination plus dure que ne l'était d'ordinaire celle de l'Eglise au moyen-âge.

L'histoire des châtelains de Cambrai se compose en grande partie de leurs démêlés avec les prélats qui les instituaient. Le châtelain Gautier, nous raconte le chanoine Balderic [1], vexa de toute façon les sujets de l'évêque Herluin, puis se voyant attaqué d'une maladie qu'il jugeait avec raison devoir être mortelle, il n'en osa pas moins demander au prélat d'accorder à son fils la survivance de son office. Après s'y être d'abord refusé, l'évêque y consentit, se flattant que Gautier réparerait les maux causés par lui à l'Eglise de Cambrai et restituerait le

[1] Gesta episcoporum Cameracensium, auctore Balderico (Pertz, *Mon. Germ. Hist.*, t. IX, f. 393).

village de Sailly dont il s'était injustement emparé. Mais cet espoir fut déçu et le nouveau châtelain se montra pire que son père. Herluin étant lui-même tombé malade, le bruit de sa mort se répandit dans la cité. Aussitôt le châtelain d'accourir pour mettre au pillage le palais épiscopal et poursuivant son ennemi jusqu'au delà de la mort, il empêcha quelque temps de lui rendre les derniers honneurs. Le second successeur de Herluin, Liebert (1049-1076), n'eut pas moins à souffrir du châtelain Hugues qu'il dut excommunier et dont il détruisit plusieurs forteresses, entre autres celles de Bourjonval et d'Oisi. Tombé un jour par surprise au pouvoir du châtelain et jeté par lui dans un cachot, il ne dut sa délivrance qu'à la comtesse de Flandre Richilde, qui vint avec son fils arracher l'évêque des mains de son oppresseur. Ainsi jusqu'au dernier moment sous les seigneurs d'Oisi, la châtelenie fut comme une épée meurtrière enfoncée aux flancs de l'Eglise de Cambrai[1].

A Verdun ce furent les hauts-avoués qui jusqu'en 1156 mirent plus d'une fois en péril la principauté ecclésiastique. A deux reprises la ville fut incendiée, d'abord par Gozelon, duc de Basse-Lorraine (1028), et ensuite par son fils Godefroy le Bossu; l'évêque Thierry dut reconnaître ce dernier en qualité de comte de Verdun[2] et en 1086 faire

[1] En 1189, la châtelenie cambrésienne passa dans la famille de Montmirail, en 1261 dans celle de Coucy. Le roi de France, Philippe VI l'acquit à son tour en 1340 par achat.

[2] «Eadem ducis infensio Theodoricum mox episcopum infestabat, quia et ipse nominati comitatus principatum ei non recognoverat. Secundo anno episcopatus ejus ipse dux et Balduinus comes Flandrorum cum manu valida hanc urbem irruperunt et in odio Caesaris succenderunt, multimodo strage commissa. Volebat dux monasteria urbis illaesa ab igne servare, sed subito majorem ecclesiam sanctae Dei genitricis victrix flamma comprehendit.... Tantum ipsa civitas, tantum ipsa ecclesia tunc rerum perdidit dispendia, ut multi cives, multi clerici locum istum fugerint alias dispersi.

la même concession au petit-neveu de Godefroy le Bossu Godefroy de Bouillon. La haute avouerie ayant plus tard passé de la maison d'Ardenne dans celle de Bar, on vit Renaud de Bar surnommé le Borgne se rendre maître de Verdun par un coup de main (1150) et une forteresse qu'il éleva dans la ville, la Tourlouve (*tour lou wouci*) lui permit d'y exercer quelques années une tyrannie sans frein. Enfin l'évêque Albéron de Chiny réussit à l'expulser et lorsque le successeur de Renaud, Hugues de Bar, fut mort sans enfants (1156), l'empereur Frédéric Ier, Barberousse, renouvelant la donation jadis faite à Heymon, autorise les évêques de Verdun à disposer désormais du comté-avouerie comme d'un fief non héréditaire : *comitem eligendi, absque hæreditario jure ponendi*[1]. Dès lors le titre de comte feudataire ou de haut-avoué ne fut plus confié qu'à des seigneurs incapables d'empiéter sur l'autorité des évêques et dont l'histoire d'ailleurs n'a pas gardé le souvenir.

L'Eglise de Toul eut également depuis le dixième siècle mainte contestation avec ses avoués, dont l'ambition s'accommodait mal de la situation que leur avait faite la transformation sous l'évêque Gauzelin de l'ancien comté en comté épiscopal ou avouerie. En 1051 l'insolence du comte Frédéric Ier de Fontenoi obligea l'évêque Brunon d'Eguisheim (plus tard le pape Léon IX) de l'excommunier et d'enlever l'avouerie à ce vassal rebelle. Le successeur de Frédéric, Arnoul, imitant ses violences, l'évêque Udon le déposa également dans une assemblée solennelle et le

Fama est viginti quatuor canonicis de ipsa concremata ecclesia tunc Hungariam prae inopia profectos, quos constat nunquam fuisse reversos...... Ipsum urbis comitatum quasi legitimam a patribus haereditatem sibi vindicavit...., etc. (*Gesta Episc. Virdunensium auctore Laurentio. Pertz. Mon. Germ. Hist. script.* t. X, f. 492.)

[1] Roussel, Pr., p. 12 et 13.

fils d'Arnoul, Albéric, tenta en vain de venger par une surprise nocturne l'affront fait à son père. Les bourgeois s'armèrent contre les assaillants déjà maîtres de la porte Rousse et après une lutte acharnée ils réussirent à les mettre en fuite. C'est alors que l'évêque Udon, avant de substituer au comte Arnoul dépossédé, Frédéric II seigneur de Fontenoi, fit dresser un nouveau réglement des droits et des revenus attachés au comté-avouerie. Nous donnons ici en entier ce document véritablement curieux pour l'histoire des avoueries et par les renseignements qu'il nous fournit sur l'état de la ville de Toul [1]. Les comtes-

[1] «Comes non habet ullam potestatem infra civitatem propter ullam justitiam faciendam, nec ullum bannum... In circuitu montis Barri debet ducere sulcum circum vindemias recto tenore ad sexaginta pedes usque ad siliculam. Et si qua justitia contigerit infra sulcum tempore quo custodiendae sunt vineae, ipse accipiet tertiam partem justitiae, et episcopus duas secundum consilium villici et scabinorum. Et ejus custodes non debent intrare vineas nisi persequantur latronem. Nec debet dare ulli licentiam vindamiandi sine consensi villici et meliorum civitatis. Et postquam communis consensus fuerit abbatum et clericorum et villici et meliorum civitatis de die vindemiandi, non currit amplius ejus bannus intra montem Barrum. Tamen abbates de sto Apro et de sto Mansueto et congregatio sti Stephani et sti Gengulphi et sti Aniani debent uno die aut duobus ante alios vindemiare. Et propterea dant quisque modium vini inter comitem et villicum et si hoc comes non disposuerit, carebit modio vini. In suburbio si tumultus ortus fuerit et sanguinis effusio, et latrocinium contigerit, ipse de justitia habebit tertiam partem et episcopus duas de consilio villici et scabinorum. Si extraneus aperuerit tonnam suam ad sal vendendum minister comitis accipiet manum plenam salis. Si autem civis aperuerit tonnam suam, nihil inde accipiet comes. Tria placita vice dominalia habet in anno comes in villa ; ad quae placita non venient milites nec praebendarii episcopi et congregationem sti Stephani et sti Apri, sti Mansueti et sti Gengulphi nec praebendarii clericorum vel militum episcopi. Et si justitia ita facta fuerit, habebit comes tertiam partem et episcopus duas consensu villici et scabinorum. Si latro fuerit convictus ante eum et ipse latro fuerit capitali censu subditus alicui ecclesiae hujus episcopatus, pretium super eum inventum erit domini sui et corpus erit comitis et episcopi. Quod si ipse se redemerit, tertia pars redemptionis erit comitis

avoués, d'après la charte d'Udon, devaient faire la police des voies publiques, y saisir, et là seulement, les criminels, pourvoir avec le *villicus* ou vidame épiscopal à la garde des portes, veiller sur les vignes à l'approche de la

et duae episcopi; ipse vero redibit ad dominum suum. Si autem extraneus fuerit latro, de pretio super eum invento tertia pars erit comitis et duae episcopi. Quod si redemerit vitam suam similiter et corpus erit utrorumque, nisi proprius dominus eum prosecutus fuerit. Alienigenae id est Warganei, qui manserint in banno, dabunt comiti IV denarios singulis annis festo sti Remigii. Et si inde alias negligens fuerit, reddet comiti capitale. De justitia autem erunt duae partes episcopi, tertia comitis secundum consilium villici et scabinorum. Stratam publicam et metas debet custodire comes et si justitia inde facta fuerit, tertia pars persolutionis erit comitis, duae vero episcopi consilio villici et scabinorum. Latronem non capient ejus ministri nisi in strata publica. Quod si latro fuerit intra alicujus mansum, ministri comites non persequentur eum intro sine permissi illius cujus fuerit mansum, et conductu villici ejus banni. Si duellum factum fuerit in VII antiquis potestatibus quae pertinent ad coquinam episcopi, de persolutione erit tertia pars comitis et tertia episcopi consilio villici et scabinorum ipsius villae. Mensuras quascunque faciet villicus et scabini absque comite; sed si aliqua earum fuerit falsata inventa, de justitia accipiet comes tertiam partem et episcopus duas consilio villici et scabinorum. Monetam mutabit episcopus consilio officialium suorum sine comite. Quae si falsata fuerit inventa, ille qui convictus fuerit, de justitia dabit tertiam partem comiti et episcopo duas. Omnia officia civitatis mutabit episcopus et villicus ejus, excepta custodia portae. Quam custodiam proferet comes et villicus in pleno placito. Quod si inde contigerit redemptio, comes accipiet tertiam partem et episcopus duas consilio villici et scabinorum. Postquam autem custodia portae fuerit stabilita laude communi et meliorum civitatis, non mutabitur nisi publice a pluribus et melioribus fuerit de culpa accusatus. In VII supra dictis potestatibus episcopi non hospitabitur comes, nec inde accipiet ullum debitum servitium praeter eulogias et carratas vini quas ei dant officiales. Si ergo eis vinum defecerit, persolvent X solidos pro carrata vini. Et si officiales episcopi eulogias persolvere non poterunt, dabunt pro eis septem solidos. Praeter haec nihil habent comes in praedictis potestatibus episcopi. Quod si ibidem amplius quid acceperit injuste, pauperes homines episcopi tractabit. Si ergo de hujus modi rebus quae ex antiquo tempore antecessores comites gratanter tenuerunt aliqua contentio orta

vendange. Ils n'avaient dans la ville ni ban ni pouvoir coercitif en raison d'une juridiction. Trois fois seulement, chaque année, ils étaient en droit de tenir au nom de l'évêque un plaid général pour les hommes libres. De ces plaids du comte se trouvaient exemptés, les vassaux et les serviteurs de l'évêque, ceux des congrégations de Saint-Etienne, de Saint-Èvre, de Saint-Mansuy et de Saint-Gengoul, comme aussi les serviteurs des clercs et des vassaux de l'évêque. Le comte-avoué jouissait de divers revenus. Les étrangers demeurant dans le ban de la ville, lui payaient annuellement quatre deniers à la fête de Saint-Remi ; ses officiers étaient autorisés à prendre une poignée de sel de chaque tonne de sel que mettait en vente un marchand étranger ; en outre le tiers de toutes les amendes encourues dans la ville, lui appartenait. Quant au droit de gîte et de pourvoirie du comte-avoué, il ne pouvait s'exercer ni dans les sept domaines affectés à la cuisine de l'évêque ni sur les terres du chapitre. Cependant le comté-avouerie de Toul ne tarda pas à devenir héréditaire dans la famille des seigneurs de Fontenoi et

fuerit inter episcopum et comitem, communi laude et consensu utrorumque decernant res sacramento VII hominum hujus ecclesiae bene credentium. Praeterea si comes obviaverit alicui inimicorum suorum vel eum invenerit intra banni leugam, si ipse homo fuerit inimicus episcopi, licebit comiti eum capere sine scitu episcopi. Si autem non fuerit episcopi inimicus, non licebit comiti eum capere sine laude episcopi vel advocati civitatis, Hac igitur conditione Friderico comiti qui loco superius dicti Arnulfi est subrogatus, comitatum dedimus, ut nihil super has consuetudines de pauperibus ecclesiae nostrae exigeret, sed haec omnia in perpetuum inconvulsa absque ulla refragatione conservaret et sibi succedentibus in perpetuum conservanda relinqueret... In villis etiam et in mancipiis et in rebus ubique jacentibus, ad praebendam canonicorum pertinentibus, nullam justitiam, nullum servitium, nisi ei fuerit sponte oblatum, nullam hospitalitatem habere comitem manifestum recognovimus. Sed omni sua saeculari potestate exclusa, nostra et successorum nostrorum, canonicorum tantum libero arbitrio disponantur» (Benoît Picard, Pr., p. 82.

ceux-ci l'engagèrent même plusieurs fois aux ducs de Lorraine, jusqu'à ce qu'enfin en 1261 l'évêque Gille de Sorcy le retira des mains de Frédéric VI de Fontenoi et le réunit à perpétuité au domaine de son Eglise[1].

Les luttes des évêques de Genève contre les comtes du Génevois, hauts-avoués de leur église, remplissent tout le douzième et le treizième siècle. Rappelons-en quelques épisodes seulement. Au plaid de Seyssel (1124) qui termina la querelle de l'évêque Humbert de Grammont et du comte Aymon, les arbitres décidèrent que le comte en retour du fief du comté qu'il tenait de l'évêque, lui devait hommage et fidélité, comme aussi protection toutes les fois que l'Église venait à être attaquée. La cérémonie de l'hommage avait toujours lieu à l'église de Saint-Pierre; il fallait des circonstances extraordinaires pour qu'on dérogeât à cette coutume. La sentence des arbitres mettait aussi à néant toute prétention des comtes sur la cité, ils n'y ont droit qu'au logement, encore sous la condition de ne point nuire soit en personne, soit par leurs serviteurs, à l'évêque, au clergé, ni aux citoyens. L'exécution des jugements criminels appartenait aux comtes[2]. Cet accord

[1] «Nous Gille par la grâce de Dieu évêque de Toul et chapitre de cette église, faisons savoir à tous que nous avons par commun consens ordonné et ordonnons encore que le comté de Toul que nous davant dit évêque avons acquêté demeure perpétuellement au domaine de l'évêché de Toul, aussi qu'on ne le puisse vendre, ne donner, ne fier à autry, ne en tout, ne en partie, etc.» (Benoît Picard, Pr., p. 113).

[2] «Si quis latro captus fuerit, ipsum et omnia ejus episcopus habere debet. Si autem episcopus eumdem latronem damnare decrevit, comiti reddat, ut justitiam faciat. Statio comitis Gebennis in cognitione episcopi sit, ita tamen ut comes et familia ejus ecclesiae et civibus et ecclesiasticis rebus non noceat, et vadimonia sua per vim alicui non ponat, et cum recesserit, nici ad pacem creditoris non dimittat» (Spon, *Histoire de Genève,* Pr., T. II, p. 3).

Homagium factum per comitem Gebennensen, anno 1346.

«Nos Amedeus comes Gebennensis.... Quod cum nos et antecessores

fut renouvelé trente et un ans plus tard sous l'évêque Ardutius avec une addition en faveur des sujets de l'évêché auxquels on reconnaissait de rechef leur antique privilége de la pêche du lac; l'évêque et le comte s'autorisaient aussi réciproquement à donner asyle à ceux de leur *familia* contre lesquels l'un ou l'autre aurait eu sujet de s'irriter et jusqu'à ce qu'ils eussent fait leur paix [1]. Le pape Adrien IV confirma par une bulle ces divers arrangements (1157); mais la paix ne dura que peu de temps. Le comte Amé II ne tarda pas à faire de nouveau, dans Genève, des actes de souverain, se fondant sur une cession de la ville, obtenue, disait-il, de Bertold, duc de Zaringen, en sa qualité de vicaire impérial dans les Bourgognes. C'est alors que Fredéric Ier Barberousse révoquant, dans une assemblée tenue à Saint-Jean-de-Losne, la donation des ducs de Zaringen, remit, par la bulle d'or de 1162, les evêques de Genève en pleine possession de leur autorité [2]. Vers la fin de son règne le même empereur dut

nostri consueverimus facere et exhibere homagium et fidelitatem ad quam et quod tenemur.... praedicta facere et exhibere in ecclesia sti Petri Gebennensis, seu infra claustrum praedictae ecclesiae.... reverendus in Christo pater Alamandus, dei gratia nunc episcopus Gebennensis, dominus noster, de speciali gratia.... fidelitatem et homagium praedictum recepit a nobis in castro nostro de Claromonte, cum nos assereremus, quod ad dictam ecclesiam sti Petri Gebennensis ad praesens commode non poteramus accedere, quibusdam inevitabilibus negotiis impediti, etc.» (Spon, Ibid. Pr., T. II, p. 95).

[1] Accordium inter episcopum et comitem Gebennensem, 1155.

«.... Si episcopus vero adversus aliquem de familia sua commotus vel iratus fuerit, ad comitem refugium habebit: et donec satisfactionem congruam episcopo restituat, comiti eum tenere licebit, simili modo de familia comitis ab episcopo per omnia tenebitur.... De piscatione vero unde quaerimoniam episcopus fecerat, ita positum est, ut bonas consuetudines quas homines episcopi ab antiquo per lacum habuerant, semper in pace haberent, etc.» (Spon, Pr., Ibid T. II, p. 9).

[2] Bulla aurea imperatoris Friderici in gratiam Genevensium, 1162.

«Noverit vestra dilectio, vestraque universitas.... quod.... ad plenum

encore mettre au ban de l'empire le fils et successeur d'Amé, Guillaume, qui avait voulu imiter la conduite de son père envers l'Eglise de Genève et fut ensuite trop heureux de pouvoir se reconcilier avec l'évêque Nantelin par un traité reproduisant toutes les conventions antérieures (1186)[1]. Le treizième siècle n'en vit pas moins les comtes de Génevois recommencer leurs empiétements avec plus d'audace que jamais ; leur tenacité cependant ne put triompher de celle de l'épiscopat, et en 1219 après s'être de nouveau reconnus les hommes-liges des évêques pour leur comté, ils furent en outre contraints de placer sous leur protection leur château de Genève situé à l'entrée du bourg de Four. Les fortifications ajoutées par eux à ce château, contrairement au droit, étaient un des sujets ordinaires de leurs querelles avec les prélats. Ceux-ci avaient, de leur côté, deux forteresses dans Genève, les

intellectis quaerimoniis ipsius episcopi super superioritate civitatis et castrorum ipsius ecclesiae quam tanquam vicario nostro remiseramus duci de Ciringe, qui eam superioritatem transtulerat in Amedeum comitem Gebennensem... a principibus judicium quaesivimus. Qui omnes cognoverunt nobis non licuisse Bertoldo duci de Ciringe nec unquam licere, alicui alteri superioritatem civitatis, castrorum et rerum pertinentium ad ecclesiam Gebennensem, in aliquem alium transferre, quum jam episcopo et suis successoribus remisissemus quidquid juris in ipsa superioritate haberet imperialis majestas... Ea propter... eumdem episcopum ecclesiae vestrae et civitatis principem universitati vestrae cum plenitudine gratiae nostrae et supremo integralique dominio civitatis, suburbiorum et castrorum vobis remittimus, etc...» (Spon, Pr., Ibid. T. II, p. 24).

[1] «1186. Fridericus... habito igitur principum prudentumque nostrorum consilio, consultisque curiae nostrae judicibus, judiciali sententia ipsum comitem banno imperiali subjecimus, legali judicio condemnatum ad omnimodam restitutionem damnorum quae praedicto episcopo et ecclesiae irrogavit... Judiciario quoque ordine data est in ipsum sententia, ut omnia feoda et beneficia quae habuit ab ecclesia et episcopo Gebennensi ad ipsum episcopum et ad ecclesiam revertantur, etc.» (Spon, *Ibid.* Pr., T. II, p. 42-49.

châteaux de l'Ile du Rhône et de Malvaz bâtis par l'évêque Pierre de Sessons.

Pendant que l'ambition des comtes du Génevois troublait ainsi l'Eglise de Genève, elle se rendait également redoutable à l'Eglise de Lausanne. Leurs attaques incessantes décidèrent, vers le milieu du douzième siècle, l'évêque Amédée de Clermont-Tonnerre d'Hauterive (1143-1160), à reconnaître Bertold IV de Zaringen en qualité de recteur impérial dans les Bourgognes, dignité qu'avait déjà possédée antérieurement l'adversaire de Henri IV, le duc Rodolphe de Souabe [1]. C'était là pour les prélats lausannais échanger un péril contre un autre. Bertold IV s'engageait, il est vrai, par un traité de l'année 1157 «à ne gêner en rien la libre élection des évêques et à ne rien acquérir de ce qui appartenait à l'Eglise de Lausanne; il renonçait aux droits dûs au souverain à chaque changement d'évêque pour Chexbres et Lutry et s'interdisait pour lui et les siens d'exercer le droit de gîte et de pourvoirie dans le palais de l'évêque, les maisons des clercs, les manoirs des vassaux de l'Eglise et sur aucune des terres appartenant à cette dernière [2].» Mais ces promesses ne tardèrent pas à être mises en oubli. Si Bertold de Zaringen se contint

[1] Othon de Frisingen, De Gestis Friderici I. Lib. II, c. 29.

[2] «Quod in ecclesia Lausannensi liberam permitteret electionem fieri, quod nihil eorum quae ab episcopo tenebantur sibi acquireret. Quod servitium quod pro Chebrii et Lustriaco in mutatione episcopi debebatur, ipse vel haeres suus de caetero non exigeret, sed ea de menu sua episcopus sine omni datione reciperet sicut et alia regalia, et quod ea quae ecclesia ipsa perdiderat et quae longo tempore alienata fuerunt bona fide pro viribus recuperare juvaret; quod ad villas ecclesiae suos non permitteret ire pro pabulo vel aliis necessariis, nec in villis ipsis hospitaretur et quod in palatio episcopi aut in domibus clericorum aut militum, eis invitis hospitium non haberet nec ab eodem palatio vel domibus quicquam violenter aufferret» (Bulle du pape Alexandre III, 1179. —Mémoires et documents, etc. T. VII, p. XII. — Schœpflin, *Hist. Zaringo-Badensis*. T. V, p. 105).

durant la vie de l'évêque Amédée d'Hauterive, à cause de la faveur dont celui-ci jouissait auprès de l'empereur Frédéric I[er], il n'en fut plus de même après sa mort. On le vit alors réunir à la haute-avouerie de l'évêché, qu'il tenait déjà comme recteur des Bourgognes, l'avouerie épiscopale dont la famille de Gärenstein lui fit abandon pour une somme d'argent [1] : tout l'exercice de l'autorité temporelle des évêques passait ainsi entre ses mains. Le successeur d'Amédee d'Hauterive, Landric, n'avait pas cru possible de s'opposer à ces agrandissements. Roger de Neufchâtel fut moins patient ou moins timide. En 1179 il dénonça à l'empereur Frédéric I[er] les vexations de tout genre que le duc de Zaringen faisait subir à l'Eglise de Lausanne et se plaignit en même temps que l'empereur eût autorisé Bertold à concéder, comme recteur, les régales, quand de tout temps les évêques de Lausanne avaient reçu les leurs de l'empereur lui-même. Frédéric I[er] tenait alors une cour solennelle à Strasbourg, et l'assemblée, par l'organe des évêques de Bâle et de Strasbourg, prononça d'une part que Bertold serait sommé de comparaître pour répondre des faits articulés contre lui et de l'autre que l'empereur n'avait pu donner légalement au duc de Zaringen les droits régaliens dont l'Eglise de Lausanne se trouvait déjà en possession [2]. La concession qua-

[1] Mémoires et documents, etc. T. VII, p. 16.

[2] «Residentibus nobis in praesentia domini nostri imperatoris, cum aliis cœpiscopis et confratribus nostris, considentibus etiam multis baronibus, dominus Rogerius Lausannensis episcopus de ipso imperatore quaerimoniam deposuit, dicens quod ipse dominus imperator, tempore episcopi Hamedei antecessoris sui, dignitatem ipsius Lausannensis ecclesiae in tantum diminuerat, quod cum Lausannensis electi a sola manu Imperiali regalia sua accipere consuevissent et deberent, ipse dominus Imperator jus suum in concedendis regalibus duci Bertoldo contulisset, nec super hoc tantum temporis Lausannensem episcopum citasset, nec praesentem, nec confessum, seu convictum denuntiasset. Plurimas etiam molestias et injurias contra

lifiée d'illégale fut-elle révoquée? nous l'ignorons, et divers indices nous feraient même croire que Bertold IV, conserva les attributions qu'il avait su obtenir de l'empereur ou s'arroger adroitement lui-même. Son fils Bertold V continua aussi de refuser aux évêques l'hommage-lige qu'il leur devait pour l'avouerie épiscopale; mais sa mort, arrivée en 1218, fit retourner à l'Eglise de Lausanne la haute-avouerie de l'évêché et le prélat régnant, Bertold de Neufchâtel, s'empressa de la consacrer par manière d'offrande à la vierge Marie, en s'engageant solennellement de ne plus l'aliéner à l'avenir, à moins d'y être contraint par quelque absolue nécessité [1]. Peu de temps après (1226) l'avouerie épiscopale revenait de même aux évêques, Guillaume d'Escublens l'ayant rachetée d'Aymon de Faucigny pour la somme de 320 marcs et l'autorité des prélats lausannais se trouvait ainsi momentanément reconstituée et affranchie [2].

ducem Berchtoldum quamvis absens foret, proponebat. Ad hoc dominus Imperator respondit, se quidem praedicto duci illud jus contulisse et cum dux Bertholdus jus istud per eum possideret, eo absente se respondere debere negabat. Quumque super his sententiam dominus Imperator a nobis quaesivisset, juxta conscientiam nostram judicavimus, quod dominus Imperator in his quae Lausannensis episcopus adversus eum proponebat, etiam duce absente, episcopo justitiam exhibere deberet; in his vero quae contra ducem proponebat, duce rationabiliter citato, ejus praesentiam expectaret. Huic sententiae archiepiscopus Bisuntinus et Spirensis et Gebennensis episcopi consenserunt. Quum autem a Basileensi episcopo quaereretur de consensu sententiae, judicavit quod Imperator nec debuit nec potuit duci Bertoldo jus regalium conferre et auferre ecclesiae; verumtamenquia in qualicunque possessione dicebatur per dominum Imperatorem, dixit quod non debebat hoc retractare, nisi praesente duce, vel absente ob contumaciam. Huic sententiae laïcorum multitudo consensit. (Schœpflin, *Hist. Zaringo-Badensis,* T. V, p. 117).

[1] *Mémoires et documents, etc.* T. VII, p. 15.

[2] *Ibid.*, p. 16.

«Willelmus... recuperavit etiam ab Aymone D. de Fucinie advocatiam Lausannensem qui eam emerat a comitibus de Kibor Wernerio et Armanno

Demandons-nous maintenant ce que devenaient au milieu de tant de complications les sujets épiscopaux.

Il est facile de voir à quel point les luttes continuelles entre les évêques et leurs feudataires durent remuer les habitants des cités et des campagnes. D'autres causes d'agitation non moins puissantes étaient alors les réformes de Grégoire VII qui troublaient profondément l'Europe chrétienne et donnaient lieu à des schismes fréquents dans les églises, la querelle des Investitures qui mettait aux prises les deux grands pouvoirs du moyen-âge, la papauté et l'empire, la croisade enfin, qui ne cessait d'arracher les peuples d'Occident à leurs demeures séculaires et de les pousser sur l'Asie. Qui s'étonnerait après cela de cette fermentation des esprits, de ce besoin universel de changement, dont paraissaient travaillées au onzième et au douzième siècle les principautés épiscopales romanes. Enrichi par l'industrie et le commerce l'habitant libre des villes, à mesure que son bien-être augmentait, réclamait de nouvelles garanties pour sa liberté ; le non-libre des campagnes, l'œil fixé sur les institutions de la cité dont il ne possédait lui-même qu'une image affaiblie, entrevoyait derrière cet idéal réalisé l'affranchissement de sa personne et la sécurité de ses biens. Et ici se confirme avec éclat ce que nous avons précédemment avancé. Ce fut l'esprit des institutions germaniques qui inspira aux populations urbaines et rurales leurs tentatives pour améliorer leur condition ; ce furent ces institutions en partie conservées et servant comme de levier qui rendirent possible la réussite de ces tentatives. Ne voyait-on pas en effet jusque dans le plus humble village le serf appelé soit comme

qui eam dicebant ad se jure haereditario pertinere, quia filii erant sororis Bertoldi ducis Zaringiae, cujus pater eam emerat ab Ottone et Vu dominis de Garostein, qui eam habebant in feodum a Landrico episcopo, contra cujus prohibitionem dictus dux ea:: emit» (Ex cartulario Lausannensi).

maire, doyen, *fortier* ou *acquaisteur*, soit comme échevin ou assesseur du maire, à gouverner ses pairs, à leur rendre la justice et par suite la communauté non-libre admise, dans une certaine mesure, à faire elle-même ses propres affaires. Cette éducation politique, fruit inappréciable de la pratique journalière des institutions apportées de Germanie, est un fait dont les historiens n'ont pas jusqu'ici tenu suffisamment compte et qu'il est juste de replacer à son vrai rang parmi les causes les plus importantes de la révolution communale. Mieux peut-être que tout le reste, il nous aide à comprendre, d'une part, quelle sorte d'initiative doit être reconnue à la classe libre dans les révolutions politiques du onzième et du douzième siècle, et de l'autre, comment il devait y avoir simultanéité dans les efforts qui aboutiront, pour les campagnes, à l'abolition de la servitude, pour les cités, à la constitution de sociétés politiques plus ou moins indépendantes des évêques.

Les premiers mouvements des populations urbaines contre les évêques ont lieu dès le dizième siècle et c'est à l'héroïque cité de Cambrai que revient l'honneur d'être descendue, avant toutes les autres, dans la lice. L'évêque Berengaire ayant quitté momentanément Cambrai en 957 pour un voyage en Allemagne, vit au retour les habitants lui refuser l'entrée de la ville et il dut s'adresser à l'empereur et au comte de Flandres Arnoul, pour en obtenir l'appui d'une armée. Ne se croyant plus alors en état de résister, les Cambrésiens reçurent le prélat qui ne tarda pas à se venger de la manière la plus cruelle. Il introduisit secrètement des troupes dans la ville, puis leur commanda de massacrer à l'improviste les habitants, qui ne purent mêmetrouver de refuge inviolable dans les églises et le monastère de Saint-Géréon. Le chroniqueur Baldéric raconte avec indignation cet outrage fait aux sanctuaires

et les supplices de tout genre infligés aux malheureux prisonniers par les satellites de l'évêque. Celui-ci désarma la population et envoya à ses officiers de Bethencourt en guise de trophée tout un charriot d'épées et de lances. Mais il ne survécut pas longtemps à son triomphe. Suivant Baldéric, Saint-Géri lui apparut une nuit et lui reprochant ses crimes, le frappa rudement de son bâton: l'évêque tombé malade à la suite de cette vision, descendit bientôt au tombeau.

Après l'acquisition du comté par les évêques, les révoltes des Cambrésiens devinrent plus fréquentes, ceux-ci mettant d'ordinaire à profit les luttes entre les prélats et leurs indociles châtelains. Trois insurrections eurent successivement lieu en 1024, en 1064 et en 1076, la dernière contre l'évêque Gérard II. La querelle des Investitures avait alors profondément ébranlé tous les esprits et l'énergique population de Cambrai ne pouvait demeurer étrangère à un mouvement qui se communiquait à l'Europe entière. C'était dans l'empereur que l'autorité épiscopale avait trouvé jusque-là son principal appui; mais voici que les deux alliés d'hier, l'empire et la papauté, ont rompu ensemble et viennent d'engager une lutte qui semble devoir être mortelle à l'un ou à l'autre. Les Cambrésiens crurent le moment venu de jeter bas la domination épiscopale. «Li bourgeois, dit une vieille chronique française, par malvais conseil, jurèrent une commugne et firent ensemble conspiration que de longtemps avaient murmurée et s'alièrent ensemble par serment, que si li evesque n'octroyait cette commugne, il li véeroient l'entrée en la cité.» On le voit, la vieille association germanique de la ghilde, devenue l'association jurée de la commune, sera dans Cambrai l'instrument révolutionnaire au moyen duquel les habitants s'assureront des garanties contre l'oppression. L'évêque Gérard se trouvait à Lobbes

quand il apprit les dispositions des bourgeois à son égard ; secouru par le comte de Hainaut Beaudouin il put rentrer dans Cambrai, mais non sans avoir promis «qu'il traiterait des coses devant dites en sa court en boine manière.» Cependant les Cambrésiens durent bientôt renoncer à l'espoir de voir maintenir leur commune. «Il avint, dit encore la vieille chronique, après un poi de temps, par aventure, par le pechiet dou peuple, sans le sceu et le consentement de l'evesque et contre sa volonté, que grand planté de chevaliers les assallirent en leurs hostels et en occirent aucuns et plusieurs navrèrent. Dont furent li bourgois trop esbahis et fuirent à l'église de Saint-Gery ; en la fin furent pris et delivret devers l'evesque. Ainsi fut celle conjuration et la commugne deffaite et jurèrent désormais feuté à l'evesque[1].» Ce dernier était-il réellement aussi innocent, que le veut la chronique, de la trahison des siens, nous l'ignorons ; mais ce qui est certain, c'est qu'elle provoqua chez le peuple de Cambrai une haine violente contre l'évêque. Le frère d'une des victimes Wibert, homme riche et notable, tenta même de livrer la ville aux ennemis de l'évêque : la machination fut, il est vrai, découverte et son auteur périt dans d'atroces supplices.

Après cette nouvelle victoire sur la bourgeoisie, l'église de Cambrai fut en proie à des troubles violents. Une double élection, l'une faite par le peuple, l'autre par le clergé, appela au siége épiscopal Manassès et Gaucher. Ce dernir parut d'abord l'emporter, grâce à l'appui de l'empereur Henri IV et du pape Urbain II ; mais le pape s'étant ensuite déclaré contre lui (1095), il vit son rival reconnu dans Cambrai et après le transfert de Manassès à Soissons (1105), Eudes d'Orléans désigné pour le remplacer. Ce fut au milieu de ces discordes que l'église d'Arras se sépara-

[1] *Scriptores rerum franc.*, T. XIII, p. 476, etc.

de celle de Cambrai et eut désormais ses évêques particuliers. Quant aux habitants de Cambrai, ils avaient aussitôt mis à profit cette guerre civile dans l'église pour rétablir la commune supprimée en 1076. Mais devenu empereur, Henri V se rendit dans le pays de Cambrai et après avoir contraint à la soumission le comte de Flandres, allié des bourgeois, il cassa de nouveau la commune. Voici comment la vieille chronique raconte cette intervention de l'empereur contre la liberté des malheureux bourgeois de Cambrai : «Après vint li empereires à Cambray moult terriblement, mais devan sa venue s'enfui OEdes et gran partie du clergiet et du peule qui se sentaient coupable. Dont s'enfuirent plusieurs femmes o leurs enfans as églises et en tours, et les pucelles se repouvaient quand elle virent tant de chevaliers alemans, esclavons, lotharyens, saisnes (saxons). Adonq rechurent l'empereurs à moult grant honneur li partie du clergiet qui pas n'était contraire à l'evesque Gaucher et li evesques mesmes estoit o l'empereur et avait moult s'amour et sa grâce et de toute sa gent aussi et estoit compains de sa table. Adonc fist l'empereur cryer que tout li caseit et li bourgeois venissent en sa présence et il y vinrent moult émus ; car ils se cremoient de perdre la vie ou leurs membres et nequedent contredire ne l'osoient. Lors parla li empereres moult durement à yaulx et forment les blastenga (blâma) et dist comment ils estoient si osés qu'ils avaient fait tant de coses contre les drois de l'empire, conjurations, commugnes, nouvelles loys et que plus est qu'ils avoient rechupt nouvel evesque dedans la cité contre Dieu et contre la seignorie de l'empire. Quand ils virent l'empereur ainsi parler, si furent trop espoenté et ne sçavoient qu'ils peuissent respondre. Et pour ce qu'ils se sentoient coupable, ils se humilièrent durement et prièrent à l'empereur merchi. Dont prist li boin evesques Gaucher moult benignement à pryer pour

ses subgis et chaï as piés du roy et disoit: «Trèsdoulz Empereur, ne destruisiés pas nos bourgois si cruelement et en si grant sévérité; car bien les poés corriger en plus grant doucheur.» Dont prièrent aussi li princes de l'ost o l'evesque et disoient qu'il euist pitié de tant de larmes. Quand ce oy li empereires, si refranist un poi de son ire et creï le conseil de l'evesque et des princes et ne les pugni mie si qu'il proposait par righeur de justice. Nequedent ne les épargna pas du tout. Car il commanda tantost qu'il apportaissent en sa présence la chartre del commugne qu'il orent faite et kil si fissent: et li Empereres tantost la deffist et leur fist jurer devant tous les princes que jamais aultre ne feroient.»

Tant d'efforts infructueux auraient pu décourager un peuple moins constant que les Cambrésiens; mais leur énergie était à la hauteur des difficultés qu'ils rencontraient. On vit bientôt reparaître la commune abolie par Henri V[1]. Le successeur de Gaucher et d'Euder, Burkard en traitant avec son châtelain, stipulait qu'il ne pourrait fortifier le château de Crèvecœur, sans son consentement et celui des bourgeois, reconnaissant ainsi ces derniers comme une puissance distincte de l'évêché. Vers la fin du douzième siècle, la lutte recommença encore entre les évêques et le peuple de Cambrai. Par une sentence rendue à Mayence (1182), l'empereur Frédéric Barberousse supprima de nouveau la commune de Cambrai, comme contraire aux droits des empereurs et attentoire à l'autorité des évêques[2]. Quant à ceux-ci, il leur confirmait tous

[1] Consulter sur ces événements les Annales Cameracenses de Lambert de Waterlos (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. XVI, f. 509.

[2] Eamdem communionem judicio curiae nostrae abjudicavimus, et ex principum nostrorum sententia, ore proprio dampnavimus atque destruximus. Et quia occasione ejusdem communionis, ipse et ecclesia sua gravia passi fuerant detrimenta, ipsum et ecclesiam suam in integram sui juris libertatem ac dignitatem imperali auctoritate plenarie restituimus» (*Mémoires*, *etc.*, n° 15).

leurs anciens droits et particulièrement celui d'établir des prévôts et des échevins pour rendre la justice à leur place. Cependant, l'évêque Roger ayant presqu'aussitôt abusé de l'autorité que l'empereur venait de lui reconnaître, les bourgeois s'adressèrent à leur tour à Frédéric I[er], et obtinrent en 1184 un diplôme favorable à leurs prétentions; ils avaient eu soin de ne pas se servir dans leur requête du mot commune, qu'ils savaient être odieux au prince. La nouvelle constitution municipale fut désignée sous le nom de Paix et elle créait un collége de 6 Jurés pour siéger avec les échevins dans la maison de la Paix et veiller aux priviléges concédés par l'empereur à la ville de Cambrai[1].

Le règlement de 1069, sur le comté-avouerie de Toul, atteste aussi d'importants changements accomplis dans cette ville au profit de la communauté des habitants libres. Il mentionne fréquemment l'échevinat et, entre autres at-

[1] «Sex viri jurati in domo Pacis possunt constitui, qui possunt testimonium portare cum aliquo scabinorum in eis causis in quibus solent cum eis testificari....

Jurati pacis justitiam de forisfactis quorumlibet hominum, exceptis clericis, et justiciare debent milites liberos homines et eorum mobilia et familiam....

De familia clericorum quae victu eorum pascitur, hoc statuimus, ut infra XV dies in omni causa pecuniaria episcopus et clerus habeant justiciare familiam suam. Transactis vero XV diebus, si justitiam non fecerint, burgenses habebant justiciare eam....

De haereditatibus et mobilibus burgensium et rusticorum justitiabit episcopus, per se vel per ministrum suum; et si minister ejus neglexerit facere justitiam et commonitus per duos juratos pacis facere jutitiam supersederit, jurati pacis justitiabunt....

De omnibus maleficiis extra banni leugam burgensibus irrogatis, licebit burgensibus in continenti suas persequi injurias si poterunt. Si in continenti non poterunt, ab episcopo satisfactionem requirant. Si episcopus non poterit per se, juvabit illos de illata injuria vindictam obtinere....» (*Mémoire, etc.*, n[e] 16).

tributions de ce collége, la surveillance des poids et mesures et du commerce de détail. Déjà même commence à apparaître dans le sein de la classe libre une sorte de représentation distincte de l'échevinat, les *meliores civitatis*, les plus riches sans doute et les plus considérés parmi la vieille bourgeoisie, qu'on consulte en diverses occasions, particulièrement quand il s'agit de renouveler la garde des portes et de déterminer le temps de la vendange.

A Metz, la bourgeoisie franche a dès la fin du douzième siècle réussi à constituer à côté de l'antique échevinat un conseil de la cité, les Treize Jurés, et grâce à sa forte organisation aristocratique, elle ne tardera pas à triompher définitivement de l'épiscopat [1].

Il n'est pas possible de dire aujourd'hui à quel moment ont commencé les tentatives de la classe libre à Genève, pour se soustraire à la souveraineté épiscopale; les titres qui ont survécu aux grands incendies de 1291, 1321, 1334 et 1430 ne nous fournissent aucune donnée sur ces mouvements. On entrevoit seulement que de très-bonne heure la bourgeoisie genevoise jouit d'un ensemble de droits de coutumes et de franchises (*jura, consuetudines, franchisiæ*) mentionnés bien des fois, quoique toujours d'une manière vague, dans les actes postérieurs.

Quant à l'organisation de la ville de Lausanne pendant cette même période, le peu que nous en savons, nous est transmis par le document connu sous le nom de *Reconnaissances du prévôt Ardutius* [2].

C'est une de ces déclarations de droits ou records, tels que nous en possédons pour Metz et pour Liége et répondant pour l'état des choses qu'on y trouve décrit à la seconde moitié du douzième siècle et au commencement du

[1] Klipffel, *Metz cité épiscopale et impériale*, p. 77, etc.

[2] *Cartulaire de Lausanne dans les mémoires et documents sur la Suisse romande*, T. VI, p. 426.

treizième. La déclaration lausannaise se réfère à une autre coutume écrite appelée le Plaid général. L'ancien Plaid général de l'époque carolingienne s'était en effet maintenu à Lausanne, comme ailleurs, en se transformant et on avait fini par en donner le nom aux lois politiques décrétées ou approuvées dans les réunions de ce genre. Or, parmi ces lois devaient figurer au premier rang celles qui réglaient les rapports de l'évêque et de la ville de Lausanne et nous ne croyons pas nous tromper en affirmant qu'on en faisait tous les ans la lecture au plaid général, de même qu'à Metz on lisait aux annaux-plaids les droits de l'empereur, de l'évêque et de la cité. Les *Reconnaissances d'Ardutius* portent qu'elles ont été approuvées par les chanoines, les barons, les chevaliers et les bourgeois. En parlant de ces derniers les Reconnaissances n'énoncent, comme leur appartenant, aucun droit particulier; ceux dont ils jouissaient, résultaient indirectement des limites imposées soit à l'autorité de l'évêque souverain, soit aux immunités du clergé.

Si nous considérons maintenant les serfs des campagnes et des villes, nous les voyons rivaliser avec la classe libre d'activité et de persévérance.

Tantôt la concession faite avec à propos prévient leur soulèvement. Ainsi l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz, accorde en 967, la liberté à ses serfs du village de Morville-sur-Seille contre une rente annuelle d'une once d'argent par manse et quelques corvées [1]. La loi adoucie obtenue

[1] «Ipsis quoque praedii ipsius hominibus cunctis assentibus et grato animo suscipientibus sibique placere fatentibus, praenominatur abbas Johannes ... hac ingenuitatis lege pristinis eos emancipare servitiis; id est quot inibi mansae esse noscuntur ex singulis annuatim uncia argenti, inter festivitatem sti Arnulfi et sti Martini pendatur. Faciat praeterea mansus unusquisque anzingam integram in carrogata, dies ij ad utramque sationem, in prato dies duos, noctes quoque septem in carroperta, ex quocunque servitio indicitur carra ij, serit annonae cujuslibet generis modios V, mittit in

dix-sept ans plus tard de l'abbaye de Gorze, par les habitants du village de Broc (984) est un autre exemple de concession du même genre[1]. Tantôt l'insurrection éclatait; et, même vaincue, elle profitait aux serfs. Depuis la révolte des habitants de Varangéville en 1057, les évêques de Toul semblèrent prendre à cœur de favoriser l'émancipation graduelle des serfs de leurs domaines[2]. Il nous reste divers témoignages de cette bonne volonté; mais le plus remarquable est sans contredit la charte accordée par l'évêque Pierre de Brixei à la petite ville de Liverdun (1178). Liverdun avait été ruiné dans une guerre contre Mathieu et Simon de Lorraine, et c'est après l'avoir rebâti, que Pierre de Brixei en déclara libre les habitants, qui n'eurent plus à payer désormais qu'une redevance de 12 deniers toulois par maison. Le diplôme d'affranchissement délivré en cette occasion par l'évêque Pierre est antérieur de quatre années à la fameuse charte de Beaumont en Argonne, dont chacun sait l'importance pour les contrées du Nord-Est de la France[3].

vineam duos homines, manso publico cludendo perticas IIIj, in carrogata perticas IIIj, in prato perticas IIIj, in vineis perticas IIIj, pullos IIj, ova XV. ex publica taberna vini modios VIIj. Modilionum si quis extra positi sunt, masculus... v, femina pullum unum persolvit. De caetero tam terras sortium suarum quam quaeque ad se pertinentia, nomine ac jure ingenuitatis habeant, teneant, possideant, etc...» Actum publice Meti, etc. (Ben., *Histoire de Metz*, Pr., T. III, p. 78).

[1] Klipffel, *Metz cité épiscopale et impériale, etc.*, p. 26.

[2] Sententia lata contra incolas pagi Varengisivillae, 1057 (Benoît Picard, Pr., p. 72).

[3] «Petrus.... hanc libertatem praesentibus et futuris in eo habitantibus concessi....

«Ut unaquaeque domus annuatim solvat 12 denarios tullenses.

«Manentes in castro bannales dies, sicut debent et jus exigit, faciant in campis, in pratis et in venna.

«Ut nullus miles, serviens, aut villanus vadium alicui habenti in pignore violenter auferat; sed qui vadium pignori habebit obligatum

Ce fut aussi à l'insurrection que les non-libres du bourg de Besançon durent leur affranchissement. Déjà les troubles occasionnés par les réformes de Grégoire VII et les dissensions auxquelles se trouvait livré le clergé bisontin, avaient affaibli l'autorité des archevêques. En 1147 les gens du bourg mettant à profit cette situation, prirent les armes contre l'archevêque Humbert et l'obligèrent à renoncer aux tailles arbitraires qu'il levait sur eux. Vingt ans après, autre soulèvement contre l'archevêque Herbert qui avait fait défendre par l'empereur Frédéric I[er] aux citoyens d'exercer le change et construit pour tenir la ville en bride, la forteresse dite la Tour au Change[1]. L'inter-

quadraginta dies illud de jure custodiet et transacto dicto termino de dicto vadio pro sua faciet voluntate.

«Si quis aliquem percusserit V solvat solidos. Qui sanguinem effuderit XV dabit solidos. Qui aliquem membro mutilaverit, L solidos dabit et qui occiderit C solidos persolvet.

«Qui vero in duello victus ceciderit, C solidos et obolum dabit, et si de felonia duellum fuerit, corpus victi et omnia bona sua in manu et voluntate erunt episcopi.

«Et si muri castri forte corrigi aut emendari indigeant, de communi reedificabuntur. Castrum de communi bene et fideliter custotiedur. Omnes episcopi tullenses pontem sub castro in manu sua semper habebunt, nec militi, nec alii pontem dabunt in feudo. Peregrini vero per pontem transeuntes pro remedio animae meae et omnium episcoporum tullensium et illorum qui ad pontis et castri reedificationem suum dederunt auxilium, liberi et nihil prorsus solvent per pontem transeuntes.

«Unicuique liceat amicum suum in justa causa juvare et fovere.»

1 «Ad augmentum quoque gratiae nostrae, praedicto fideli nostro Heriberto, bisuntino electo, concedimus et confirmantes roboramus quod ipse ad honorem et proficium civitatis ac domus suae salubriter instituit, videlicet de cambio et tabulis ad usum cambii in communi strata civitatis ordinatione sua elevatis. Statuentes igitur firmiter praecipimus ne aliquis de caetero audeat in civitate bisuntina alicubi cambire nisi tantum in illis tabulis quae praedicti electi vel suorum successorum eadem sede assentu statutae fuerint et levatae. Cum enim cives illi prava consuetudine solerent in angulis domorum suarum cambire, cognocens praefatus bisuntinus electus hoc in damnum domus suae redundare et in fraudem peregrinantium

vention de l'empereur assura cette fois la victoire à l'archevêque; mais en 1180 à la suite de nouveaux troubles, le même empereur affranchit définitivement les habitants du bourg de la sujetion de la main morte. Tout serf de l'archevêque, disait le diplôme de Frédéric Ier, habitant de Besançon, pourra désormais laisser ses biens par testament à ses héritiers légitimes; s'il meurt *intestat*, ces derniers n'en recueilleront pas moins toute sa succession. La même loi s'appliquera aux hommes et aux femmes. A défaut d'héritiers légitimes, le testament fait pour les biens meubles sera toujours valable; l'archevêque n'aura des biens meubles que ce qui n'aura pas fait l'objet d'un legs. Si le défunt laisse non des héritiers légitimes, mais une veuve, on restituera à celle-ci sa dot suivant les coutumes de la cité; quant aux biens immeubles ils passeront, du consentement de l'archevêque, aux proches du défunt. En cas d'absence de testament et de tout héritier légitime, l'archevêque aura les biens meubles et les proches les immeubles. Pour les étrangers mourant dans la ville, les anciens usages continueront de s'observer. En retour de l'abolition de ce droit de caducité et du renoncement des archevêques aux tailles arbitraires, la ville devait leur constituer une rente annuelle de 25 livres, leur assurer divers revenus sur les marchés et les foires; enfin, elle avait à leur payer une somme de 40 livres toutes les fois que sur l'ordre de l'empereur ou pour les besoins de la ville, ils étaient obligés de se rendre à la

quorum frequens est ibi transibus devenire, tabulas in quibus publicum cambium fieret instituit, et judicium, super hoc civibus murmurantibus, imperialis curiae nostrae palam requisivit. Judicatum est igitur a principibus in curia in nativitate domini apud Argentinam celebrata, praesentibus et adstantibus multis baronibus Burgundiae, hoc de jure ipsi archiepiscopo et suis successoribus absque contradictione licere, etc. (Carta an 1164 ap. Cartul. archiep. Bisunt.).

cour impériale en dehors des limites de leur diocèse[1]. Ainsi, grâce à l'empereur Frédéric Ier, la liberté civile se trouvait acquise à toute la population bisontine, qui ne formant plus qu'un seul corps animé d'un ardent désir de

[1] «Inde est quod dum Bisuntium venissemus, inter archiepiscopum Everardum et cives suos gravem discordiam super quorumdam proventuum genere quos leges appellant Caducum, eo quod casu morientium provenire solent, quos etiam idem archiepiscopus a civibus suis morientibus exigere consueverat....

Si civis bisuntinus homo archiepiscopi, legitimos haeredes habens decesserit, testamentum quod eisdem haeredibus facerit, ratum teneatur. Si vero non feeerit, haeredes ejus nihilominus bona defuncti in universum obtineant. Haeredes autem legitimi sunt filii et filiae, fratres et sarores et eorum filii et filiae tantum. Aequalem vero legem in hoc haereditandi jure tam feminis qua viris confirmamus. Verum quicunque sic ad haereditates accesserint, pro consuetudine civitatis eas archiepiscopo deservirere teneantur.

Si vero civis bisuntinus, homo archiepiscopi, legitimas haeredes non habens, de suis bonis mobilibus testamentum fecerit, ratum per omnia teneatur, et si cui de bonis suis aliqua legaverit, ea archiepiscopi pace sine omni contradictione obtineat; eleemosynam tamen suam moriens archiepiscopo ordinabit. Si quid autem de rebus mobilibus non legatum reliquerit, id cedet archiepiscopo. Verum si decedens uxorem legitimam nec legitimos haeredes reliquerit, uxor dotem suam juxta consuetudines civitatis accipiat et si qua praeterea adhuc inveniri possunt quae viro suo nubens donaverit. Immobilia autem ad proximos ejus qui defunctus est, convenienti redemptione, transibunt per gratiam archiepiscopi.

Si quis autem de civibus bisuntinis, homo archiepiscopi, intestatus obierit, qui haeredes legitimos non habuerit, bona illus mobilia archiepiscopus accipiet; verum bona immobilia quae sic ad archiepiscopum devenerint, proximi ejus qui defunctus est haereditarie sibi succedere debentes, ut dudum dictum, gratia archiepiscopi obtinebunt.

De advenis in civitate morientibus, antiqua consuetudo servetur.

Pro his supra dictis, scilicet casibus seu caducis, quum ea archiepiscopus Everardus, praeter ea quae in praesenti cartula continentur, de castero remisit et in perpetuum per manum nostram abdicavit, solvent ei praedicti cives sui in compensationem annuatim XXV libras Stephani monetae infra quadragesimam, donec assignent ei competenter certos redditus unde solvantur. Interea in quantum ex his redditibus assignaverint solvi,

s'élever jusqu'à l'autonomie, combattra désormais avec plus de succès pour des libertés nouvelles.

Jusqu'au commencement du douzième siècle les évêques de Metz possédaient dans la ville et dans ses faubourgs un grand nombre de serfs. Les troubles de l'épiscopat de Théogère (1118-1120), permirent à ces derniers de s'affranchir et ils constituèrent désormais, sous leurs comtes des paroisses, à côté de la primitive bourgeoisie, une population inférieure, jouissant pleinement de la liberté civile, mais presqu'entièrement privée de droits politiques. Le nom de commune ou gens des paroisses désignera plus tard cette classe inférieure, comme celui de Paraiges les vieilles familles libres.

Des événements de même nature semblent avoir eu également lieu à Genève et abouti à un résultat tout pareil. Là est l'explication de cette distinction qui se rencontre plus tard dans la population genevoise entre les citoyens et bourgeois, classe privilégiée, et les habitants natifs et sujets. Les premiers n'étaient autres que les *cives et burgenses* du onzième et du douzième siècle ; les seconds continuaient à des titres divers, la classe inférieure du moyen-âge (*minores, habitatores, incolæ, adventitii).*

Ainsi commençait pour les cités épiscopales une vie nouvelle. Le lecteur qui vient d'assister à leurs premiers tâtonnements dans la voie de la liberté, a pu apprécier tout l'intérêt et la variété d'un tel spectacle : ici les explosions populaires se répétant coup sur coup et des assauts

in tantum ipsi a summa debiti absoluti erint. Ipse autem archiepiscopus in reditibus istis acquirendis, bona fide, benigno animo, juvabit cives suos.

Adhuc pro talliis seu collectis, quum tam archiepiscopus Everardus quam antecessor suus Vmbertus eas in perpetum remisit, dabunt redditus de macellis, de nundinis etiam in anno celebrandis quas et ante ei dandos consenserunt et diffinierunt ; et XL libras dabunt ei qum extra episcopatum suum curiam imperialem adierit sive vocatus, siva causa civitatis» (*Gallia Christ*, Instr., T. XV, col. 45 et 46).

multipliés faisant brèche à l'autorité épiscopale (Cambrai, Besançon) ; là ce pouvoir épiscopal démantelé par une série de transactions reconnues nécessaires, plus encore que par des combats (Toul, Metz) ; ailleurs enfin un travail souterrain dont l'histoire constatera les effets sans qu'il lui ait été possible d'en suivre les progrès, pareil à l'action lente, mais sûre des eaux qui n'emportent leurs digues qu'après en avoir longtemps miné les fondements (Verdun, Genève, Lausanne). Mais si divers que se soient montrés à nous les aspects de la lutte, c'est à l'instrument si essentiellement germanique de l'esprit d'association que revient partout l'honneur du triomphe. Libres et non-libres ont manié cette arme avec un égal bonheur et le cri de *commune, commune*, c'est-à-dire, solidarité, association, retentissait là même où ne prévaudra pas dans les institutions la forme politique qu'on appelle plus particulièrement la commune jurée. Quant aux résultats obtenus à la fin du douzième siècle, ils étaient partout considérables. L'unité politique, reconstituée un instant dans les villes au profit des évêques, a de nouveau succombé, cette fois sous les efforts et au profit des bourgeoisies renaissantes. Déjà les évêques ont dû reconnaître ces bourgeoisies comme corps politiques et puissances distinctes de leur propre autorité et ce dangereux ennemi a su doubler ses forces par l'extension à toute la population des cités de la liberté civile, demeurée jusque-là le privilége d'un assez petit nombre d'anciennes familles. Nous allons voir maintenant les populations urbaines s'attaquer successivement à tous les droits de souveraineté de leurs seigneurs ecclésiastiques, les conquérir en totalité ou en partie, développer enfin, à travers bien des péripéties, l'organisation municipale qu'elles se sont donnée et dont nous n'avons encore étudié que la première ébauche.

CHAPITRE IV.

Le régime municipal dans les cités épisopales romanes de l'empire germanique, depuis le treizième siècle jusqu'à leur réunion définitive ou momentanée à la France.

C'est le treizième siècle qui nous montre le plein épanouissement de la vie municipale dans les cités épiscopales de l'empire Germanique. A l'action, souverainement énergique, des causes sociales et politiques que nous avons précédemment signalées, s'ajoute alors l'influence beaucoup plus faible, quoique réelle encore, des souvenirs du régime municipal romain, transmis de génération en génération et ravivés maintenant par la renaissance des lettres et des arts. Le mouvement commencé au douzième siècle se précipite et se généralise, entraînant à leur tour les villes qui paraissaient supporter avec le moins d'impatience la domination ecclésiastique. A partir de ce moment nous les voyons toutes poursuivre avec une ardeur presque égale, sinon avec le même bonheur, un triple but : l'établissement d'un conseil de la cité, représentant la population urbaine et nommé par elle, qui complète l'échevinat ou y supplée là où ce dernier manque; l'éloignement du conseil et de l'échevinat de tous les officiers épiscopaux ; enfin l'acquisition de gré ou de force des droits régaliens des évêques, de manière à transporter aux bourgeoisies la souveraineté de fait et de droit. Tel est, en effet, pour nos cités épiscopales le sens de la

transformation politique que nous appelons la révolution communale. Metz excepté, aucune de ces villes n'atteindra à l'indépendance, à la souveraineté sans restriction; mais toutes, du moins, parcourront avec éclat une partie de la glorieuse carrière. Dans ces luttes, sans cesse renouvelées, contre les seigneurs ecclésiastiques, chaque cité combat le plus souvent seule, triomphe ou succombe sans l'appui des autres et les plus voisines mêmes ne cherchent que rarement à unir leurs forces : l'isolement ce droit caractéristique de la société du moyen-âge, domine aussi la révolution communale. Quant aux constitutions politiques issues de tant d'efforts, tout en ayant un fonds commun, elles se rapportent à trois types principaux : Cambrai, Metz, Toul et Verdun reproduisent, à des degrés différents, le type municipal du Nord de la France (jurats, échevinat, établissements de paix); Besançon rappelle celui du centre (prudhommes, recteurs) ; Genève et Lausanne combinent avec ce dernier certaines formes imitées de l'Italie (syndics, conseils). On remarquera enfin que, nées d'une révolution où l'initiative a appartenu aux vieilles familles libres des cités, toutes ces constitutions sont fortement empreintes d'aristocratie; là même, où ne règne pas entre les vieilles familles libres de la primitive bourgeoisie et la classe inférieure appelée plus tard seulement à la liberté, cette inégalité si tranchée que nous rencontrons à Metz, à Verdun, à Genève, une classe privilégiée, un patriciat existent, et ce sont précisément les villes où l'aristocratie domine qui réussissent à s'affranchir le plus complètement. Les faits qui vont suivre en apporteront la preuve au lecteur. Nous les exposerons, en traitant successivement de chacune de nos cités épiscopales, Metz restant en-dehors de cette revue comme un sujet déjà épuisé et qui ne doit plus servir ici que de terme de comparaison : moins morcelé, notre récit permettra ainsi

d'embrasser plus facilement dans son ensemble comme dans ses détails la révolution, aux mille vicissitudes, dont nous nous sommes proposés d'étudier les origines et les caractères.

I.

TOUL.

Si jusqu'au treizième siècle la bourgeoisie de Toul avait montré plus d'une fois des dispositions favorables à l'égard de ses évêques, ces dispositions, depuis ce moment, semblèrent s'être complètement évanouies; impatients de la tutelle, à l'ombre de laquelle ils avaient développé leurs forces, les Toulois ne songeront plus désormais qu'à la secouer. Et telle était déjà leur puissance, que les évêques croyaient nécessaire de pactiser avec eux. Le cinquantième évêque de Toul, Roger de Marcey (1230-1252), ayant obtenu de l'empereur Frédéric II l'autorisation de fortifier sa ville épiscopale, se montra désireux de s'entendre à ce sujet avec la bourgeoisie: celle-ci nomma huit personnes tirées de son sein, qui eurent à prononcer sur les réparations à faire aux murs de la ville (1239)[1].

[1] «Noverint universi quod magister scabinus et communitas civium nostrorum Tullensium elegerunt octo de civibus nostris pro firmitate urbis .... et quidquid de supradicta firmitate a dictis octo civibus dispositum sive ordinatum fuerit de consensu nostro, illud dicti magister scabinus et communitas ratum habebunt et gratum. Ita quod dicti octo cives de consilio nostro super hoc disponere seu ordinare tenebuntur, et nos illud fecere tenere promittimus et crantamus, opus autem dictae firmitatis dicti magister scabinus et communitas adinstanti die paschae proximae venturo, atque ad quinquennium duraturum promiserunt. Licebit autem dictis magistro scabino et communitati, si voluerint et consenserimus, quolibet anno aliquem de dicti octo civibus in officio dictae firmitatis electis amovere, et alium de consensu nostro eligere loco ipsius et si quis de dictis octo civibus spontanea voluntate in officio prædicto plus esse nequiverit, alium dicti magister scabinus et communitas, si concesserimus ad opus prædictum possent eligere» (Benoît Picard, Pr., p. 112).

La charte promulguée en cette circonstance par Roger, reconnaît formellement la bourgeoisie comme corps *communitas civium Tullensium;* elle nous apprend aussi que cette bourgeoisie avait (probablement depuis nombre d'années) un sceau particulier [1]. Cependant peu de temps après (1243), un édit épiscopal sur la fabrication des draps, mit aux prises Roger de Marcey et les Toulois, qui, prétendant ne relever que de l'empire, contestaient au prélat le droit de faire des règlements de police intérieure. Le maître-échevin de Toul, véritable chef de la bourgeoisie, Nemmery Barrat, alla conclure une ligue offensive avec les Messins; mais avec l'aide de Thiébaut II, comte de Bar, de Henri, comte de Luxembourg, et de la duchesse régente de Lorraine, Roger de Marcey s'empara de la ville et imposa aux habitants une capitulation qui les obligeait à renoncer à leur ligue avec les Messins, à reconnaître de nouveau l'évêque pour leur seigneur, et Guillaume, comte de Hollande, comme roi des Romains (1251).

La vacance du siége épiscopal fournit bientôt aux bourgeois de Toul une autre occasion pour se soulever; mais le successeur de Roger, Gilles de Sorcy (1253-1271), comprima cette révolte, fomentée par les comtes toulois. S'étant ensuite absenté pour aller chercher, auprès de Guillaume de Hollande, l'investiture du temporel de son évêché et du titre de prince de l'empire, Gilles de Sorcy trouva à son retour les Toulois derechef soulevés. Vainqueur pour la seconde fois, il crut néanmoins prudent de faire des

[1] Le sceau de Toul représentait un St-Etienne à genoux entre deux bourreaux avec la légende *sigillum universatis Tullensis ;* au revers une tour ou édifice fortifié avec le mot *secretum.* Au quatorzième et au quinzième siècle le sceau changea plusieurs fois de dimension. On supprima les attributs du saint pour les remplacer par une perspective d'une ville fortifiée de tours et munie de clochers ; la lettre T se voyait au-dessus de la porte principale.

concessions et autorisa les dix quartiers de la ville à élire chacun un pair, pour former un Conseil qui assisterait le maître-échevin dans ses jugements et le *major* de l'évêque pour tout ce qui regardait la police[1]. C'était l'adjonction, à l'ancien échevinat, d'un Conseil de la cité; l'échevinat, depuis longtemps la propriété presque exclusive d'un petit nombre de familles, cessant ainsi d'avoir seul la direction des affaires. Mais si importante que fût pour les Toulois cette addition faite à leurs prérogatives municipales, on ne voit pas qu'ils en aient su gré au prélat; car ils ne tardèrent pas à reprendre les armes, et dans cette troisième sédition, la maison forte, récemment élevée par Gilles de Sorcy, pour tenir la ville en bride, fut démolie de fond en comble. Toutefois, l'alliance du comte de Bar et du duc de Lorraine aida l'évêque à sortir, cette fois encore, vainqueur de la lutte et il obligea les bourgeois à reconnaître, en 1261, qu'ils ne pouvaient, sans son consentement, faire alliance avec quelque seigneur que ce fût[2].

[1] «Constituimus in communitate decem paregia et in quolibet paregio unum parem qui cum scabino erit in judicio, assistetque majori pro bona pacis» (Benoît Picard, Pr., p. 113).

[2] «Nous le maître échevin et toute l'université des citoïens de Toul faisons savoir à tous, que nous avons reconnus en la présence notre seigneur et père l'évêque de Toul et recognoissons que nous n'avons fait plait ne convenance, ne faire ne pouvons, se par lui non au duc de Lorraine, ne au comte de Bar, ne à autre grand seigneur; pour quoy nu d'eux ait treffons ou commun de la ville de Toul, et li avons promis et promettons que nuls n'en feront, sauf ce que nuls des bourgeois se voulait aider de son héritage, si comme de vendre ou changer, ou faire aumônes, ou donner en mariage, ou en autre manière, saulve la droiture qui doit au seigneur ou au ban. Il le peut sans méfaire; et voulons que chacun ans li maître échevin et cilz qui garderont le seel et dix prudhommes de la ville de céans que l'évêque voudrait élire, jureront sur sainz que ne feront, ne s'offeront à faire chose qui soit contre les choses davant devisées» (Benoît Picard, Pr., p. 113).

C'est à partir de l'épiscopat de Gilles de Sorcy que l'emploi du français dans les actes officiels devient commun à Toul.

En même temps Gilles de Sorcy retirait des mains de Frédéric VI de Lorraine le comté de Toul et le réunissait, à perpétuité, au domaine de son Eglise.

Les désordres qui avaient précédé l'avènement de Gilles de Sorcy au siége épiscopal se reproduisirent à sa mort: les bourgeois démolirent de nouveau le palais des évêques et pillèrent le trésor des chartes de la Cathédrale. Ces violences leur attirèrent du successeur de Gilles de Sorcy, Conrad Probus (1280-1296), un châtiment sévère. La sentence prononcée par cet évêque, contre la ville, condamnait les habitants à réparer tous les dommages causés par eux durant l'interrègne et à restituer tous les biens enlevés soit à l'évêque, soit au chapitre. On devait renverser de fond en comble la maison de la ville où les chanoines avaient été retenus prisonniers, sans jamais pouvoir la réédifier. L'évêque aurait désormais une porte donnant issue de son palais sur les champs, avec un pont-levis sur les fossés de la ville, qui lui permissent de quitter facilement la cité, en cas de péril. Les bourgeois se porteraient au devant des chanoines, à leur retour à Toul, pour leur crier merci, à genoux et la tête découverte, et leur promettre de ne plus jamais les troubler dans la jouissance de leurs droits. Le maître-échevin prenait aussi l'engagement, pour lui et la cité, d'offrir tous les ans, dans l'église de Saint-Étienne, aux deux fêtes du saint martyr, cinq cierges d'une quarte chacun, faute de quoi la cité devrait au chapitre 5 sols toulois pour chaque jour de retard à remplir la promesse. Enfin, plusieurs bourgeois étaient contraints d'aller en pélerinage *en la terre d'Aragon,* et ceux des bannis qui s'approcheraient à plus de deux lieues de la ville, avant le terme d'un an, devaient être exilés à tout jamais de la province de Trèves (1285) [1].

[1] Sentence de Conrad Probus (mai 1285) (Benoît Picard, Preuves, p. 114, etc.

C'est pendant les troubles de l'épiscopat de Probus qu'il semble avoir été pour la première fois question, à Toul, de la magistrature des Enquereurs. «Et doit la jostice panre cinc proudomes pour enquerre les fais» dit un acte de 1285, passé au nom du maire, du maître-échevin et de l'université des citains de Toul [1]. L'évêque Conrad eut encore d'autres démêlés avec les Toulois, au sujet de l'obligation qui leur était imposée de payer toutes les dépenses de l'hôtel épiscopal pendant le mois de Verseret (juillet). Il les autorisa à se racheter de cette obligation, moyennant une rente annuelle de 40 livres [2]. Bientôt, à cette concession, vint s'en joindre une plus importante. L'évêque Jean de Sierck accorda, en 1297, aux bourgeois, de lever entre eux des impôts, «toutes les fois qu'ils lui montreraient évidemment que mestier leur serait.» En ce cas ils avaient à nommer dix prud'hommes, sur lesquels l'évêque en choisissait cinq pour jeter les tailles nécessaires. Mais les citains, de plus en plus auda-

1 Acte de 1285, cité par Lepage, *Bulletin de la société archéologique lorraine*, année 1858.

2 Nous li maire, li maître échevin et toute l'université des citains de Toul.... que nous étions tenus de paier tous les dépens de l'hôtel le dit évêque de Toul pour tout le mois de verseret et nous répondiens et disiens que nous n'étiens pas tenus simplement de paier les dits dépens doudit hôtel pour le dit mois, ainsi notre dit sire et sins devanciers le disoient fors seulement, a donc quant il n'y avait garnison de vin et de bled et d'autres choses au dit autel on mois davant dit. Nous pour bien de paix et d'accorde à avoir perpétuellement avons accordé au dit seigneur pour lui et pour ses successeurs pour tout jamais, que nous sommes et seront tenus de paier et de rendre perpétuellement chacun an à notre dit seigneur et à ses successeurs évêques et à leur commandement, pour la raison des dépens du dit hôtel, pour le dit mois et verseret 40 livres de toulois on dit mois de verseret, ou à la volonté de notre seigneur et de ses successeurs, et parmi comme notre dit sire et sans que ses successeurs ne nous puissent jamais rien demander des dits dépens pour le dit mois, outre la somme dessus dite» (Benoît Picard, Pr., p. 117).

cieux, voulurent alors lever des tailles sans en référer préalablement à l'évêque, et ils refusèrent également de porter tous les soirs, d'après l'usage ancien, les clefs de la ville à l'hôtel épiscopal [1]. Les troubles auxquels donnèrent lieu ces nouvelles prétentions, dégoûtèrent tellement Jean de Sierck, qu'après avoir contraint les Toulois de reconnaître ses droits de seigneur temporel, il quitta la ville et passa ses dernières années dans la retraite.

Ce fut au commencement du quatorzième siècle que la constitution municipale de Toul prit sa forme définitive; elle la reçut de l'évêque Othon de Granson lorsqu'il promulgua, en 1306, les statuts synodaux, véritable Code en 80 articles non-seulement pour la justice civile et criminelle, mais encore pour le commerce et l'industrie. Othon remettait l'exécution de ses statuts à quinze jurés ou justiciers dont dix faisant fonction de juges et cinq d'enqué-

[1] «Nous Jean par la grâce de Dieu, évêque de Toul, faisons savoir à tous que nous avons octroié et octroions à notre ville, à nos citains de Toul, que faicent et puissent faire tailles entre eux toutes les fois qui nous montreront évidemment que mestier leur seroit, et nous dovent les dits citains dix prudhommes nommer de la cité, desquels nous élirons les cinq, pour jetter les dites tailles, et puissent élire les dits citains trois prudhommes ou quatre pour lever les tailles dessusdites et nous les devent présenter ; nous leur octroions et octroirons à lever les dites tailles avec autre de notre commandement, et nous doivent les dits citains rendre conte et raison des dites tailles toutes les fois que nous leur requererons.

«Nous Jean par la grâce de Dieu, évêque de Toul, et nous Jacques doyen et tout le chapitre de l'Eglise de Toul, faisons savoir à tous que nous avons regardé et considéré plusieurs injures et forfaits, que les citains de Toul font et ont fait à notre dit Eglise de Toul, c'est à savoir à nous évêque dessus dit, de ce qu'ils ont fait et font encore tailler, et lèvent et ont levé en notre cité de Toul et sur nos citoyens de leur propre autorité, laquelle chose ils ne peuvent et ne doivent, si ce n'est pas nous et notre commandement, et des clefs des portes de toute la cité, lesquelles ils nous doivent apporter tous les soirs en notre maison, et ne l'ont fait, encore en aient-ils été requis. etc.» (1299) (Benoît Picard, Pr., p. 118 et 119).

reurs. L'évêque les choisissait lui-même tous les ans dans l'octave de la Saint-Remi sur une liste de trente candidats présentés par les bourgeois : il pouvait aussi les destituer, s'il y avait lieu, par sentence de son conseil. Les fonctions de jurés ne devaient jamais se confier deux années de suite aux mêmes individus. L'évêque se réservait le produit de toutes les amendes, prononcées par les justiciers, mais il s'engageait à en employer la moitié aux fortifications ou autres «utilités» de la cité [1]. Bientôt on verra le second successeur d'Othon de Granson, Jean d'Arziliers, abandonner aux bourgeois la moitié du produit des amendes pour toute la durée de son épiscopat (1311) [2]. Enfin sous Amédée de Genève (1320 à 1330) et Thomas de Bourlemont (1330 à 1353), l'autorité épiscopale, minée par ses luttes incessantes contre la bourgeoisie et contre la Lorraine qui disputait à la France la haute-avouerie de l'Eglise de Toul [3], sera tombée à ce point de faiblesse que la seigneurie des prélats sur la ville paraîtra réduite, de fait sinon en droit à un simple patronage. C'est ce qui ressort surtout d'une charte de 1356 par laquelle l'empereur Charles IV confirme les priviléges de la bourgeoisie touloise, en faisant à peine une vague allusion aux droits des évêques. L'empereur s'y sert pour désigner Toul des expressions mêmes qu'il emploierait pour une ville impériale proprement dite (*nostrorum et imperii fidelium civium civitatis Tullensis, civitatis nostræ ac civium nostrorum Tullensium*) et il donne comme motif des faveurs

[1] Voir les statuts d'Othon de Granson ap. Lepage, *Statistique du département de la Meurthe;* supplément.

[2] Lettre de Jean d'Arziliers, 1311 (Benoît Picard, Pr., p. 107.

[3] La haute avouerie de l'Eglise de Toul avait été antérieurement exercée par les comtes de Bar.

Sur les prétentions rivales de la Lorraine et de la France, voir Benoît Picard, Pr., p. 112, p. 35 et *Ordonnances des rois de France*, T. XI, p. 593.

qu'il lui accorde les malheurs de tout genre qu'elle a eu à supporter par sa situation aux confins du Barrois, de la Lorraine et du royaume de France. Il autorise donc les Toulois à fortifier, en cas de guerre, leur ville, à l'entourer de nouveaux fossés, à construire même dans les chemins publics des barrières et toute sorte de défenses, à les entretenir et à les refaire quand il serait nécessaire. Les bourgeois auront, en outre, faculté plénière de punir tout délinquant, selon la qualité des excès commis, de peines et d'amendes, de lever entre eux des tailles et de les appliquer comme les amendes à l'usage de la cité, de faire des statuts municipaux, selon la qualité des temps et la nécessité des choses. Enfin, comme ils ont toujours été en possession pacifique d'avoir collége, consuls et université, avec archives, cloche et sceau communs, et cela depuis un temps immémorial, l'empereur leur confirme la jouissance de toutes ces choses, comme aussi les observances et coutumes louables jusqu'alors en vigueur à Toul. Quant à l'assertion contenue dans cette dernière partie du diplôme de 1356, tout ce qui a été dit précédemment montre assez combien l'empereur exagerait et l'étendue et l'antiquité des libertés de la ville de Toul. Cependant les bourgeois fiers de la grandeur des concessions de Charles IV pouvaient, non sans raison, appeler la charte de 1356 leur bulle d'or[1]. Depuis lors les empereurs

[1] «....Sane nostro culmini est nuper expositum, quod ipsa civitas nostra sita in Lotharingia et ducatibus ducum Lotharingiæ et Barri dominiis, regnoque Franciæ contigua et vicina, multis guerris persæpe subjacuit et non solum annis nuper elapsis, a societate seu verius perversitate malorum, quæ tunc sustinuit.... Quapropter.... indulgemus ut temporibus guerrarum dictam civitatem nostram muris, turribus et propugnaculis, ac aliis munimentis fortificare valeant et munire, ac circa ipsam novas fossatas, etiam in viis publicis facere, novas barras et alia defendicula possint erigere, ac fossatas, barras et defendicula factas et facta, erectas et erecta manu tenere, de die in diem reficere nihilominus conservare prout sese et civitatem nostram prædictam ab insultibus hos-

ne confirmèrent plus les privilèges de l'Eglise de Toul sans confirmer en même temps ceux de la bourgeoisie [1].

Une cause de perpétuelles dissensions entre les bourgeois de Toul et l'autorité ecclésiastique étaient les immunités dont le chapitre prétendait jouir, non-seulement pour

tium meliis viderint præservari vicinorum, qui per illas vias publicas, seu loca exire et ingredi consuerunt, jure egrediendi et ingrediendi per omnia semper salvo. Cæterum quia prædicta civitas nostra Tullensis propter gravamina, oppressiones, sumptus et inimicorum insultus hujusmodi antedictos, gravi debitorum onere oppressa et gravata dinoscitur, ipsisque civibus pro firmanda et custodienda ipsa civitate ad nostrum et sacri imperii commodum, alia sumptuum onera ac expensarum incumbunt, eisdem præsentibus et futuris damus et concedimus authoritate cæserea potestatem et plenariam facultatem delinquentes in civitate prædicta, secundum qualitatem excessuum, pœnis et mulctis puniendi et in subsidium et relevamen sumptuum, onerum et expensarum hujus modi inter se collectas contributiones, servitia et tallias ratione prævia imponendi, impositas colligendi, sicque collectas nec non emendas acceptas et recipiendas in usus civitatis ejusdem, pro necessitate ipsius et commodo, instituendi statuta municipalia per temporum et rerum exigentiam, ac negotiorum qualitatem concedendi, dummodo ipsa statuta non discrepent a tramite rationis. Insuper cum iidem cives nostri Tullenses, habitatores et incolæ collegium licitum, consules et universitatem cum archa, campana et sigillo communibus habeant et habere consueverint, in possessione pacifica a tempore cujus contrarium in hominum memoria non exsitit : Nos possessionem prædictorum et usum approbantes, laudantes, ac ratum et gratum habentes, ipsorum supplicationibus benigno faventes assensu, supradictas concessiones et gratias animo deliberato, non improvide aut per errorem, et procerum nostrorum accedente consilio, ex certa conscientia et motu propriu, de novo imperiali auctoritate concedimus et largimur, et ut superscripta specifice per majestatem nostram recognita et generose concessa, nec omnia et singula privilegia, gratias, indulta, immunitates et jura per divæ memoriæ imperatores et reges Romanos prædecessores nostros dictis civibus nostris et civitati Tullensi collata, concessa, approbata, collatas, concessas et approbatas, prout rite rationabiliter processerat, observantias et consuetudines laudabiles in quorum et quarum possessione vel quasi dicti cives et civitas sunt et fuerunt huc usque ratificamus, approbamus.... nostris tamen et sacri imperii, aliorumque juribus quorumlibet semper salvis, etc. (Benoît Picard, Pr , p. 36).

[1] Benoît Picard, Pr., p. 39 et 43.

lui-même, mais encore pour ses officiers et ses domestiques. Des deux côtés on apporta dans la lutte un extrême acharnement et quoique plusieurs fois interrompue par des traités de paix, elle continuait encore au moment où Toul fut réuni à la France. Nous en rappelons ici quelques épisodes.

Dès le milieu du treizième siècle, une tentative est faite par les magistrats pour soumettre les serviteurs du chapitre aux tailles payées par les autres habitants de la cité : l'évêque Gilles de Sorcy condamna les prétentions des bourgeois. Un accord de 1304 nous apprend que le nombre des officiers du chapitre jouissant des exemptions qui faisaient l'objet de la querelle, était de dix, non compris les serviteurs particuliers de chaque chanoine. En 1337, l'emprisonnement de deux vicaires de la cathédrale par les bourgeois fit éclater des troubles plus sérieux, et les chanoines ayant eu recours à l'interdit, furent chassés de la ville; ils y rentrèrent en 1340, et les bourgeois durent leur payer une indemnité de 2000 livres de toulois. Les mêmes scènes se reproduisent deux ans plus tard : une sentence pontificale imposa encore aux bourgeois une amende de 6000 livres. Le traité passé entre les bourgeois et les chanoines, en 1373, reconnaît à ces derniers le droit des *pougnets* qu'ils levaient de toute ancienneté sur les grains vendus dans la ville. Vers la fin du siècle suivant (1482), les bourgeois, se repentant sans doute de cette concession, refusèrent de se servir de l'ancienne mesure établie par l'évêque Gérard et en adoptèrent une nouvelle. Les chanoines consentirent à ce changement, ce qui n'empêcha pas les Toulois de se soulever encore en 1485 aux cris de *Liberté! Franchise! Vive la commune!* Voici quels étaient, d'après un traité de 1541, les droits du chapitre à la veille du jour où Toul allait cesser d'être une ville indépendante :

«Au sujet des cierges que le maître échevin devait offrir chaque année, au nom de la cité, dans la cathédrale, le jour de Saint-Etienne et le lendemain de Noël, on convint que la cité pourrait se racheter de cette obligation moyennant une rente annuelle de 78 livres.

«Le nombre des officiers du chapitre participant aux franchises de ce dernier, demeurait fixé à 13 ; l'exemption cessait pour eux dès qu'ils exerçaient quelque négoce ou industrie publique. Il en était de même pour les parents des chanoines.

« Les membres du chapitre n'avaient à payer aucune contribution, si ce n'est en cas d'événements extraordinaires, tels que guerres, pestes, famines, etc.

«Les denrées des chanoines n'étaient soumises aux redevances communes, que lorsqu'elles devenaient un objet de commerce entre les mains soit des chanoines eux-mêmes, soit des suppôts de la cathédrale[1].»

Ainsi, après tant de combats et de violences, les bourgeois de Toul avaient à peine réussi à diminuer, mais nullement à détruire les immunités du chapitre. Il en était de même pour la seigneurie temporelle des évêques, malgré le diplôme de l'empereur Charles IV et celui plus favorable encore de Wenceslas (1396). En effet, la transaction passée, le 28 octobre 1405, entre l'évêque Philippe de Ville et la cité, nous montre les bourgeois reconnaissant que la *hauteur, seignorie, supériorité, drois, domaines, droitures, juridictions temporelle et espirituelle appartiennent à Monseigneur l'évesque en la dite cité, ban et finage d'icelle....* Le maire nommé par l'évêque devra désormais jouir de tous ses droits. C'est l'évêque qui, sur une liste de cinq candidats présentés par les bourgeois, choisit le maître-échevin, et sur une autre de trente, dix justiciers et les cinq enquéreurs. De toutes

[1] Lepage, *Communes de la Meurthe*, T. II, p. 575.

les amendes prononcées dans la ville, deux tiers sont dûs à l'évêque et un tiers seulement à la cité. Celle-ci paie tous les ans à l'évêque, pour le mois de verseret, quarante livres de toulois. L'évêque continue d'être en possession exclusive de la monnaie. Enfin, toutes les proclamations se font au nom de l'évêque, du maître échevin, des justiciers et de l'université des citains. La convention qui porte le nom de Philippe de Ville subsista, comme on sait, même après l'annexion de Toul à la France et ce ne furent que les empiétements successifs des présidiaux, des bailliages et parlements français qui anéantirent, à la longue la seigneurie temporelle de ses évêques[1]. Toul n'a donc jamais été, comme Metz, ville impériale immédiate,

[1] Traité entre Philippe de Ville et les bourgeois de Toul, 1405.

«Et nous Philippe, evesques.... promettons.... que nous n'empêcherons ....iceulx droits, priviléges, franchises et libertés de la dite cité.

«Item quant à l'article des amendes despendens de la seignorie du dit révérend père.... c'est à savoir que avec toutes amendes qui par plaintif departie injuriée ou bleeiée vanront à ancquisition, que de tous excès gros et griefs perpetrez de nuys comme de jour, dont esclandre seroit ou que partie injuriée ne se oseroit ne se voudroit plaindre, si comme de mutillacion, grosse bleceure, de plaie ouverte, grief tellure, hostel enforcié ou brisié... anquisition diligent en sera faite par les enquereurs, et l'enquest se rapourtera en jugement pour tauxier avec les aultres amendes....; à laquelle tauxacion.... y pourra le dit révérend père ou ses commis appeler son maire et aultre de son conseil, et les dits maistre eschevin, dix justices et cinq enquereurs y pourront avec eulx appeler le maistre de baneres et aultres de leur conseil d'icelle cité.... Et du prouffit des dites amendes, nous evesque.... donnons à nos dis maistre eschevin, justices, citains et université la tierce partie pour convertir en la réparation de murs et fossés de nostre dicte cité....

«Des imposicions, resecacions de mesures, tailles, gabelles, et aultres exactions nous maistre eschevin.... recognaissons que elles ne se puellent ordonner.... sans consentement... du dit révérend père....

«A l'article de la monnaie.... nous.... disons que le dit révérend père et ses successeurs feront monnoie en la cité de Toul toutes fois qui leur plairait et donront à la monnoie cours et loy pourvehu que la monnoie

bien que ses habitants jouissent d'un corps de franchises reconnues par l'évêque non moins que par l'empire [1], et que ses députés siégeassent aux diètes parmi ceux des villes du banc de Rhin : [2] entre la cité et l'empereur se main-

soit de bon poix et bonne loy, et se ont fait de la dite monnoie est trouvé aucun crimineux, il sera pugni par la justice de la cité selond la qualité du cas.

«Quant à l'article des proclamacions.... volons et accordons nous les parties dessus dites, que doresnavant icelles proclamacions se facent par ceste manière i de par monseigneur l'évesque, son maistre eschevin, justices et université de Toul.

«Quant à l'article des maistres des drappiers et aultres mestiers, nous le maistre eschevin.... promettons que nous n'empescherons les dits maistre que ils ne facent leur debvoir envers le dit révérend père de repanre à cause de leurs mestiers. Et quant aux signes de plomb qui se mettent es draps faicts en la cité, voulons.... que on dit plomb d'unz consté et d'autre soit mis le signet de la crosse par dessus et par dessoubz l'impression du signet de la ville et le proffit qui veura des ditz signes sera converti à la nécessité de la cité avec les gabelles d'impocisions....

Quant à l'article des officiers.... nous Philippe.... voulons que doresnavant notre maire de nostre cité de Toul maintiegne son lieu et sa nomination comme à son office apportient.... et soit franc de toutes servitudes....

«Quant à l'article du mois de verseret, nous les maistre échevin..... promettons à paier au dit révérend père en Dieu et à ses successeurs 40 libvres de toullois à luy dus chascun an ...

«Quant à l'article des champs de bataille concernant la seignorie de nous évesque, voulons que tous champs de bataille de nos citains ou aultres qui se lieront davant nos maistre échevin et justices, se tanront et feront en la court de nostre hostel à Toul, davant nos maire, maistre eschevin et justices. Et se champs de bataille averoit à faire entre aucuns nobles de noz feulz ou aultres qui se seroient liés davant nous et qui se seroit accordé de faire en nostre dicte cité, nous voulons et ordonnons que il ce fasse en nostre hostel épiscopal à Toul, devant nous ou nos commis, pourvehu que pour ce n'entreut en nostre cité oultre vingt hommes d'airmes estrainges se ce n'estoit du consentement de nos dits citains, etc. (Lepage, *Communes de la Meurthe,* T. II, p. 570, etc.

[1] Les évêques en entrant à Toul après leur élection prêtaient un serment par lequel ils promettaient de respecter les franchises de la cité.

[2] En 1538 les députés de Toul siégèrent à la diète d'Eslingen.

tint toujours, tant que Toul fit partie de l'Allemagne, la seigneurie ecclésiastique.

Quant à l'organisation du temporel de l'évêché et de la cité pour les temps qui précédèrent de peu ou suivirent l'occupation du pays toulois par les Français, les mémoires encore inédits du procureur syndic Dupasquier nous en ont tracé le fidèle tableau. Dupasquier n'écrivait que dans la première moitié du dix-septième siècle (1618-1658), mais la situation qu'il nous fait connaître remontait bien au-delà de cette époque[1].

Le temporel de l'évêché comprenait alors trois chatellenies, Blenod, Mézière, Brixey et la prévôté de Liverdun, en tout 26 petites villes et villages; le temporel du chapitre des trois prévôtés de Villers Saint-Étienne, Void et Vichery, en tout 27 villages.

Dans les derniers temps le bailli était le principal juge de l'évêque. Liverdun avait un prévôt, un maire et des échevins, les autres villages des maires. On pouvait de toutes ces juridictions en appeler au conseil de l'évêque, présidé par un vicaire et qui jugeait les causes dont la valeur n'excédait par 500 florins; au-delà de cette somme c'était à la chambre impériale de Spire que les appels devaient se porter. Depuis l'établissement du présidial de Toul en 1611 tous les appels de ce genre furent interdits.

Le siége des Appeaux de la cathédrale, composé de six à sept chanoines, jugeait aussi jusqu'à concurrence de 500 florins souverainement et sans appel.

Le gouvernement de la cité se composait du maître échevin, de dix Justiciers et des cinq enquéreurs, d'un procureur syndic, d'un secrétaire et d'un receveur. Ces magistrats, qui forment le conseil, délibèrent dans la

[1] Il existe un assez grand nombre de manuscrits de ces mémoires de Dupasquier.

maison de ville et pour les affaires graves peuvent s'adjoindre leurs devanciers les plus récemment sortis de charge. Le maire de l'évêque ne fait point partie du Conseil.

A l'évêque appartient la nomination de tous les magistrats. Le 23 avril, il désigne le maitre échevin, qui est le chef du Conseil de la Justice, sur une liste de trois candidats présentés par le maître échevin en charge et les Justiciers. L'élu prête à l'évêque le serment de maintenir loyalement ses droits, ceux de son évêché et de la cité, comme aussi les accords faits entre la cité et l'évêque Philippe de Ville, en 1405; il jure également entre les mains du doyen et du chapitre devant l'autel de Notre-Dame de respecter et de faire respecter le traité conclu en 1542 entre la cité et le chapitre [1]. Les dix Justiciers et les cinq enquereurs sont pris par l'évêque le jour de la saint Rémi, les premiers sur une liste de vingt personnes, les autres sur une liste de dix. La nomination du maire se fait par l'évêque seul et il jouit comme le maître échevin de l'exemption de toutes les charges publiques. Pour le receveur de la cité, les Justiciers dressent une liste de trois candidats, et l'évêque choisit.

Le maître échevin pouvait ne pas être du nombre des dix Justiciers. Avec les six échevins, il connaissait de toutes les actions réelles qu'on appelait causes de la féauté et des procès criminels. Ses sentences au criminel étaient sans appel. Il disposait de tous les échevinages vacants par mort. Les échevins n'avaient que les profits modiques qu'ils retiraient de leur charge.

[1] Comme preuves du respect qu'inpirait encore au dix-septième siècle le maître échevin, Dupasquier cite ce fait, qu'au mois de juillet 1620 les guichets de la porte Malpertuis ayant été trouvés ouverts la nuit pendant de grands troubles, le gouverneur de Toul M. de Vannes n'osa cette nuit-là aller par la ville qu'en compagnie du maître échevin.

L'exécution des sentences se faisait sous la présidence du maire. Ni ce dernier, ni les échevins n'avaient entrée dans la maison de ville.

Chacun des dix Justiciers portait pendant six semaines le titre de maître des Dix. C'était lui qui convoquait les magistrats à l'hôtel de ville dont il gardait les clefs. Il proposait les affaires et le résultat des délibérations s'écrivait sur le registre de la ville.

Le lundi, le mercredi et le vendredi le maître des Dix jugeait sommairement sur le perron devant la chambre du Conseil de ville toutes les causes peu importantes. Les dix Justiciers en corps prononçaient sur les actions personnelles et mixtes; ils instruisaient les procès criminels et ordonnaient même la torture, le jugement définitif des causes de ce genre n'appartenait qu'au maître échevin et aux échevins.

Le rôle des enquéreurs consistait à faire les informations de toutes fautes, délits, abus; etc., et à instruire les procès de petit criminel, comme d'injures, d'excès, de rixes, etc.

Le maître échevin avec les Justiciers nommait le procureur, le secrétaire et les sergents de la ville; les Justiciers pourvoyaient aux emplois inférieurs de gruyer, de commis aux logements des gens de guerre, de commis aux œuvres publiques et ils choisissaient aussi les capitaines et les lieutenants des six compagnies de la milice bourgeoise.

C'était au maître échevin et aux justiciers à affermer les gabelles qui constituaient le principal revenu de la cité, gabelle du vin, du Tombel pour chaque navire de bois, de l'huile, des harengs, des aunages, des deniers des portes, des boulangers, des bouchers, des bas étaux, des places.

La police des marchés rentrait aussi dans leurs attri-

butions et le maître échevin gardait les étalons des mesures. Il déterminait avec les justiciers le moment de la vendange après avoir visité les vignes.

Les corps de métiers pouvaient s'assembler où ils voulaient, mais pour les affaires seulement des métiers; l'autorisation du maître échevin et des justiciers leur était d'ailleurs nécessaire. Un des justiciers ou le maître échevin assistait d'ordinaire aux réunions.

Liberté civile complète, mais demi-indépendance politique seulement, telle aura donc été la condition de la cité de Toul jusqu'aux derniers jours de son existence comme état particulier. Il y a loin de là à cette autonomie pleine et entière que nous avons rencontrée du quatorzième au seizième siècle chez les Messins. Et, cependant quelle remarquable énergie, les Toulois n'avaient-ils pas eux aussi déployée, tantôt contre leurs évêques tantôt contre des seigneurs voisins, tels que les ducs de Lorraine et les damoiseaux de Commercy. Mais la population de Toul à cette même époque ne dépassa jamais 6000 âmes. C'est là, croyons-nous qu'il faut chercher le secret d'une infériorité qui autrement ne s'expliquerait pas, c'est là ce qui rendait les victoires de la bourgeoisie touloise toujours peu décisives et ses défaites si difficiles à réparer. Disons de plus à son honneur, qu'elle ne perdit pas sans de profonds regrets les franchises dont la conquête lui avait coûté tant d'efforts et de sacrifices. Même en plein dix-septième siècle, c'est encore avec une noble et patriotique tristesse que Dupasquier raconte l'anéantissement des derniers restes d'autonomie de sa ville natale et son émotion nous gagne lorsqu'il s'écrie douloureusement avec le poëte :

Fuimus Troes, fuit Ilium et ingens.
Gloria Teucrorum !

II.

VERDUN.

Depuis l'acquisition du comté par l'évêque Heymon jusqu'au treizième siècle rien ne semble avoir été changé à la constitution verdunoise. L'auteur des antiquités de la Gaule Belgique, le chanoine Wassebourg, parle, il est vrai, d'un transport qui aurait été fait de la justice de la vicomté aux mains de quatre notables bourgeois de Verdun par l'évêque Albéron, après la mort du voué Renaud de Bar en 1156; mais ni ce transport ni ces quatre notables ne se trouvent mentionnés dans aucune charte ou document digne de foi.

Le premier soulèvement bien constaté des Verdunois contre leurs évêques fut celui de 1208. Ils contestèrent à Albert de Hirgis (1186-1208) son droit d'instituer les magistrats de la cité et excités, dit-on, par la puissante famille de Grandpré, ils mirent à la place des officiers épiscopaux un conseil de Recteurs ou Gouverneurs, ainsi qu'un nouveau collége d'échevins. La mort d'Albert de Hirgis, tué en combattant ses sujets révoltés, montra tout d'abord la gravité de la lutte[1]. Bientôt cependant la ville, assiégée par les troupes de l'empereur Othon IV, dut se rendre au successeur d'Albert, Robert de Grandpré, et deux tentatives des bourgeois en 1220, pour soumettre le clergé à l'impôt, échouèrent contre l'intervention de l'empereur Frédéric II, qui leur défendit de se lier entre eux par des

[1] «Apud Virdunum inter clericos et laïcos grave vertitur discordiae scandalum, pro quo et episcopus eorum Albertus de Herges lethaliter vulneratus occubuit» (Albéric de Trois-Fontaines an 1208. *Rerum Gallic. Script.*, T. XVIII, f. 775).

serments, de fortifier leur ville, de lever des tailles à moins d'autorisation de l'évêque ou de l'empereur [1]. Nous savons d'ailleurs que la politique des souverains allemands à l'égard des villes présentait quelquefois d'étranges variations : c'est ainsi qu'on vit dans une même année (1227) l'empereur Frédéric II confirmer et son fils le roi des Romains Henri révoquer la constitution que venaient de se donner les Verdunois. Ceux-ci avaient mis à leur tête un conseil de 7 Jurés avec un maire-doyen choisissant à son tour un sous-doyen ou moniteur et institué pour rendre la justice 14 échevins. Ces magistrats renouvelés tous les ans devaient être présentés à l'évêque, mais sans qu'un refus de sa part les pût empêcher de remplir leurs fonctions. Ni l'évêque ni personne n'était plus dispensé de contribuer aux charges imposées à la ville pour les besoins généraux. Le roi des Romains ayant ensuite ordonné aux Verdunois de renoncer à cette constitution municipale, ils lui obéirent en effet, mais pour peu de temps

[1] Böhmer, *Regesta Imperii ab anno MCXCVIII usque ad an MCC*, p. 84.

«Noverit universitas vestra quod relatione Th. Virdunensi decani necnon et aliorum veraciter intelleximus quod licet ab antiquis temporibus tota familia ecclesiæ Virdunensis simul et canonicorum soleat esse libera et immunis ab exactione cujuslibet præstationis et talliæ, attamen civium universitas ab ipsis canonicis metu et violentia eos a civitate et propriis domibus expellendo extorserunt ut quædam pars dictæ familiæ exactioni et talliæ subjaceret, sicut cæteri cives civitatis. Verum quia ad majestatem nostrae dignitatis pertinet privilegia ecclesiarum et libertates conservare illibatas et illæsas et ea quæ violenter sunt extorta nulla ratione habere rata, familiam ecclesiæ Virdunensis dictæ restituimus libertati; mandantes et firmiter auctoritate culminis imperialis præcipientes, ne quis eam cuicunque exactioni vel talliæ attentet subjicere ; quod qui fecerit, noverit indignatiorem regiam se incurrisse.

Datum apud Francfort, anno dominicæ incarnationis MCCXX, XVI kal. maii, indictione VIII (*Hist. diplom. de Frédéric II*, par Huillard Bréholles, T. I, p. 752. T. III, p. 315, 316).

seulement[1]. Aussi l'évêque Raoul de Torote convaincu de l'impossibilité de leur faire supporter l'ancienne autorité des évêques, leur céda pour 2000 livres fortes de Champagne l'administration de la vicomté épiscopale, avec con-

[1] «Henricus.... ad futurorum et præsentium notitiam pervenire volumus quod nos privilegium a civibus Virdunensibus a nobis in solemni curia Aquisgrani, in coronatione serenissimæ conjugis nostræ, anno incarnationis dominicæ millesimo ducentesimo vigesimo septimo circa finem mensis martii habita, per ipsorum importunitatem et occupationem nostram, contra jura dilecti principis nostri Rudolphi Virdunensis electi et successorum ipsius et in præjudicium regiæ majestatis impetratum, de consilio dilecti et discreti principis nostri Trevirensis archiepiscopi et aliorum principum nostrorum per sententiam cassavimus et ad majorem veritatis notitiam quosdam articulos qui in eodem privilegio continebantur in præsenti scripto duximus adnotandos: videlicet quod auctoritate nostra septem juratos eligere debeant qui civitati Virdunensi dominarentur, et quod subdecanum laïcum, qui vulgo submonitor vocatur, major decanus civitatis laïcus annuatim eligere et eum episcopo Virdunensis præsentaret investiendum. Si vero vel dictus civitatis decanus laïcus subdecanum laïcum non eligeret, vel episcopus eum electum etiamsi præsentatum non reciperet, ipsi nihilominus eum eligerent et ipse officium suum exerceret. Debebant etiam 14 scabinos eligere, qui electi episcopo præsentarentur, et si nollet eos recipere, ipsi scabini nihilominus auctoritate nostra pariter in civitate judicarent. Indulgebat etiam eis quod pro munitione civitatis vel pro aliis negotiis suis exsequendis episcopum suum ut eos juvaret requirerent; quod si episcopus non faceret, ipsi auctoritate propria collectam facerent tam super homines manentes in civitate quam super homines in suburbiis manentes, videlicet in burgo sti Vitoni et in Escantia et in Prato episcopi, et super omnes qui forum et bannum marchisant civitatis, volentes sub ipsius clausulæ generalis involucro familias ecclesiarum feudatas et eos qui canonicis, clericis et monachis in domibus propriis serviunt comprehendi, licet intentionis nostræ non sit nec fuerit eos per privilegium serenissimi patris nostri et nostrum ab omni exactione et tallia seu collecta, pro quocumque negotio civitatis fiant, exemptos et liberos, etiam si illud privilegium civium Virdunensium quod irritamus vigorem haberet, ad alicujus onus servitii, talliæ vel exactionis aliquatenus obligari; præfatos autem articulos et alios si qui in dicto privilegio continentur et totum ejusdem privilegii tenorem iniquitatis infectum macula, sicut supra diximus, penitus revocavimus, cassavimus et decrevimus non tenere. Si vero dicti cives eodem privilegio aliquatenus uti præsumant, noverint se gravem regiæ

dition toutefois de rachat, soit par lui-même, soit par ses successeurs (1236). Plus tard les trois familles des Azannes, des Estouff et des de la Porte qui allaient bientôt former la bourgeoisie souveraine de Verdun, prétendirent avoir avancé la somme nécessaire pour l'acquisition de la vicomté, se fondant sur ce soi-disant service pour réclamer la possession exclusive des charges municipales. La vérité est que les documents qui parlent de l'engagement de la vicomté ne mentionnent nullement ni les 3 Lignages ni leurs chefs. Ce sera seulement à partir de la fin du treizième siècle que ces Lignages réussiront véritablement à se placer à la tête de la bourgeoisie verdunoise et les institutions de la cité prendront alors un caractère plus marqué d'aristocratie. Les 3 Lignages étaient d'abord, en même temps que des groupes politiques, des familles au sens large du mot et l'on n'y entrait que par mariage. Plus tard les trois primitives familles lignagères ayant cessé d'exister, les Lignages ne furent plus que des curies politiques, composées de tous ceux qui par alliance tenaient aux anciennes familles et pouvaient au sens large en être considérés comme les héritiers ou les représentants. Chaque Lignage avait ses archives aussi bien que ses armes particulières[1] et admettait comme siens quiconque des-

majestatis offensam incursuros. Nos vero sæpefato principi nostro R. Virdunensi electo et ipsius successoribus et ecclesiis ejusdem civitatis jura sua et consuetudines antiquas et libertates, sicut eas in dicta civitate temporibus nostris et prædecessorum nostrorum possederunt, innovamus et præsentis scripti patrocinio confirmamus et in perpetuum volumus illibata conservari» (*Hist diplom. de Frédéric II*, par Huillard-Bréholles, T. III, p. 330, etc. — *Ibid.*, p. 327, etc.

[1] La Porte : En champ de gueules trois tours crénelées, deux en chef, une en pointe ; écu semé de croix d'or trefflées

Azanne : Champ d'argent semé d'hermines.

Estouff : Mi-partie gueule et sable, au premier chargé de fleurs de lys d'or sans nombre, au second d'alérions d'or également sans nombre.

Chaque famille lignagère mélangeait ses armes avec celles de ses alliances.

cendait au moins par les femmes des de la Porte, des Estouff et des Azannes ou prouvait sa parenté avec une des familles reconnues pour être des Lignages. Les Lignages verdunois jouèrent, quoiqu'avec moins d'éclat, un rôle semblable à celui des Paraiges messins.

D'après le traité conclu en 1236 par l'évêque Raoul de Torote avec la cité, l'élection du maître échevin devait se faire tous les ans le lendemain de Pâques-fleuries par les abbés de Saint-Vanne et de Saint-Paul et par le doyen de la cathédrale dans l'église de Saint-Jean; le nouvel élu était tenu de se faire installer par l'évêque auquel il prêtait serment de respecter les droits de l'évêché et du chapitre. Ce dernier jouissait de larges immunités contre lesquelles combattirent plus d'une fois les citains et de prérogatives qu'il défendait avec énergie contre les évêques. Ainsi la convention passée par le chapitre avec Raoul de Torote stipulait que l'administration des revenus de l'évêché pendant les vacances du siége, appartiendrait comme par le passé au princier, qui continuerait à donner des provisions de cures et à connaître en première instance de toutes causes de mariage, legs pieux, usure, testaments etc., sauf appel à l'évêque. Le chapitre avait cependant consenti à ce que ces mêmes causes pussent être jugées en première instance par l'official, lorsqu'elles étaient d'abord portées à son tribunal.

Quant aux arrangements convenus entre Raoul de Torote et les bourgeois de Verdun, ils devaient subir quelques modifications dans le cours du treizième siècle. D'abord à la suite d'une guerre malheureuse contre l'évêque Guy de Mello (1246), les bourgeois se virent contraints de renoncer aux 20 Jurés à qui ils avaient confié le gouvernement de la ville. Ensuite l'évêque Jacques de Troyes (1252-1255), fort de l'appui de Guillaume de Hollande qui avait fait défense au doyen de la cathédrale et aux abbés

de Saint-Vanne et de Saint-Paul de procéder à l'élection d'un maître échevin, obtint des bourgeois, à la suite d'une sentence arbitrale, que la cité présenterait tous les ans à l'évêque 4 prudhommes pour administrer en son nom les revenus de la vicomté. Ces prud'hommes promettaient par serment de rendre compte des deniers par eux perçus aux députés de la ville et celle-ci devait se rembourser sur ces deniers des 2000 livres, prix de l'engagement de la vicomté fait aux citains. Mais le remboursement projeté par Jacques de Troyes n'eut point lieu, les bourgeois étant bien résolus à n'y point consentir, alors même que les évêques eussent déployé, pour les contraindre par la force, une fermeté et une constance, dont on ne saurait faire honneur à leur politique. Déjà la bourgeoisie verdunoise se sentait capable d'agir comme une puissance indépendante de l'évêché, faisant la guerre, concluant des traités pour son propre compte. En 1257 on la voit s'unir au comte de Bar et s'engager à ne pas prendre d'autre garde que la sienne. Le traité portait, il est vrai, les mots «sauve la droiture de notre signor l'evesque», mais il était conclu au nom des consoulz (conseil) et des prodomes de Verdun et scellé du sceau de la cité [1]. Plusieurs fois aussi vers la fin du treizième siècle les Verdunois s'allièrent aux Messins et aux Toulois qui luttaient comme eux contre leurs évêques. En tête du traité signé en 1298 avec les Messins figure la suscription : «*Li nombres, li lynages et*

[1] Dom Calmet, *Histoire de Lorraine,* T. IV, Pr., col. CCCCLXXX.

Le sceau de la cité dont il est question dès les premières années du treizième siècle, représente la cathédrale environnée de remparts qui figurent l'enceinte de la cité. Entre les quatres flèches de la cathédrale (deux à chaque extrémité) on voit sur le milieu de la longueur de l'édifice une grosse tour carrée qui n'a jamais existé là, mais qui est mise pour figurer le beffroi signe de commune. Autour se lit comme légende : *Civitas Virdunum,* en capitales romano-gothiques.

li communiteit de Verdun[1].» L'expression «*li nombres*» désignait les Jurés de la cité. Aux termes de la charte de paix de 1236, ces Jurés pouvaient s'adjoindre pour leurs besognes tel nombre de prudhommes qu'ils jugeraient à propos, à condition toutefois de ne pas les établir en nombre fixe et certain; ce qui eût fait un nombre fixe sans institution du prince-évêque. On peut remarquer que les Lignages sont nommés immédiatement après les magistrats : c'est en effet vers ce temps que se fonda réellement la puissance du patriciat de Verdun. La «*communiteil*» qui paraît à la suite des Lignages, est la classe populaire composée des gens de métier; bientôt sa mention dans les actes publics ne sera plus qu'un pléonasme. Ajoutons que l'aristocratie verdunoise, si intéressée qu'elle fût à agir d'accord, ne semblait pas encore à cette époque comprendre tous les avantages d'une pareille union. Nous savons qu'à la suite de discussions survenues en 1320 le lignage des Azannes fut pour quelque temps chassé tout entier de la cité: l'histoire des Paraiges messins nous a déjà offert l'exemple d'un semblable bannissement en masse.

Le quatorzième siècle vit se continuer avec la même ardeur et les mêmes alternatives de succès et de revers la lutte des Verdunois contre l'autorité ecclésiastique. En 1310 ils avaient obtenu de Nicolas de Neuville, prélat d'un caractère peu énergique, le droit de nommer le tiers des officiers de justice; mais le successeur de Nicolas Henri d'Aspremont le leur retira (1314), tout en leur engageant de nouveau pour 2000 livres la vicomté. Contre Henri d'Aspremont les Verdunois eurent plusieurs fois recours à l'alliance de Toul et de Metz, mais leur grande tentative de 1340 pour secouer entièrement la domination

[1] Bén., *Histoire de Metz*, Pr., T. III, p. 248.

épiscopale échoua. Cette année là, les citains avaient créé deux conseillers-facteurs avec sept exécuteurs de la ville et établi à la place des officiers de justice de l'évêque six Jurés ; le traité de 1346 les contraignit de reconnaître qu'à l'évêque seul appartenait l'institution des échevins et ils promettaient de ne plus songer désormais à imposer aucune taille aux ecclésiastiques. Bientôt toutefois les embarras financiers de l'évêque Hugues de Bar lui firent encore rendre aux bourgeois la faculté de nommer eux-mêmes le maître échevin et les quatre jurés qui devaient être chargés de tout le gouvernement et de l'administration de la justice dans la cité (1353). Mais la classe inférieure ayant abusé des concessions de l'évêque pour exclure des charges municipales les membres des grandes familles, celles-ci se rapprochèrent de Hugues de Bar et de concert avec ce dernier obtinrent en 1357 de l'empereur Charles IV, une Bulle d'or qui révoquait le traité de 1353. Afin de ramener le calme dans la ville, l'évêque promit alors de confier les deux tiers des offices à des lignagers et l'autre tiers à des gens du commun. Un fait important à relever dans ce siècle ce sont les fréquentes interventions des rois de France dans les affaires de Verdun. La marche du pays Verdunois était pour ces princes un objet d'ardente convoitoise et dès 1287 et 1298, les empereurs Rodolphe de Habsbourg et Adolphe de Nassau avaient cru devoir faire appel à la fidélité de trois villes épiscopales de Verdun, de Toul et de Metz contre les prétentions des rois de France[1]. Les luttes incessantes des

1 1287. «Rudolphus dei gratia.... honorabilis vir primicerius ecclesiæ Virdunensis.... cum affectu commendabili demonstravit, videlicet quod rex Franciæ regni suis metis et terminis non contentus, civitatem Virdunensem et diocesim cum quibusdam locis aliis convicinis suis finibus et jurisdictionibus applicare... Et quia Deus super excelsa sublimior nos ad imperiale solium sublimavit, ut membra Romani imperii suo corpori firmiter adhæ-

évêques de Verdun et des bourgeois de cette ville fournissaient aux souverains français des occasions dont ils ne manquaient jamais de profiter. Philippe le Bel (1310), Louis le Hutin (1315), Philippe le Long (1316), Charles le Bel (1327), Philippe de Valois (1331) prirent tour à tour les habitants de Verdun sous leur protection intéressée[1]. Ainsi se préparait de loin la réunion de cette ville à la France.

D'autre part l'autorité des évêques déjà fortement ébranlée, alla s'affaiblissant de plus en plus par les guerres dans lesquelles ils se trouvèrent engagés soit au quatorzième soit au quinzième siècle. Il semble que leurs fréquentes contestations avec les bourgeois de Verdun leur aient rendu le séjour de cette ville insupportable, car on les voit dès lors se tenir de préférence dans certaines places fortes de leur évêché, Hatton-châtel par exemple, et quelques-uns, comme Guillaume de Haraucourt (1456-1500), résider pendant la plus grande partie de leur épiscopat hors

reant indecisa.... supra dictum negotium.... commisimus efficaciter inquirendum....»

1298. «Adolphus dei gratia..... nec non prudentibus et discretis viris magistris Rectoribus et communitatibus civitatum Metensis, Virdunensis et Tullensis, dilectis suis et imperii fidelibus gratiam suam et omne bonum. Intolerabiles injurias et inauditos contemptus quos sacrum Romanum Imperium in se et subditis suis per elationem Regum Franciæ pertulit a multis retroactis temporibus nequeuntes absque verecundia et salvo juramento in susceptione nostri regiminis præstito æquanimiter tolerare, vestrae sinceritatis et fidelitatis industriam ex affectu plenissimo requirimus et rogamus et in ea fide et fidelitatis præstantia qua nobis et sacro Romano Imperio adstringimini fiducialiter vos hortamur, quatenus pro nostra et imperii reverentia ad ulciscendum injurias et contemptus praedictos spectabili viro Henrico comiti Barrensi fideli nostro dilecto.... et qui in hac parte vices nostras nostro et Imperio nomine committimus contra regem praedictum circa metas regni Franciæ et Campaniae vobis conterminas tanquam contra inimicum nostrum et Imperii studeatis assistere viriliter....» (Roussel, Pr., p. 16 et 17).

[1] (Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, Pr., T. IV, col. DLXJXDIXXXVII. — Roussel, Pr., p. 17, 19, 21, 23).

de leur diocèse. Cette immixtion dans des affaires qui ne concernaient pas leur église, outre l'inconvénient de faire négliger aux prélats leurs véritables intérêts, avaient encore celui de leur attirer parfois de cruelles mésaventures: Guillaume de Haraucourt passa quinze ans dans les prisons de Louis XI[1]. Le chiffre des dettes de l'évêché s'élevait

[1] Roussel, Pr., p. 40, 41, 42, 43.

Il existe de cet évêque une charte d'affranchissement curieuse accordée en 1493 aux habitants des villages de Bras la grande et la petite près de Verdun. Les diplômes de ce genre commencèrent à être délivrés par les évêques dans le second tiers du treizième siècle. Nous reproduisons ici quelques extraits de celui de Guillaume de Haraucourt comme pouvant donner une idée de la condition des populations rurales du pays verdunois après leur délivrance du servage :

«Mettons à toujours mais nos dites villes de Bras la grande et la petite, les hommes et les femmes et leur postérité qui en sont et lors y seront et d'ici en avant en seront, les fins, bans et finages d'icelle ville francs, selon la loy de Belmont....

«Premier est de savoir que toute la communauté, manans et habitants des villes feront chacun an entre eux le jour de la pentecoste esdite ville un mayeur, 4 échevins et un doyen, qui feront et présenteront la justice pour nos dites villes de Bras ; et s'ils n'étaient pour celui jour de faire nous ou notre commandement les ferions le lendemain.

«Nos dits bourgeois et bourgeoises des dites villes paieront à nous et à l'abbaye de St-Paul près Verdun, par bourgeoisie et indivis, un gros, c'est à savoir à la St-Jean 2 blancs et 2 blancs à Noël.

«Item, paieront par chacun an à nous ou l'abbaye de St-Paul.... pour dixme et pour terrage de 12 gerbes deux....

Item, payeront chacun an à nous et à la dite abbaye pour chacune fauchée de pré 4 deniers toujours à la St-Remy.

Item. Tous bourgeois des dites villes nous payeront hottes et chevauchées, toutefois et quantes fois que requis en seront de par nous ou notre commandement.

Item. Chacun bourgeois.... payera chacun an à la St-Remy une geline tout ainsi qu'il faisait avant la présente franchise.

Item. Les dits bourgeois de Bras pourront prendre femmes en toute l'évêché et ès villes de l'abbaye de St-Paul.... et emporteront tous les biens meubles des dites femmes ; mais si elles avaient héritage en lieu de

d'année en année (en 1439 il était déjà de 6000 florins d'or) et les aliénations faites coup sur coup par des prélats

main morte, ils les pourront vendre à nos sujets du dit lieu mouvant à nous et non à autres....

«Item.... pourront aller demeurer en toutes les villes dudit évêché et comté de Verdun....

«Item. Ne se pourront réclamer ni faire réclamer d'autres preneurs et seigneurs que des seigneuries évêques du dit évêché et comté et s'ils le faisaient, le leur nous serait acquis.

«Item.... cuiront et moudront et useront de toutes usérinnes ainsi et par la manière qu'ils faisaient avant la présente charte.

Item.... auront l'usage en la rivière en l'éciper et sans arnets deffendus, comme ont nos bourgeois de notre ville de Charny.

«Le maire et les échevins et les jurés ne pourront témoigner, mais qu'une année après leur office....

«Item toutes clameurs qui se feront qui seront témoignées par 2 témoins suffisants seront tenus pour vrais....

Qui dira laid ou vilaine à autry et témoigné en était paiera 5 sols. Qu dira laid ou déloyal il paiera 10 sols. Qui fera plaie ouverte paiera 50 sol et les dépens du navré. Qui tirera coutel ou épée sur autrui, il paiera 20 sols..... Qui se clamerait de dettes et témoignage n'en était, il paierait 5 sols.... Qui se clamerait d'héritage et trouvé était à tort, il payerait 10 sols.... Qui mettrait main au mayeur ou aucun des échevins par ire faite il paierait 100 sols d'amende.... Qui ferait plaie ouverte au mayeur ou à aucun des échevins il paierait 10 livres. ..

«Si aucun faisait violence à homme forain.... il l'amendera en la manière qu'il ferait d'un bourgeois.

«Si aucun veut vendre héritage, il s'en devêtra en la main du maire et de 2 échevins et en revêtera le maire et les 2 échevins l'achepteur et en payera au maire et aux échevins deux blancs de revêture dedans les 8 jours après....

«De toutes les amendes de 50 sols auront les maires et la Justice 12 sols....

«Les mesures de Verdun couront et dites villes en toutes choses excepté la mesure en vin qui sera en la mesure de Baumont....

«Si aucun tenait plus d'une masure, il payeroit pour chacun an 6 deniers à la St-Remy.

«Si nous allions ès dites villes, ils nous longeroient foin et litière pour nos chevaux et ceux de notre route, parmis deux deniers le cheval jour et nuit, etc.» (Roussel, Preuves, p. 47, 48, 49).

insolvables, réduisaient singulièrement le domaine jadis étendu de l'église de Verdun. Quand Nicolas Pseaume recevra en 1548 l'investiture de son temporel, Valdence, Chiny, Clermont, Varenne, Vienne le Château, Montfaucon, Dun, Stenay, Trognon, Mussey, Saint Mard sur le mont Jupile, les abbayes de Tholey, de Juvigny, le mont Saint-Vanne auront cessé depuis nombrè d'années d'en faire partie.

Les institutions municipales de Verdùn dès lors fixées demeurèrent à peu près telles que nous les avons vues précédemment, malgré diverses tentatives des bourgeois, toujours prêts à empiéter sur ce qui restait d'autorité aux évêques. Ceux-ci néanmoins ne cessaient d'être reconnus en qualité de seigneurs de Verdun et l'empereur Fréderic III, leur confirmait encore en 1487 tous leurs droits régaliens[1]. La cité au contraire n'avait la jouissance paisible d'aucun droit de ce genre : ses magistrats, institués par l'évêque, rendaient la justice au nom de ce dernier, et elle ne battait point monnaie bien qu'elle eût cherché à s'emparer en 1367 du coin des évêques[2]. Mais sans être cité impériale immédiate, puisque d'après le diplôme de 1156 et autres confirmatifs, entre elle et l'empereur il y avait le prince-évêque, elle pouvait s'intituler officiellement et s'intitulait en effet cité impériale, parce que dans la limite des droits éminents de l'évêque, la franchise et la constitution municipale étaient reconnues par l'Empire, de sorte que l'évêque seul n'aurait pas été autorisé à les abroger. En cette qualité de cité impériale, Verdun contribuait à l'entretien de la chambre impériale, figurait sur les matri-

[1] Chmel, *Regesta Frederici III.*

[2] Pendant un voyage de l'évêque Jean de Bourbon les magistrats de Verdun se rendirent au palais épiscopal, en enlevèrent le coin et les outils servant à frapper la monnaie et les firent porter à la maison de la ville (Roussel, p. 346).

cules de l'empire pour un contingent d'hommes, de chevaux et d'argent[1] et envoyait ses députés siéger aux diètes sur le banc du Rhin. Les lettres de convocation à la diète étaient adressées directement au Sénat et Conseil, aussi bien qu'à l'évêque. Il est vrai qu'on mettait peu d'empressement à aller à la diète, à cause des impôts qui s'y votaient, et qu'on cherchait toutes sortes d'excuses pour se soustraire à ces impôts, ce qui deviendra assez facile à partir de 1552. A la tête de la bourgeoisie se trouvaient toujours le doyen ou maire et le maître échevin ; les jurés ou le nombre renouvelés tous les ans, formaient le conseil ordinaire de la cité et constituaient pour les affaires importantes un Grand Conseil en s'adjoignant d'autres citoyens ; le pouvoir judiciaire était confié aux échevins de Sainte-Croix. Depuis le quinzième siècle la ville eut aussi trois négociateurs pour les petites affaires d'intérêt courant et trois maîtres de la guerre, les uns et les autres servis par les varlets des négoces et les varlets de la guerre. Quant au caractère des institutions verdunoises, il resta jusqu'à l'annexion de la ville à la France essentiellement aristocratique. Non pas que les gens de métier et leurs maîtres n'eussent à différentes reprises, et surtout au quatorzième siècle revendiqué le droit de participer au gouvernement de la cité, mais jamais un succès durable ne couronna leurs efforts. Plus heureux, les Lignagers surent encore obtenir, en 1437, de l'évêque Guillaume Fillastre, la confirmation de leurs privilèges dont ils ne seront dépossédés que lorsque Verdun cessera de faire partie de l'empire Germanique.

Cette séparation que la situation extrême de la ville rendait de plus en plus probable vers la fin du quinzième siècle, deux puissances travaillaient avec une égale ar-

[1] En 1467 à Nuremberg, Verdun fut taxé à fournir 8 cavaliers et 16 fantassins ; à Worms en 1495 pour une somme de 150 florins.

deur à l'accomplir, la Lorraine et la France. Les ducs de Lorraine suivirent à l'égard de Verdun la même politique qu'à l'égard de Metz, ne négligeant rien pour s'approprier à la fois le siége épiscopal et la ville de Verdun. Deux princes lorrains Louis et Nicolas, furent en effet successivement nommés évêques de Verdun de 1508 à 1548. Mais quant à la ville elle-même, l'ambition lorraine devait être moins heureuse. Nous avons montré comment dès le quatorzième siècle les bourgeois de Verdun avaient tourné leurs regards du côté de la France, attirés non moins par la conformité de race et de langage que par l'espoir de trouver dans les rois français de puissants protecteurs. Ces bons rapports, la tentative de Charles VII pour s'emparer de Verdun, ne semble pas les avoir altérés pour longtemps, car en 1483 on voit encore les Verdunois solliciter de Charles VIII de nouvelles lettres de protection. Aidé par l'évêque Pseaume, par les divisions qui existaient entre le patriciat des Lignagers et le commun peuple[1] enfin par le parti français qui s'était formé dans Verdun, le roi Henri II, fit ce que n'avait pu exécuter son ancêtre Charles VII : en 1552 Verdun ouvrit ses portes au prince qui se présentait avec le titre de défenseur de la liberté germanique et resta depuis lors ville française.

III.

CAMBRAI.

Nous avions laissé la bourgeoisie de Cambrai en possession d'un régime municipal érigé vers la fin du douzième siècle de l'aveu de l'empereur Frédéric Barberousse et

[1] L'évêque Pseaume sut mettre habilement à profit ces divisions qui avaient existé de tout temps et dont nous avons parlé plus haut à propos de l'année 1353 (Roussel, p. 438).

dissimulé sous le nom de Paix. Elle s'attachait de jour en jour davantage à ses libertés, en même temps qu'elle devenait de plus en plus hardie. L'évêque Jean II, pour avoir entrepris contre ces franchises si chères aux Cambrésiens, se vit, comme plusieurs de ses devanciers, obligé de quitter la ville avec une partie de son clergé, et ce fut en vain que l'empereur Henri VI défendit aux bourgeois d'avoir un beffroi; ceux-ci ne l'en construisirent pas moins et y placèrent une cloche pour appeler la population aux assemblées. Ils portaient également la main sur les immunités du chapitre, emprisonnant quelques chanoines et s'attribuant la juridiction sur leurs officiers et leurs domestiques. Ni l'excommunication lancée par l'évêque, ni la mise au ban de l'empire (1208) prononcée contre eux par Othon IV, ne purent d'abord les effrayer; ils cédèrent cependant, lorsque ce même empereur eut solennellement aboli la paix en 1210, et l'évêque obtint, pour prix de sa réconciliation avec la ville, les étaux de changeurs que les bourgeois avaient établis pendant la lutte[1].

[1] «Quærimonias de civibus suis Cameracensibus frequenter proposuit, quod occasione cujusdam scripti quod inclitæ memoriæ praedecessor noster dominus Fridericus imperator eisdem nomine Pacis indulsit, etc... Usque adeo quod eorum malitia in tantum invaluerit.... quod merito suæ pravitatis episcopi sui excommunicationem incurrerint quam per quadriennium et amplius sustinuerunt contumaciter.... Insuper cum civitatis clerus eorum oppressiones ferre non valeret et excommunicationis contagium ex cohabitatione pertimescens cogeretur per idem tempus exulare, sacerdotes apostatas et excommunicatos in injuriam Dei omnipotentis et elusionem ecclesiasticae jurisdictionis, divina sibi publice fecerunt in ecclesiis celebrare.... Nos igitur.... prædictum scriptum, ne per ipsum et caetero dictis civibus vel aliis in ipsum episcopum et clerum malignandi detur occasio et si quod aliud rescriptum praefati episcopi vel ecclesiarum libertati inveniatur adversum, auctoritate imperiali revocamus et viribus carere penitus decernimus. Ipsamque civitatem Cameracensem cum omni jure, regimine et plenaria dispositione, tam ipsi episcopo quam successoribus

Pendant longtemps encore les Cambrésiens se verront ainsi tour à tour confirmer et retirer leurs priviléges. Frédéric II commence son règne par un acte tout en leur faveur (1214)[1] ; puis sur les sollicitations de l'évêque Jean qui a assisté à son couronnement, il donne à ce prélat l'investiture des droits régaliens et annule toutes les concessions faites auparavant à la ville (1215)[2]. Sous l'épiscopat de Geoffroy de Condé (1219-1237) les entreprises des bourgeois contre la seigneurie ecclésiastique et les immunités du clergé ayant recommencé, l'autorité impériale dut encore intervenir et Frédéric II et son fils le roi des Romains, Henri, se prononcèrent à diverses reprises contre les prétentions des Cambrésiens[3]. Mais la fréquence même de ces jugements obtenus par les évêques contre l'indocile cité prouve assez leur peu d'effet. Combien aussi était digne d'admiration cette tenacité du peuple cambrésien à revendiquer ce qu'il croyait le droit violé en sa personne. Aucune défaite n'est capable de l'abattre: vaincu, aujourd'hui il subit la dure loi du vainqueur, accepte les pénitences humiliantes qu'on lui impose, mais se relève aussitôt pour combattre avec plus

suis concedimus, nulla jurisdictione praefatis civibus nomine communiae vel consuetudinum quas pacem nominant reservata, etc....» (Révocation de la paix par Othon IV, 1210. *Mémoire, etç.* nº 18).

[1] *Histoire diplomatique de Frédéric II,* par Huillard-Bréholles, T. I, p. 310.

[2] «Ad ipsius instantiam litteras quas contra eum et in praejudicium Cameracensis ecclesiae, cives ejus Cameracences super consuetudinibus ipsorum, vel aliis confirmatis, vel concessis a nobis, ipso absente et ignorante, ante investituram suam impetraverant, per sententiam principum revocavimus et decrevimus penitus non valere....» (Révocation de l'empereur Frédéric II, 1215. —*Mémoire etc.,* nº 19.

[3] *Hist. diplomatique de Frédéric II,* par Huillard-Bréholles T. II, p. 629, 876, 891, 895.

d'énergie[1]. Un instant toutefois l'épiscopat pût se croire assuré d'un triomphe définitif. Quand la sentence rendue par le roi des Romains Henri eut cassé, en 1226, le conseil des 80 jurés et le grand conseil des 140, naguère établis par les bourgeois, l'évêque Geoffroy donna à la cité un nouveau gouvernement et promulgua la célèbre loi qui porte son nom (1227). Cette loi, véritable code politique, civil et criminel en 63 articles, mérite de nous arrêter.

La ville de Cambrai avait déjà une fois reçu une loi ou constitution générale ; mais c'était alors l'empereur qui la lui donnait, tandis qu'ici l'évêque lui-même est le législateur. C'est, en rappelant la seigneurie que les empereurs lui ont de nouveau reconnue, et de son autorité propre, qu'il décrète la loi, après avoir seulement demandé le conseil d'hommes sages et l'assentiment de son chapitre.

Le gouvernement de la cité sera désormais confié à deux prévôts[2] et à quatorze échevins que l'évêque établit pour une année et qu'il peut changer ou maintenir à son gré au bout de ce temps : les uns et les autres prêtent serment de veiller aux droits de l'évêque et de l'Eglise. Quant à l'évêque et au chapitre, ils ne jurent, de leur côté, que

[1] Le 10 décembre 1223, pour donner satisfaction à l'évêque, 30 jurés et 20 membres du Conseil des 140 durent se rendre aux églises de Rheims, de Noyon, de Laon, de Beauvais et de Tournay, y marcher à la tête de la procession, pieds-nus et en chemise, confesser publiquement leur faute et subir la flagellation de la main des prêtres.

Trois ans plus tard ce sont les portes et les fenêtres enlevées des maisons des chanoines que les magistrats populaires se voient condamnés à porter sur leurs épaules à la procession du jour de la Purification.

[2] C'est sous l'évêque Liebert (1049-1076) qu'il est pour la première fois question d'un prévôt à Cambrai. Cet officier épiscopal exerçait les fonctions ailleurs dévolues aux maires et aux scultètes ; il était chargé de la police de la cité, présidait l'échevinat et exécutait les sentences. A partir de 1089 il y eut deux prévôts.

de garder diligemment les personnes et les biens des bourgeois (*personas et res civium*). Les prévôts et les échevins constituent à la fois un collége administratif et un tribunal dont la compétence s'étend sur la ville et sa banlieue. Nul ban, ni commandement ne peut se faire dans la ville, si ce n'est par l'évêque ou en son nom. L'évêque seul a le droit de jeter des tailles et quand il en a donné l'ordre à ses prévôts et échevins, on inscrit le montant de chaque contribution exigée sur deux tables dont l'une est laissée aux échevins et l'autre remise aux commis de l'évêque pour la levée des deniers. L'évêque connaît lui-même, quand il veut, de toutes les causes des citains; si non il en abandonne le jugement à ses prévôts et à l'échevinat. Le produit de toutes les amendes appartient à l'évêque et il nomme les officiers qui doivent les recueillir d'après la sentence des échevins.

On ne s'étonne pas, vu la violence des mœurs du temps, de rencontrer dans la loi de Godefroy un grand nombre d'articles édictant des peines contre l'homicide, le meurtre, le vol à main armée etc.; la juridiction civile y tient cependant aussi une large place et l'on peut remarquer entre autres les dispositions contre les débiteurs négligents que le bailli de l'évêque et les échevins ont charge de contraindre à payer. Au criminel l'appel n'est admis que pour les cas de meurtre, de trève rompue, de rapine et l'exécution des sentences a lieu par les prévôts. Le code de 1227 abolit le duel judiciaire entre les citains et remet aux prévôts et à l'échevinat le soin de statuer sur les duels entre forains. Il nous apprend que la cité avait deux prisons, celle du prévôt pour les hommes libres et celle de la Justice du marché pour les non-libres.

Se préoccupant aussi du commerce, la loi de Godefroy promet bonne paix à tout marchand qui viendrait dans la ville, à moins qu'il ne soit rendu coupable de rapine

contre les citains ou qu'il n'ait prêté argent à leurs ennemis. Indemnité leur est garantie pour tout dommage qu'ils pourraient essuyer. Le bailli épiscopal surveillera le marché aux poissons ; les poissonniers doivent prêter serment de vendre loyalement et s'ils commettent quelque fraude, ils en répondent devant le bailli et les échevins.

La loi de Godefroy prévoit enfin le cas de la vacance de l'évêché ; c'est alors au chapitre, héritier des droits du vidame, que les citains sont tenus d'obéir, jusqu'à ce qu'un nouvel évêque ait reçu l'investiture des régales.

Tel était brièvement résumé le code de 1227. Il n'accordait, on le voit, aucune indépendance politique à la bourgeoisie cambrésienne et proclamait hautement la seigneurie de l'évêque qu'il avait pour but de mettre désormais au-dessus de toutes les atteintes. Mais la loi écrite se substituant à de simples coutumes et un contrat synallagmatique prenant la place de l'arbitraire n'en constituaient pas moins pour la cité un progrès très-réel. Remarquons aussi que la cité appose sur la loi son sceau particulier : on n'avait sans doute pas osé détruire jusqu'à ce dernier débris de l'ancienne commune [1].

Depuis la promulgation des lois de Godefroy jusqu'en 1249 la tranquillité règna dans Cambrai ; mais l'évêque Nicolas ayant alors autorisé le chapitre à juger toute personne, soit clerc, soit laïc, qui aurait molesté l'un de ses membres, les échevins protestèrent contre cette décision et s'arrogèrent même la juridiction sur les officiers et les domestiques des chanoines. Le chapitre cessa d'abord de célébrer l'office divin ; puis il céda promettant de ne pas faire usage de son privilége tant que vivrait l'évêque Nicolas. En 1257 nouveaux débats. Les magistrats de la cité

[1] Miraeus, *Diplomatum Belgicorum nova Collectio*, T. IV, p. 391. Pour les serments de l'évêque, de l'échevinat, des prévots, du bailli et de la justice voir *Mémoire, etc.*, n° 24.

avaient défendu, sous peine de bannissement, d'acquérir aucun titre qui exemptât des impôts et charges de la ville et de vendre aucun immeuble aux exempts. Aussitôt le chapitre dont les intérêts se trouvaient gravement atteints par ce règlement, éclata en menaces et peu de temps après, craignant quelque violence, se retira à Valenciennes d'où il excommunia les bourgeois. L'évêque prenant fait et cause pour les chanoines, mit Cambrai en interdit. Des deux côtés on en appela d'abord à l'archevêque de Rheims, métropolitain de Cambrai, puis à Rome. Le pape, comme on pouvait s'y attendre, condamna les Cambrésiens. Cette décision n'empêcha cependant pas les magistrats de s'attaquer derechef en 1260 au chapitre, en faisant défense à ses francs-servans d'acquérir aucune demeure dans la ville, à quelque titre que ce fût. Les francs-servans étaient, comme on sait, des personnes engagées au service du chapitre et ayant part à ses immunités, quelquefois des bourgeois exerçant un commerce ou une industrie et échappant ainsi aux charges qui pesaient sur les autres marchands ou gens de métier. L'accord moyenné entre le chapitre et les bourgeois par le roi des Romains Richard, l'évêque Nicolas et la comtesse de Flandre nous apprend que ces francs-servans étaient au nombre de quatre. Il fut convenu que les chanoines pourraient les choisir, comme bon leur semblerait, parmi les bourgeois, et que les domestiques du chapitre continueraient d'être soustraits à toute juridiction laïque[1]. Malgré cet accord on vit

[1] «Otrions et reconnaissons ke li capitles de nostre Dame de Cambrai ait à tous jours mais des ore en avant sans débat et sans contredit 4 sergians à Cambrai tous frans et porra capitles faire ces sergians de iiij citains de Cambrai quels ke il vaurra eslire ki entrer y vaurront u d'autres. Ne se serons tenus cil 4 sergiant de riens à paier les frais et les debtes de la cité, ains seront de tout frans et seront quite et délivrés entirement de tous frais et de toutes debtes qui erent pour l'okison des communes besoignes

encore en 1277 le trésorier du chapitre enlevé par l'ordre des prévôts et des échevins de la cité. Ceux-ci allèrent même jusqu'à proclamer la commune déjà tant de fois abolie. Ce fut sans doute cette obstination déployée par la bourgeoisie de Cambrai qui détermina l'évêque Enguerrand de Créqui à étendre les prérogatives des magistrats municipaux (1284). Ils obtinrent le droit d'établir des impôts sur la bourgeoisie et de contraindre à les payer. C'était toujours devant les échevins que devaient se faire les aliénations d'immeubles. Enfin on ne reconnaissait plus comme domestiques du chapitre, que ceux qui habitaient la maison même d'un chanoine. L'empereur Rodolphe de Habsbourg approuva successivement ces diverses dispositions[1].

de la cité, attans ke il seront appelet à la serjanterie faites devant et après....

.... Et si reconnaissons.... ke li capitles et chascuns Canonne ait tous jours mais et li demeuret sans kalenge et sans débat toute li temporens jurisdictions de se maisnie. Et doit li Canonne à tous deplaignans de se maisnie droit faire et amender leur mesfait souffisamment et hastecment et en bonne foi. Et se li canonnes en est en deffaute, capitles le doit faire en autel manière, et se capitels ne le faisait, messire li veskes le doit faire....

(Accord entre le chapitre et les habitants de Cambrai, 1260. — *Mémoire, etc.*, n° 28.

[1] «Quum debita civitatis Cameracensis quae notorium est et manifestum fuisse et esse magna, absque tailliatione dictae civitatis sive talliae faciendae solvi non possint nec potuerint; et hujus modi taillia absque consensu nostro et auctoritate nostra fieri non consueverit.... nos consentimus quod dicti scabini quandocunque et quotiescunque et voluerint, et sibi pro utilitate dictae civitatis viderint expedire, tailliare possint et facere taillias, et super hoc suos subditos ac bona eorumdem praepositus et scabini Cameracenses coercere, justiciare et ad solutionem compellere valeant in futurum, alio consensu nostro super hoc nonime exspectato; salvo tamen et retento nobis quod receptores dictarum tailliarum coram nobis de dictis tailliis computare teneantur prout hactenus exstitit consuetum.»

Confirmation de l'empereur Rodolphe des assises imposées à la ville de Cambrai par l'évêque, 1284 (*Mémoire, etc.* n° 31).

«Ingeramnus dei gratia Cameracensis episcopus.... Statuimus et ordi-

Nous n'avons rappelé que d'une manière succincte les principaux épisodes de la lutte soutenue par les bourgeois de Cambrai contre l'autorité ecclésiastique au treizième siècle. Le quatorzième s'ouvrit encore par une insurrection des plus violentes. Une taille jetée par l'évêque sur la ville paraît en avoir été la cause. Le 11 mars 1313 la foule se précipita en armes sur le palais épiscopal, en brisa les portes et mit à mort l'official, le scelleur et quelques autres officiers de l'évêque Pierre de Mirepoix. Celui-ci se trouvait alors au Câteau et dès que la nouvelle de l'émeute lui fut parvenue, il excommunia les rebelles. La populace eut alors un instant le dessus dans Cambrai et plusieurs bourgeois qui cherchaient à modérer ses fureurs périrent égorgés. L'abattement ayant ensuite succédé à une exaltation frénétique, on implora l'entremise de Ferric de Pecquigny, seigneur fort considéré de l'évêque et dont les bons soins amenèrent en effet une réconciliation entre l'évêque et la

namus ut venditiones, alienationes, ingressus et exitus domorum et haereditatum per dictos scabinos nostros et non alio modo fiant, et quod secus hactenus factae vel in posterum faciendae non valeant, nec alicui per tales venditiones, alienationes exitus vel ingressus, causa sive jus praescriptionis aut aliquod possessionis commodum acquiratur, sed pro infectis penitus habeantur; ita quod dicti scabini domos et haereditates praedictas absque eorum consensu sic emptas seu alienatas saisire teneantur, saisiant et in manu sua teneant auctoritate nostra, quousque praemissa per dictos scabinos facta fuerint et unicuique de jure suo fuerit satisfactum.

«Quum nos famem communem intellexerimus quod nonnulli laïci tam conjugati quam non conjugati in fraudem civitatis Cameracensis, et ut taillias et exactiones et fractus dictae civitatis vitare possint, simulate se asserunt et fingunt esse famulos seu servientes canonicorum Cameracensis ecclesiae.... declaramus ut nullus praetextu famulatus seu servitii alicujus canonici taillias exactiones et praedictos fractus vitare possit.... nisi famulus seu serviens in domo seu hospitio canonici, cujus se asseruerit famulum seu servientem infra Cameracensem civitatem ei continue serviat, die noctuque commoretur, etc....» (Règlement de l'évêque Enguerrand, 1283. — *Mémoire, etc.* nº 33.

ville. La sentence arbitrale de Ferric de Pecquigny portait que l'évêque était non-seulement seigneur de Cambrai, mais que cette ville était son patrimoine ; qu'à lui seul appartenait l'institution et la destitution du magistrat, le droit de mettre assise ou de supprimer un impôt, et que les habitants ne pouvaient avoir qu'une bannière aux armes de l'évèque et du Cambrésis [1].

Aucun changement important n'eut lieu dans les institutions de Cambrai au quatorzième et au quinzième siècle. Les évêques maintiennent le régime municipal établi par eux, non-seulement contre les empiétements de la bourgeoisie, mais encore contre les prétentions du chapitre [2]. Deux documents sont à cet égard particulièrement instructifs, la transaction entre l'évêque et les échevins dite l'appointement de Wallerand de Luxembourg (1354) et le concordat de l'évêque Jean de Bourgogne avec le Chapitre (1446). La transaction de 1354 avait surtout pour but de déterminer les propriétés de l'évêque et celles de la cité. Les bourgeois renonçaient par cet acte à appliquer désormais à leur usage sans le congé de

[1] Sentence arbitrale de Ferric de Pecquiny 1312 (*Mémoire, etc.* nº 39).

[2] En 1333 pour se racheter d'une redevance envers les seigneurs de Bousies gardiens du château de Selles, la bourgeoisie est obligée de demander l'autorisation épiscopale. La même année on voit l'évêque Guy proroger pour 3 ans l'impôt sur les boissons et en 1338 l'évêque Pierre ordonner un octroi dont le produit fut employé aux fortificationx de la ville.

Quand les échevins veulent élever une bretèque ou tribune pour les bans et proclamations, c'est à l'évêque qu'ils sont obligés de s'adresser pour y être autorisés (1364). (*Memoire, etc.* nos 41, 45. — *Ibid.* p. 319.

Les droits seigneuriaux des évêques sur la cité et le comté sont à diverses reprises, au quatorzième et au quinzième siècle, reconnus soit par les empereurs d'Allemagne, Charles IV (1377), Wenceslas (1398), soit par les rois de France, Charles V (1377), Charles VI (1401), Louis XI (1482). (*Mémoire, etc.* p. 286. — *Ibid.* nos 47, 46, 50, 65).

l'évêque les places et rues de la cité, à construire aucun barrage sur les eaux (tout le cour et treffons des yawes étant à l'évêque), à élever aucune prétention sur les pêcheries de la porte de Bois-Aisselin; ils cessaient de percevoir le cinquième du prix des héritages acquis dans la ville par les clercs, ainsi que le dixième des rentes vendues par le bailli sur les moulins de Selles, d'exiger argent des Lombards pour les autoriser à s'établir dans Cambrai, de prendre le cinquième de la dot de toute fille qui se mariait et des biens de tout bourgeois qui allait demeurer hors de la cité. On convint en outre que les magistrats municipaux ne pourraient plus de leur autorité propre, amortir les héritages, ôter au bailli et à ses sergents la garde des champs et des chemins de la banlieue, ni empêcher les francs-fievés d'acquérir des héritages dans Cambrai. Enfin le sceau de la cité ne devait à l'avenir être employé que pour les jugements, d'où son nom scel aux causes, sans qu'il fût permis aux bourgeois d'en sceller lettres perpétuelles ou lettres obligatoires de quelque autre genre[1]. Par le concordat de Jean de Bourgogne la justice haute, moyenne et basse était reconnue au chapitre dans les hôtels des chanoines, des vicaires grands et petits, des chapelains et de tous autres sujets et domestiques du chapitre. Tout délit commis dans ces hôtels se jugeait par les officiers du chapitre ; mais si les délinquants étaient citoyens ou manans de Cambrai, on devait les délivrer aux prévòts et aux échevins de la cité, quant aux délinquants clercs on en ferait remise à l'official de l'évêque. Les magistrats de la cité avaient de leur part à livrer au chapitre et à l'official tout justiciable du chapitre ou de l'évêque qui viendrait à méfaire dans la ville. Les délits des forains se puniraient par le chapitre, s'ils étaient commis dans les hôtels soumis à ce dernier.

[1] *Mémoire, etc.* (n° 44).

Au cas où le coupable se réfugiait seulement dans un de ces hôtels après la faute commise, les officiers du chapitre le feraient saisir pour l'abandonner ensuite à la juridiction de l'évêque ou de la cité. Si un chanoine ou quelque autre personne portant l'habit de la grande Eglise venait à quitter la cité en laissant dans sa maison ses domestiques cette maison demeurerait sous la juridiction du chapitre. A ce dernier appartiendra sans contestation la place autour de la cathédrale. Sa juridiction s'étendra, comme par le passé, sur la maison du four canonial et son pourpris. Des officiers et serviteurs du chapitre et qui sont de leur personne soumis à sa juridiction, le bailli seul et le tourier jouiront de l'exemption des charges de la cité et de l'assise du vin. Le consentement du chapitre sera toujours requis pour l'établissement des impôts[1]. Dès lors aussi Cambrai est un objet de convoitise, d'une part pour les ducs de Bourgogne qui se font déclarer protecteurs et gardiens de l'Eglise de Cambrai, comme héritiers des comtes de Flandres, et de l'autre pour les rois de Franee, qui cherchent au moyen de leur Parlement à s'immiscer dans les affaires de la cité (procès de Marie de Cavech, 1400), avant de s'en emparer par les armes[2]. Toutefois, ni les uns ni les autres ne réussissent alors à la détacher, de l'empire germanique. Cambrai reste ville impériale et ses députés siégent aux diétés sur le banc du Rhin. Ajoutont encore que la cité continue d'avoir pour seigneurs immédiats non pas les empereurs, mais ses évèques : la puissance temporelle de ces derniers subsiste de fait, comme en droit, et l'érection de Cambrai en duché par l'empereur Maximilien (1510) lui apporte sinon un accroissement véritable, du moins un nouvel éclat[3].

[1] Concordat de Jean de Bourgogne, 1446 (*Mémoire, etc.*, n° 62).
[2] Dupont, *Histoire de Cambrai*, T. II, 1re partie, p. 45.
[3] *Mémoire, etc.* nos 68, 69.

Au seizième siècle on voit apparaître pour la première fois à côté des magistrats ordinaires de la cité l'assemblée des Etats formée du clergé, du magistrat et des notables. Elle ne se réunissait que sur convocation de l'évêque qui la consultait pour les affaires importantes et particulièrement lorsqu'il s'agissait d'établir de nouveaux impôts. Quand l'affaire indiquée pour la delibération ne regardait que la ville et la banlieue, les seigneurs possesseurs de terres dans le Cambrésis ne venaient pas à l'assemblée et les nobles de la ville n'y assistaient qu'en qualité de notables, si au contraire la question à décider était d'un intérêt général, on appelait aux Etats tous les seigneurs dans la personne de leurs baillis. A partir de 1597 une commission des Etats formée de députés du clergé, de la noblesse et du magistrat se réunit une fois par semaine pour expédier les affaires courantes. Le premier rang dans les Etats appartint depuis lors au clergé, le second à la noblesse, et le magistrat malgré ses protestations dut se résigner à ne plus venir qu'en troisième lieu.

Personne n'ignore comment les Français après s'être d'abord emparés de Cambrai sous le duc d'Anjou, frère de Henri III (1580) et l'avoir perdu en 1595, reconquirent cette ville sous Louis XIV et en obtinrent la cession par le traité de Nimègue.

IV.

BESANÇON.

L'empereur Frédéric Ier, en affranchissant, par son diplôme de 1180, les habitants du Bourg de Besançon, avait, en quelque sorte, doublé les forces de la bourgeoisie bisontine, et c'est alors que cette dernière commença à engager sérieusement la lutte contre ses seigneurs ecclésias-

tiques. Dès 1224, on la voit disputer à l'archevêque Gérard de Rougemont, les clefs de la ville, la police des voies publiques et se donner même un gouvernement communal; toutefois cette première tentative, bien qu'appuyée par le comte Jean de Châlon et Guillaume sire d'Aspremont, devait échouer. Une sentence du roi des Romains, Henri, confirmée par l'empereur Frédéric II, condamna les Bisontins à rentrer sous l'obéissance de leur archevêque; mais l'empereur, en déclarant abolies la commune et toutes les nouveautés établies par les bourgeois, avec défense de rien innover dans l'avenir sans le consentement des archevêques, reconnaissait aussi que la garde des clefs, par ces derniers, ne devait pas être préjudiciable à la sécurité de la ville [1]. Il ne semble pas, d'ailleurs,

[1] «Benigne recepimus filiationis tuae litteras... qualiter per sententiam dilectorum principum nostrorum E. Coloniensis, Th. Trevirensis venerabilium archiepiscoporum, Augustensis, Lausanensis, Basileensis episcoporum aliorumque magnatum Burgundiae, praedictas communitates, constitutiones, novitates et quaestiones illicitas revocaveris, dicto quondam archiepiscopo Bisuntino claves portarum et stratam in tua curia sententialiter recuperante.... Sententiam principium super irritatione communitatum, constitutionum, novitatum et illicitarum conventionum a civibus Bisuntinis commissarum et de strata in tua curia promulgatam, duximus approbandam.... Super eo verum quod de assignatione clavium portarum pronun tiatum exstitit per principes memoratos, taliter supplicationi tuae duximus respondendum, ut quia propter hostilitates et odia quibus praedicti cives infestari dicuntur, posset de civitate ipsa alicujus invasionis periculum formidari, si claves portarum, prout sententia dictavit, resignarent, ad cautelam eventuum qui timentur, tibi dilecto principi nostro E. Coloniensi archiepiscopo committimus providendum, exsecutionem sententiae super articulo clavium interim suspendentes, donec de indemnitate civitatis ejusdem cum eodem archiepiscopo diligenti deliberatione provisa juxta quod ad honorem imperii procedendum fore videritis procedatis. Nos enim eisdem civibus Bisuntii per nostras litteras demandamus, ut quidquid de clavibus tu et praedictus princeps noster Coloniensis archiepiscopus eis duxeris injungendum, effectu debeant prosequente complere» (*Histoire diplomatique de Frédéric II,* T. II, p. 487. — *Ibid.* p. 820.

que cette intervention de l'autorité impériale ait arrêté pour longtemps les entreprises de la bourgeoisie de Besançon; car, à peine élu, l'évêque Nicolas de Flavigny (1231), crut encore nécessaire d'invoquer l'appui de Frédéric II[1]. L'anarchie du grand interrègne fut favorable au développement des libertés municipales de Besançon; neuf années après la mort de Frédéric II, on trouva la ville en possession d'un Conseil de douze prud'hommes (1259)[2]. Pour se soutenir contre les archevêques, elle recherche successivement, dans la seconde moitié du treizième siècle, l'alliance de Hugues IV, comte de Bourgogne, de son fils Eudes, comte de Nevers (1264) et d'Othon IV, comte palatin de Bourgogne (1280). Ce dernier s'étant, en 1289, ligué avec quelques autres seigneurs contre l'évêque de Bâle, fut attaqué par l'empereur Rodolphe de Habsbourg, et Besançon eut un siége à soutenir. Cependant la vaillante résistance de la cité lui valut un traité avantageux, conclu avec Jean de Châlon, lieutenant de l'empereur, et bientôt après, de la part de Rodolphe lui-même, la confirmation de tous ses priviléges[3]. Le diplôme du 5 juin 1290, véritable

1 *Gallia Christ.* T. XV, Instr. col. 77.

2 Bulla pontificis Alexandri IV, an. 1259 ap. Cartularium arch. Bisunt.

3 «Item quod praedictus princeps recognoscit ac etiam confitetur quod ipsa universitas cives ejusdem civitatis, nec non habitantes in ea sunt et esse debent per jura suarum libertatum tantummodo subditi, nullo existente medio, praedictæ imperatoriæ majestati.

«Item quod praedictus princeps confitetur quod status monetae bisuntinae non potest nec debet mutari vel aliquo tempore per aliquem variari, sed semper stare debet in suo recto pondere necnon et in suo justo alligamento; quod alligamentum est trium denariorum cum obolo ipsius monetæ bisuntinae, ipsum vero rectum pondus est decem et septem solidorum cum quatuor denariis ad marcam de Colonia; nec extra civitatem bisunt' nam ipsa moneta potest aliquatenus fabricari.

«Item quod dicti cives habent et habere debent custodiam clavium

grande charte de la commune bisontine, porte que les citoyens de Besançon ne relèvent que de l'empereur et de l'empire. A eux seuls appartient la garde des portes et des clefs de leur ville. Ils forment un corps de bourgeoisie

portarum et introituum civitatis bisuntinae qui nunc sunt vel fieri poterunt in futurum.

«Item quod dicti cives habent et habeant communitatem seu universitatem, archam communem, procuratorem, actorem vel syndicum, sigillum univertitatis, campanas communes ad convocandam universitatem praedictam, vexilla seu bannerias.

«Item quod ipsi cives, quotiescunque eis placuerit seu majori part ipsius universitatis, possint sibi eligere unum vel plures ad regendum et ordinandum omnia negotia quae evenient vel accident praedictis civibus vel universitati praedictae ; et quod ipsi pro suae libito voluntatis, possint facere et exigere inter ipsos, absque judice et justicia, captiones, huancias, et taillias et habere communem pecuniam pro faciendis suis negotiis, prout melius et utilius ipsis videbitur expedire, et de praedictis uti possint libere, nullo judice impediente, vel aliquatenus contradicente.

«Item quod nullus judex justitiam exercens in ipsa civitate, inter cives ipsius civitatis in ipsa civitate commorantes, super rebus ad ipsos cives pertinentibus non potest nec debet judicare per interlocutoriam seu per diffinitivam sententiam donec cives civitatis praedictae, super discordia super quam interloquendum seu diffiniendum est missi sint a judice coram quo litigatur pro jure dicendo, et debent mitti tribus vicibus ab eodem domino, si ita sit quod missi prima vice aut secunda concordare non possint; si vero concordaverint, illud debet teneri a partibus, absque remedio appellationis a parte qualibet faciendae, et ipse judex judicium ipsorum civium exsequi tenetur et curare quod partes tenent. Et si forte cives missi ad judicium ipsa die qua mittuntur judicare, deliberare non possint, vel quod velint plures alios sibi de praedictis civibus sociari, cum rectum sit illud judicium quod plurimorum sententia confirmatur, possunt ab eodem judice petere quod ipsis aliam diem partibus et ipsis ut ipsum judicium domino referant assignetur, quod dominus denegare non potest. Et quando ipsi cives missi ad judicium tribus vicibus fuerint, si discordent, judicium ipsum ad praedictum dominum revertitur, qui fretus bonorum consilio, proposita et allegata coram ipso jus suum proferet inter partes. A quo jure si pars altera se sentiat aggravata ad suum superiorem appellare poterit vel majorem.

«Item quod nullus judex civitatis praedictae nullum quid potest petere

ayant arche commune, sceau, bancloche et bannières. Toutes les fois qu'il leur plaît, ils peuvent choisir un ou plusieurs d'entre eux pour administrer leurs affaires et de même ils lèvent entre eux des impôts quand ils veulent

a civibus praedictis seu ab habitatoribus in eadem civitate ex suo officio vel auctoritate propria nec ad aliquam inquisitionem descendere, si legitimus non appareat accusator, nisi judex vel ejus nuntius ipsum malefactorem caperet in proprio delicto illud notorie perpetrando vel etiam perpetrato notorie, vel nisi dominus agat et proponat aliquem percussisse alium de qualibet arma moluta vel fecisse praesumptionem de percutiendo aliquem infra civitatem praedictam et banleiam bisuntinam; et tunc de judicibus bisuntinis qui primus est in citando percussorem praedictum, facto legitime probato, habet pro sua emenda LX solidos stephaniensium vel ipse percutiens amittit pugniam; alter vero non percutiens, pro praesumptione probata, legitime tenetur domino praedicto in LX solidis sine pugno; et si judicium requiratur in praedictis, ipsi cives ad illud mittendi sunt tribus vicibus a domino supradicto.

«Item quod dicti cives et habitantes in eadem civitate possunt, sua propria auctoritate sine offensa juris et judicis, infra civitatem praedictam et extra eamdem vadiare forenses pro suis debitis; item pro delictis ipsis civibus in persona et rebus eorum factis et ipsos forenses capere et detinere in carceribus privatis, homines tailliabiles seu expletabiles, personas ipsorum et bona pro debitis et delictis a suis dominis factis vel etiam perpetratis et possunt eodem modo tenere et captivare ipsos forenses generaliter et specialiter, pro delictis et injuriis quae ipsi forenses faciunt in generalitate et specialitate, nec tenentur juri parere vel recredere, praeterquam per judices bisuntinos coram quibus vel altero eorumdem juri stare tenentur usque ad calculum diffinitivae sententiae; hoc salvo quod si universitas vel major pars civium praedictorum extra civitatem praedictam cum armis et violentia aliquem vadiaret et de hoc fieri contigeret recredentiam, de hoc deberet jus fieri ubi alias et antiquitus fieri consuevit.

«Item quod judices bisuntini non possunt nec debent ponere pœnam vel bannum nec facere quod ponatur vel preconizetur, nec capere pondera, mensuras vel panem, nisi hoc fuerit de voluntate et requisitione civium praedictorum.

«Item quod judices bisuntini saeculares non habent nec habere debent in civibus praedictis exceptis tribus emendis pecuniariis, videlicet: III solidos pro contumacia seu propter hoc quod quis convictus est in causa civili; secunda est IX solidos pro sanguine facto alii et probato, in

et en forment un trésor public. Quiconque habite la cité et participe à ses priviléges, doit contribuer aux charges communes. Pour procéder au criminel contre un citoyen, l'intervention d'un accusateur est nécessaire, sauf cepen-

tantum quod diffinitiva sententia super hoc proferatur ad instantiam alterius partium non domini; tertia est LX solidorum pro arma moluta, sicut superius est narratum, seu pro falso pondere vel falsa mensura repertis. Et quotiens conquerens vult desistere, non tenetur domino ad emendam.

«Item quod omnes habitantes in civitate praedicta qui utuntur libertatibus et rebus communibus civitatis praedictae sunt et esse debent portionarii ut alii de missionibus quas cives ordinari pro universitate praedicta facient in futurum.

«Item quod archiepiscopus bisuntinus nec alius aut justitiam habeat in civitate praedicta non possunt nec debent vinum vendere quod bannum vocatur, exceptis duodecim modiis ad mensuram bisuntinam, quod debet esse mundum, sanum et tale quod anno illo creverit; et venditio illius banni incipienda est in festo Apparitionis Domini, nec debet vendi viliori pretio vel majori quam vendantur vina illius anni vindemiata usque ad diem apparitionis praedictae.

«Item quod praedictus princeps, ob necessitatem ipsius vel Imperii Romani seu ob quamcumque aliam causam, non potest facere ipsi universitati vel habitantibus in eadem captionem, requisitionem vel exactionem pecuniariam ob quamcumque causam, castrum seu fortalitium aliquod infra civitatem praedictam seu infra metas banleye civitatis praedictae, nisi unanimiter volente universitate praedicta; nec debet nec potest praedictas civitatem, universitatem, cives praedictos seu habitantes in ea vendere, donare, quittare, obligare vel etiam alienare in quamcunque manu, nisi ad proprium dominium sacri Imperii cui ipsa civitas, universitas et habitantes in ea, nullo medio, sint subjecti.

«Item si nos dictus princeps vel alius de antecessoribus nostris aliquod fecerimus vel ordinaverimus contra civitatem vel universitatem praedictas nec etiam contra cives praedictos, nos tanquam legitimus et generalis administrator bonorum et rerum totius romani imperii, ex certa scientia, justa, legitima et honesta causa, revocamus et nuntiamus irritum in hoc praesenti privilegio in quantum possumus et debemus. Et volumus insuper et concedimus praedictis universitati, civibus et habitantibus, quod omnes libertates superius nominatas et scriptas ex nunc habeant et eisdem libere et absque cujusdam contradictione utantur; et si easdem libertates usque nunc minime habuerint, prout superius sunt divisae, nos, pro nobis et

dant le cas de flagrant délit; toute cause criminelle doit se débattre, par trois fois, devant un jury de citoyens de Besançon. Il en est de même pour les procès civils; mais quand les citoyens ne se peuvent accorder sur la sentence à rendre, la décision revient au seigneur. Trois sortes d'amendes peuvent seules être prononcées par les juges; celle de trois sols pour la contumace et les cas civils, celle de 9 sols pour sang prouvé et en l'absence de jugement définitif, celle enfin de 60 sols pour arme émolue, pour faux poids ou fausse mesure. Le droit de gager les forains pour dettes non payées, celui de les retenir en prison pour délits contre les gens de la ville, sont reconnus aux citoyens. Le droit de banvin de l'archevêque se trouve limité à 12 muids, la vente des vins du prélat commençant à la fête de l'Apparition-Notre-Seigneur, et n'ayant lieu qu'aux prix communs des vins de la ville. La monnaie

successoribus nostris, eisdem universitati et civibus et successoribus eorumdem, praedictas libertates damus et concedimus perpetuo possidendas, ac ipsorum procuratorum talem, nomine procuratorio universitatis praedictae, ac ipsos universitatem et cives per praesentes litteras investivimus, tanquam illos qui sunt membrum romanii imperii nobile et ipsius sacri Imperii camera principalis.

«Item damus et concedimus praedictis universitati et civibus ut ipsi infra civitatem praedictam possint facere et sibi appropriare furnos et molendina ex quibus redditus vertantur in utilitatem universitatis et civium praedictorum, tanquam illis quibus facere volumus gratiam specialem propter ipsorum universitatis et civium onera relevanda.

«Item volumus et concedimus ipsi universitati et civibus quod ipsi et eorum successores perpetuo utantur pacifice et quiete omnibus aliis suis bonis consuetudinibus et statutis hactenus approbatis, etc.»

Nous reproduisons la charte de Rodolphe de Habsbourg d'après le texte donné par M. Castan. M. Castan a très-bien prouvé que la prétendue sentence de Mayence de 1190, attribuée à Henri IV, alors roi des Romains, n'a été imaginée qu'en vue d'obtenir de l'empereur Rodolphe les priviléges qu'accordera, en effet, le diplôme de 1290. Son argumentation, contestable dans quelques-unes de ses parties, est décisive dans son ensemble.

ne variera plus désormais au gré du seigneur archevêque, ni quant à l'alliage ni quant au poids; on la fabriquera toujours dans la ville. Ni contribution ne peut être levée dans la ville par l'archevêque, ni forteresse construite dans l'étendue de sa banlieue que du consentement unanime des habitants. Enfin, il est interdit à l'archevêque d'aliéner la cité et ses habitants, soit par donation, soit par vente, entre les mains d'un autre prince que l'empereur lui-même.

Il suffit de rappeler toutes ces dispositions du diplôme de 1290, pour en faire comprendre toute la gravité et l'importance. Elles réduisaient singulièrement la prérogative de l'archevêque, mais sans cependant la détruire entièrement. La qualité de prince et de seigneur de la cité continuait de lui être reconnue, et c'est encore en son nom que devaient se rendre les ordonnances : «*Nos mestons le ban de par mon seignour l'arcevesque, le vicomte, le maour de Besançon, à la requeste des prodomes de Besençon.*» Mais la bourgeoisie bisontine était, de son côté, devenue un corps presque indépendant, agissant par lui-même ou des délégués choisis pour l'administration des affaires communes. Douze prud'hommes composaient, depuis le milieu du treizième siècle, le Conseil de la cité.

De nouvelles contestations eurent lieu au quatorzième et au quinzième siècle, entre les archevêques et les bourgeois; ceux-ci, travaillant à enlever à l'Église jusqu'aux derniers restes de sa puissance temporelle. Leurs prétentions n'allaient maintenant à rien moins qu'à contester à l'archevêque son titre de seigneur de la ville et à le menacer, en cas qu'il en prendrait désormais la qualité, de saisir sa justice et de s'en appliquer les profits. L'archevêque, selon eux, perdait de droit sa justice et ses régales, s'il négligeait de s'en faire donner, par l'empereur, l'investiture, dans l'année même de sa prise en posses-

sion. Enfin, ils soumettaient le clergé à l'impôt et ouvraient la cité aux gens de main-morte des domaines de l'Église, qui devenaient libres par le séjour d'un an et d'un jour dans l'enceinte des murailles. L'empereur Wenceslas avait même accordé aux bourgeois une charte approbative de leurs prétentions. Sur les sollicitations de l'archevêque Gérard d'Athier, Wenceslas révoqua, il est vrai, sa concession (1398)[1], et peu de temps après, le roi des Romains, Robert de Bavière, confirma de nouveau aux archevêques la justice haute, moyenne et basse, sur la cité et son territoire, déclarant en outre que, princes nés de l'empire, ils ne pouvaient perdre cette qualité que dans le cas de rébellion et par jugement des autres membres de l'empire (1401). Toutefois, ces révocations n'étaient pas admises comme valables par les Bisontins, et, ni les lettres impériales, ni les censures ecclésiastiques ne les empêchaient de donner suite à leurs entreprises contre l'autorité des archevêques. Un de ceux-ci, Jean IV de la Roche-Taillée, ayant fait intervenir le concile de Bâle auprès de l'empereur Sigismond contre la cité[2], les bourgeois durent, en 1435, consentir à un accomodement avec l'archevêque, dont voici les principaux articles :

1° Que les régales de Besançon appartiennent à l'archevêque et sont tenus par lui en fief de l'empire.

2° Qu'il y a et doit avoir trois officiers pour exercer la juridiction temporelle sur la ville et son territoire, le juge de la Régalie, le vicomte et le maire, et qu'ils ont toute justice haute, moyenne et basse.

[1] *Gallia christiana,* T. XV, Instr. col. 107, 108, 109.

[2] 1433. Basileense Concilium cives Bisuntinos hortatur ut legatos mittant.

1435. Joannes archipraesul excommunicationis sententiam in cives Bisuntinos latam abrogat (*Gall. Christ.*, T. XV, Instr. col. 114, 115, 116).

3° Que ces trois juges connaissent de toutes les affaires civiles et criminelles.

4° Qu'ils ne pourront procéder contre les individus prévenus de crimes, s'ils n'ont été pris en flagrant délit ou accusés dans les formes ; qu'en l'un et l'autre cas, le prévenu sera mis en prison avec l'accusateur, s'il y en a un ; qu'ils seront réprésentés, sans fraude, ni délai, quand les citoyens le demanderont, pour être interrogés par le juge qui les aura fait arrêter, en présence des recteurs de la cité, et il appartiendra à ceux-ci de déterminer si l'on doit instruire la cause ou relâcher l'accusé et l'accusateur.

5° Que le procès étant instruit, les recteurs de la cité pourront demander qu'il leur soit communiqué et, après avoir examiné la procédure et les preuves, renvoyer le prévenu, ou le condamner en présence du juge ; que si, par la sentence des recteurs, il y a quelque exécution à faire, elle appartiendra au juge saisi de l'accusation.

6° Que les affaires civiles, ou qui se poursuivent civilement, seront portées devant les juges ordinaires ; mais que, si le demandeur ou le défendeur citoyens requièrent que la cause soit renvoyée devant les recteurs de la cité, pour être par eux jugée, le renvoi leur en sera fait, à charge qu'ils jugeront dans les 60 jours après que les pièces du procès leur auront été remises ; faute de quoi le juge qui aura fait le renvoi, pourra retirer les pièces et juger lui-même.

7° Que les entreprises sur les places, rues et chemins publics seront de la connaissance des recteurs de la cité, qui appelleront cependant l'un des juges ordinaires pour instruire la procédure avec eux ; mais qu'ils rendront seuls le jugement, lequel sera exécuté par le juge ordinaire, et l'amende, s'il y en a une d'adjugée, sera pour ce dernier.

8° Que le poids et la mesure de l'archevêque seront les seuls dont on puisse se servir.

[illegible] ... mettent les droits ... par la suite, à l'oc- ... ont droit de banvin, comme ... annuellement à l'archevêque ... et les arrérages ... de la Régalie connaîtront de ... [illegible]

... pour la garde des clefs de la ville ... impositions, successions ... seront comme non avenues ... dans ses droits; cepen- ... ecclésiastiques pourront faire en- ... et victuailles pour leur usage et celui ... sans être tenues à aucun droit imposé ni ... que les collecteurs des gabelles seront obligés, ... fait, de s'en rapporter au serment de l'ecclésias- tique, et qu'en cas de fraude, si elle est faite par un laïque, elle sera poursuivie et punie par les juges ordinaires, mais si c'est pour un ecclésiastique, il ne pourra être jugé que par l'official[1].

Si le compromis de 1435 imposa certaines concessions aux bourgeois de Besançon, on voit également qu'ils n'allèrent pas loin dans cette voie. Quant aux recteurs mentionnés dans l'acte de pacification, c'étaient les anciens prud'hommes qui, changeant de nom pour la troisième fois, vont bientôt s'appeler les gouverneurs de la cité. Bientôt même l'interprétation du traité de 1435 devint une nouvelle source de discordes entre les archevêques et

[1] Dunod, *Histoire de l'Eglise de Besançon*, p. 246, etc. Pr., p. 64 (éd. 1750).

les bourgeois. Le troisième successeur de Jean IV, Quentin Ménart de Flavigny, ne pouvant s'entendre avec eux, les vit raser son palais de Brégille avec tout le village de ce nom, et ce ne fut qu'après de longs et violents troubles, que le duc Philippe de Bourgogne, tour à tour invoqué par les citoyens et par l'archevêque, parvint à rétablir l'ordre dans Besançon (1451). Le duc se fit payer son intervention en obtenant l'admission dans le Conseil de la ville, d'un capitaine à sa nomination et d'un juge assesseur. Au commencement du seizième siècle, nouveaux empiétements des citoyens sur l'autorité ecclésiastique; ils imposèrent aux juges de la ville le serment de lui être fidèles et de garder ses priviléges et tentèrent d'y soumettre également le chapitre et le clergé. Déjà les gouverneurs s'étaient attribué une juridiction rivale de celle des juges de l'archevêque. En 1537, l'empereur Charles-Quint accorda à la ville le droit de battre monnaie, et les espèces d'or et d'argent qu'elle fit frapper ne tardèrent pas à discréditer complétement les monnaies de l'archevêque.

Dès lors la seigneurie des archevêques ne fut plus qu'un vain mot, leurs droits ayant tous successivement passé à la bourgeoisie bisontinique, les exerça jusqu'au milieu du dix-septième siècle, presque sans contestation. Dès lors aussi nul changement considérable ne fut plus apporté aux institutions de la cité, que continuèrent de régir le Conseil des gouverneurs et le grand Conseil des 28 notables; ce dernier, formé des gouverneurs en charge et de ceux de l'année précédente, ne se réunissait que pour les affaires les plus graves, et ses décisions passaient pour exprimer la volonté de tous les citoyens. Besançon tenait alors honorablement son rang de cité impériale, envoyant ses députés siéger au banc du Rhin dans les diètes du Saint-Empire. Ce droit lui ayant été contesté en 1571, elle protesta et en obtînt de nouveau la reconnais-

sance. D'autre part, cependant, à l'exemple de mainte cité impériale, Besançon ne payait qu'avec répugnance les contributions qui lui étaient imposées par l'empire. Taxés, en 1551, à fournir 7 cavaliers et 30 fantassins, ses habitants réclamèrent pour eux une exemption presque complète *possessionem vel quasi libertatis*, et aucune poursuite n'ayant été exercée contre eux, en cette occasion, par le fiscal, ils s'autorisèrent de cette tolérance pour ne plus contribuer, pendant cinquante années, aux charges communes. Ce ne fut qu'en 1601 qu'ils reconnurent de nouveau, par le paiement d'une somme de 2000 couronnes, la protection qu'ils recevaient de l'empire[1].

Le traité de 1654 entre l'empire et l'Espagne qui fit passer Besançon sous l'autorité des rois catholiques lui assura la conservation de tous ses priviléges. La cité gardait aussi ses anciennes institutions: on ne les modifiait que sur un seul point. Une cour de 5 juges originaires de la cité et se renouvelant tous les deux ans fut établie pour juger en appel les causes civiles qui excéderaient la somme de 200 francs.

Après sa conquête par Louis XIV, Besançon devint le siége d'un bailliage (1676) qui absorba la juridiction de la Régalie et d'un parlement qui y fut transporté de Dôle. On rétablit les justices de la vicomté et de la mairie sur la demande de Guillaume d'Orange à qui elles appartenaient; mais un arrêt du Parlement déclarait en même temps que les citoyens de Besançon, demandeurs ou défendeurs, en tout état de cause et en toutes matières évocables, pourraient requérir d'être renvoyés au Parlement pour y être jugés en dernier ressort. Enfin la juridiction de l'officialité bisontine était mise sur le même pied que les autres

[1] Knipschild, *De juribus et privilegiis civitatum Imperialium*, Lib. IV, cap. I, fol. 1005.

officialités du royaume, c'est-à-dire singulièrement amoindrie.

Ainsi se terminait, par la spoliation des uns et des autres, la longue lutte des archevêques et des bourgeois de Besançon.

V.

GENÈVE.

Ce sont les excitations et les intrigues de la maison de Savoie qui paraissent avoir provoqué dans Genève les premiers conflits sérieux entre les habitants et les évêques; ce que nous savons des débats qui s'élevèrent en 1263 au sujet de certaines impositions et notamment de celle du vin nous montre la bourgeoisie génevoise formant déjà un corps d'une certaine consistance. Bientôt on la voit conclure un traité d'alliance avec le comte de Savoie Amé V, le Grand, et ce dernier s'engage à prendre la cité, ses droits et ses franchises sous sa protection (1285)[1]. Il n'est pas impossible que les dispositions favorables de l'évêque Robert à l'égard des comtes du Génevois aient contribué à former dans la cité un parti qui voulait s'appuyer sur la

[1] «Nos Amedeus Comes Sabaudiae.... promittimus quod vos et quemlibet vestrum et omnes alios concives vestros, clericos et laïcos, qui juramentis et conventionibus infra scriptis esse et consentire voluerint, villam vestram necnon bona et jura vestra et franchesias vestras, cum rebus omnibus vestris, ubique tanquam homines nostros et res nostras proprias, contra omnes et ab omnibus, toto posse nostro manutenebimus, gardabimus et deffendemus. Promittentes vobis etiam modo quo supra, quod si Dominus episcopus vel alia persona nomine dicti episcopi, ratione vel occasione dictorum juramentorum seu conventionum infrascriptarum.... violentiam vel injuriam inferret, quod vobis consilium, auxilium et juramend praestabimus, cum expensis nostris propriis, etc.» (Spon, *Ibid.* Preuves, T. II, p. 57).

maison de Savoie. Le comte du Génevois ayant ensuite de concert avec Humbert, dauphin du Viennois, attaqué le comte de Savoie, celui-ci s'empara de la juridiction temporelle de l'évêque dans Genève, de la pêche du Rhône, du péage des marchandises et occupa le château de l'Ile. Après divers monitoires, l'évêque Guillaume de Conflans, excommunia Amé V, mais ne s'en trouva pas moins obligé de conclure avec lui un traité, par lequel il lui cédait à titre de fief, le vidomnat (1290)[1]. Cet office avait fini par devenir héréditaire dans certaines familles de ministeriales, en faisant de temps à autre retour aux évêques, comme entre 1208 et 1213. En 1238 les Confignon, après

[1] «Item nos praedictus comes, pro dicto vicedomnatu fecimus homagium dicto domino episcopo recipienti nomine ecclesiae suae praedictae, et eidem juravimus fidelitatem, et ea quae ad fidelitatem pertinent, seu pertinere noscuntur. Propterea nos idem Comes eidem domino episcopo juravimus, quod de aliis juribus, possessionibus, vel seignioria ipsius Domini episcopi, nihil occupabimus, nec invademus, nec usurpabimus, nec impediemus in civitate Gebennensi vel extra, imo totaliter erimus contenti iis quae pertinent ad officium et jus vicedomnatus Gebennensis, et ipsum episcopum efficaciter juvabimus et defendemus, contra omnes personas in omnibus juribus, possessionibus et seignioria sua in civitate Gebennensi et extra, exceptis iis quibus nunc tenemur homagii ratione. Insuper actum est inter nos comitem et episcopum supradictos quod illi qui pro tempore exercebunt pro nobis Comite supradicto officium vicedomnatus, tenentur jurare ipsi domino episcopo, quod ei et suis erunt fideles et diligentes in omnibus iis quae spectant ad officium vicedomnatus et alia jura et res episcopi non extendent manum suam eo invito et officium vicedomnatus diligenter et fideliter exercebunt, et de omnibus iis quae spectant ad officium vicedomni fideliter computabunt, respondebunt et satisfacient domino episcopo vel mandato suo pro portione ipsum dominum episcopum contigente....

«Item actum est inter nos praedictos episcopum et Comitem, quod Castellanus Castri Insulæ praedicti teneatur custodire captos Gebennenses domini episcopi superdicti ad requisitionem ipsius domini episcopi et eosdem sibi restituere, quum ab eodem domino episcopo vel mandato suo super hoc fuerit requisitus, etc....» (Spon, *Ibid.*, T. II, Pr., p. 59, etc.

l'avoir possédé depuis le commencement du treizième siècle, le cèdent aux comtes du Génevois et dans les dernières années il passe enfin dans la maison de Savoie qui le gardera 236 ans. Le vidomnat n'était plus à cette époque tout ce qu'il avait été à l'origine. Sa compétence en matière criminelle se trouvait réduite au petit criminel (restriction qui datait peut-être du temps où l'office avait commencé à devenir héréditaire): en matière civile au contraire toutes questions personnelles, pécuniaires et causes d'immeuble ressortissaient au vidomnat, la forme de la procédure à suivre et non le montant de la cause déterminant ici les bornes de la juridiction. C'était de vive voix et d'une manière sommaire que se traitaient les affaires devant le tribunal du vidomne; les clercs mêmes n'y pouvaient plaider qu'en langue vulgaire. Point d'autres écritures que la rédaction des dépositions des témoins dans les causes difficiles, point de droit de sceau. Pour émoluments le vidomne avait le tiers de toutes les amendes de police qui ne dépassaient pas trois sols et le tiers de toutes les autres amendes, ainsi que le produit de la pêche du Rhône. Le traité de 1290 faisait prendre pied aux comtes de Savoie dans Genève où ils eurent désormais un lieutenant pour les représenter en leur qualité de vidomnes; mais l'abandon du vidomnat ne devait pas mettre l'église de Genève à l'abri de leurs empiétements. Dès 1293 l'évêque Guillaume de Conflans fut obligé d'élever de nouvelles protestations contre les princes de Savoie qui n'aspiraient à rien moins qu'à devenir les souverains de Genève [1].

[1] 1293. Querelae episcopi Guillelmi de Conflans adversus Amedeum Comitem Sabaudiae.

«....Illud constanter asserimus quod, in concessione dicti vicedomnatus vobis facta, intentionis non fuit nec esse debuit nec potuit nosmet ipsos ac baillivos et judices nostros a temporali jurisdictione nostra et Imperio

Au milieu de ces luttes la bourgeoisie génevoise s'était de son côté soulevée contre les évêques: se constituant en commune, elle enleva à l'évêque les clefs de la ville, mit à sa tête des Recteurs, se donna un sceau et s'arrogea le droit d'imposer des contributions. Les monitoires de l'évêque Guillaume de Conflans restèrent d'abord sans effet et ce fut alors que Guillaume pour n'avoir pas deux ennemis à la fois à combattre, céda le vidomnat aux comtes de Savoie. Les bourgeois continuèrent cependant à

nostro in civitate nostra Gebennensi excludere nec in vos nec ministros vestros transferre, nec vobis aut ministris vestris in ipsa civitate judiciariam potestatem concedere vel conferre, sed ea duntaxat quae ad jus et officium vicedomni pertinent de jure vel de consuetudine pacifica, rationali et praescripta ad instar vicinorum vicedomnorum sub dominatu et territorio ipsius ecclesiae constitutorum et in pluribus aliis locis in diocesi Gebennensi..... Nonobstantibus autem homagio, fidelitate et pactionibus supradictis, vos praedictam invasionem et occupationem dictae seignoriae nostrae continuantes, jurisdictionem nostram temporalem in ipsa civitate ac judiciariam auctoritatem nostram contra voluntatem nostram per vestram potentiam invasistis et occupastis, invaderitis et occupatis et nimis graviter impeditis ea non solum quae sunt jurisdictionis, sed et ea quae sunt meri et mixti imperii per ministros vestros exercendos et nosmet ipsos ac judices et baillivos nostros ab his per comminationes eorumdem arcendo et recompellendo et sine examinatione et approbatione nostra ministros ad exercendum vicedomnatus officium pro voluntate vestra statuendo, et clave nostri Pontis in fluvio Rhodani retinendo et captos Gebennenses spreto carcere nostro ad alienos carceres detrudendo, et quasdam domos et possessiones nobis excheitas occupando et vobis appropriando, vel aliis conferendo.... Quamvis personam vestram elegissemus et preelegissemus, necessarium tamen atque justum est ut diligenter discutiamus qui et quales sunt et erunt illi qui pro vobis in civitate nostra vicedomnatus officium exercebunt. Placebit enim nobis quod hujus modi minister vester minora maleficia per laïcos in ipsa civitate commissa quae pœnam sanguinis vel publicationis bonorum, confiscationis, deportationis seu relegationis non exigunt, corrigeret et puniret et de maleficiis tam majoribus quam minoribus per laïcos commissis inquireret, arrestando arrestandos, capiendo capiendos, et captos ad nostrum carcerem reddendo per nos vel per curiam nostram judicandos, etc... » (Spon, *Ibid.*, Pr., T. II, p. 68).

résister, et si dans la transaction qui intervint en 1293 ils renoncèrent à l'office de capitaine institué par eux et à leur sceau communal, ils obtinrent d'autre part le maintien des chaînes qu'ils avaient tendues dans les rues pour se défendre[1]. De 1293 à 1364 s'accomplit dans Genève un événement décisif pour l'émancipation politique de ses habitants, sans qu'on puisse dire néanmoins ni de quelle manière ni dans quelles circonstances il se produisit, nous voulons parler de l'établissement du collége des 4 syndics. Dès lors la bourgeoisie génevoise eut ses chefs et ses magistrats nommés par elle-même tous les ans, investis de la juridiction criminelle et de la police de la cité, chargés de la publication des lois, de l'affermement des contributions indirectes, de l'achat des immeubles pour la commune, de la réception des nouveaux bourgeois, etc. On ne connaît point de sentence des syndics antérieure à l'année 1364 et l'acte qui règle leurs attributions ou la charte des franchises de Genève n'est que de 1387; mais tout donne lieu de croire que l'origine des syndics remonte au moins au commencement du quatorzième siècle. Quant à l'amoindrissement que la création des syndics faisait subir à la puissance épiscopale en la dépouillant de la haute juridiction criminelle jusque là exercée par les officiers de l'évêque, il suffit de le signaler. Mais ce qu'il importe de faire remarquer, c'est la ressemblance du collége des syndics génevois avec les consuls des villes italiennes et de celles du midi de la France. Placée entre l'Allemagne et l'Italie, Genève subissait la double influence des principes d'émancipation comme aussi des formes politiques venues du nord et du midi[2]; de là ce mélange qui caractérise ses

[1] 1293. Transaction entre l'évêque Guillaume et les bourgeois (*Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, T. I, 2e partie.

[2] Le capitaine créé en 1290 fait également songer à l'Italie. Quant au côté germanique des institutions génevoises, il est facile à reconnaître.

institutions et lui assigne un rang à part parmi les villes épiscopales romanes de l'empire germanique.

L'appui donné aux Génevois contre leurs évêques n'était qu'un des nombreux ressorts mis en jeu par les comtes de Savoie pour établir leur domination dans Genève, où la possession du vidomnat et du château de l'Ile, leur assurait déjà une influence considérable. On les voyait d'un autre côté rechercher la faveur des chefs de l'empire, afin d'en obtenir les titres qui leur permissent d'exécuter plus facilement leurs desseins. C'est ainsi qu'Amé VI surnommé le comte Vert, s'étant fait déclarer par Charles IV, vicaire de l'empire dans le comté de Savoie et les pays voisins (1366), se saisit aussitôt de ce qui restait à l'évêque de juridiction temporelle dans Genève et il fallut ensuite jusqu'à quatre révocations émanées de l'empereur et trois bulles pontificales, pour le contraindre à restitution (1371)[1]. La confirmation des anciennes franchises de la cité par l'évêque Adhémar Fabri (1387)[2] qui ramena pour quelque temps la concorde

[1] Spon, *Ibid.*, Pr., T. II, p. 96-109.
«Nos Amedeus.... Quam et quae reverendus in Christo pater dominus Guillelmus Gebennensis episcopus sibi et suae ecclesiae pertinere dicebat... Cui domino nostrae Papae ob Dei sui et sanctae sedis apostolicae reverentiam tanquam verus obedientiae filius complacere et obedire volentes, jurisdictionem, merum mixtum Imperium et jura praedictas per nos capta et quae tenemus in civitate, suburbiis et districtu praedictis vigore concessionis imperialis praedictae, de qua dicti domini nostri imperatoris litteras testimoniales habemus.... nec non jura alia quaecunque Gebennensis ecclesiae memoratae per nos vel nostros officiarios occupata, una cum litteris imperialibus praedictis, dicto domino episcopo Gebennensi reddimus, restituimus et expedimus per praesentes, Castellanum et judices cer nos ibidem constitutos, pro praedictis exercendis captis vigore dictae poncessionis imperialis serie, remonentes et promittentes pro nobis et nostris successoribus, etc.»

[1] «Ce sont certaines coutumes par lesquelles nos féaux citoyens, bourgeois, habitants et jurés de la dite cité usent et jà devant sont accoutumés de user, par l'espace de si longtemps qu'il n'est mémoire de contraire.» (Charte des franchises, 1387. *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, T. II).

entre les chefs de l'Eglise génevoise et leurs fidèles, obligea encore les comtes de Savoie à changer de tactique. Affecter une grande condescendance pour les évêques et les citains de Genève, tenir fréquemment avec l'assentiment des uns et des autres leur cour dans Genève et y rendre la justice à ceux de leurs sujets qui les y venaient trouver, multiplier les déclarations de ne vouloir en rien préjudicier aux droits des évêques et de la ville, tels furent alors les artifices par lesquels ils travaillèrent à endormir les défiances des Génevois, jusqu'au jour, où, les trouvant mûrs pour le joug, ils croiraient pouvoir jeter le masque. De temps à autre néanmoins certains actes, significatifs venaient trahir leurs desseins. La Savoie ayant été érigée en duché par l'empereur Sigismond, le duc Amé VIII s'empressa de demander au pape Martin V d'être reconnu comme souverain de Genève et d'adresser à l'évêque Pierre de la Roche-Taillée une proposition formelle dans le même sens (1420). Ce dernier la soumit à la bourgeosie génevoise qui la repoussa, déclarant que Génève ayant vécu 400 ans en paix sous la puissance de l'Eglise, tout transport ou aliénation de la souveraineté ne pourrait que lui être dommageable. En même temps l'évêque et la bourgeoisie s'unirent par un traité solennel, se promettant de n'entendre à aucune aliénation de ce genre autrement que d'un commun accord (1420)[1]. Pierre de la Roche-Taillée s'engagea

[1] «Qui quidem syndici et procuratores civesque et habitatores tunc congregati, praemissis auditis..... nomine ipsius communitatis Gebennensis civitatis, per organum honorabilis viri Hudriodi Heremitae burgensis praedictae civitatis concorditer et nemine discrepante, eleganter et constanter responderunt et dixerunt, quod attento quod a longissimis retroactis temporibus, puta a quadringentis annis citra et supra civitas gebennensis cum suburbiis, territorio et confinibus ad sibi adjacentibus et adhærentibus, cum totali et cum pleno dominio et jurisdictione omnimodo reditibus et juribus..... in et sub pleno dominio et potestate ecclesiae Gebennensis.... in pace et tranquillitate perfecta gubernati more piorum patrium exstitit....

en retour à respecter les franchises de la ville[1] et par surcroît de précaution se fit confirmer de nouveau les droits de son Eglise par l'empereur Sigismond[2]. Enfin la maison de Savoie employa contre Genève la même politique qui faillit réussir aux ducs de Lorraine contre Metz et Verdun ; elle travailla à faire de l'évéché de Genève en quelque sorte son patrimoine. Tour à tour, Pierre de Savoie (1451), Jean Louis de Savoie (1451-1482), Philippe de Savoie (1495-1510) et Jean de Savoie (1515-

nullomodo videbatur eis tutum expediens, utile, honorabile, nec securum ecclesiæ neque prælato et minus ipsis civibus et communitati imo damnosum et valde periculosum, possetque verisimiliter eventus tristes et damnosos ipsi ecclesiae affere et civitati, ad quamcunque translationem, alienationem vel commutationem procedere vel super hoc tractare, etc.... » (Spon, *Ibid.*, Pr., T. II, p. 134, etc.)

[1] Ce serment chaque évêque le prêtait à son avénement.

1422. Juramentum Johannis Brevis Coxæ episcopi Gebennensis de tuendis franchesiis.

«Dictus et autem dominus, episcopus et princeps, coram me subscripto notario..... scienter et sponte manibus apertis palmis ambabus conjunctim positis supra missale existens super altare dictae ecclesiae Beati Petri Gebennensis, juramento suo corporaliter praestito, se manutenturum et observaturum totaliter et omnino, omnes et singulas franchesias, et usus et consuetudines, ac bonos mores, scriptos et non scriptos, quae hactenus qualitercunque introducti fuerunt et semper observati in dicta civitate Gebennensi, prout et quemadmodum dictis civibus, burgensibus et incolis a prædecessoribus ipsius domini episcopi et principis concessi fuerunt, etc. .... (Spon, *Ibid.*, Pr., T. II, p. 165, etc.).

[2] Le diplôme de Sigismond qualifie Genève de «noble membre de l'Empire» :

1420. Sigismundus.... Sane cum ecclesia Gebennensis insigne membrum Romani imperii existat, nobisque et eidem imperio sit immediate subjecta, ita quod inter nos et dictam ecclesiam nullus possessor medius invenitur, ipsiusque pastores et gubernatores ipsorum regalia a nobis et sacro imperio recipere et recognoscere teneantur.... Nos.... ipsum et ipsius ecclesiam Gebennensem, cujus administrator existit, cum omnibus et singulis suis bonis, juribus, exemptionibus, civitate Gebennensi, villis, oppidis, castris et hominibus in nostram et imperii sacri protectionem recepimus specialem, etc....

1522) furent portés à l'épiscopat, quelques-uns par l'appui du parti de Savoie qui s'était formé dans Genève. Les ducs de Savoie ne trouvèrent pas, il est vrai, dans tous ces prélats des instruments aussi dociles qu'ils les eussent souhaités ; ainsi Jean Louis vécut en assez bonne intelligence avec ses sujets et on a de lui un diplôme confirmant aux Génevois leur privilége de ne pouvoir être contraints de sortir en armes de la cité (1477)[1]. Mais la succession de tous ces évêques, princes de Savoie, et qui pour la plupart s'appuyaient nécessairement sur l'étranger, n'en devait pas moins agir à la longue, comme un dissolvant fatal, sur les institutions et la liberté de Genève. Les affaires de Pécolat (1516), de Berthelier (1519), de Levrery (1525) témoignent assez des périls que courait son indépendance au commencement du seizième siècle : ce furent l'alliance avec les cantons suisses de Fribourg et de Berne (1526)[2], préparée par Berthelier, et l'adoption de la Réforme qui la sauvèrent.

A peine pouvons-nous ici en passant faire une allusion à ces événements, dont tout le monde connaît d'ailleurs les principaux acteurs et qui ont été si bien racontés dans plusieurs ouvrages, notamment par M. Mignet dans ses mélanges historiques. Grâce à eux, Genève devint

[1] «Ex nostra scientia decrevimus, declaravimus et ordinavimus ipsos cives et incolas suburbiorum nostrorum et homines occasione jurisdictionis nostræ ecclesiæ subditos, ad tales cavalcatas et præparationes in armis, sive quocunque armorum, pro defensione cujusvis loci vel personæ alterius quam ipsius civitatis et nostri suburbiorum et territorii dictæ civitatis nostræ, minime teneri, neque per nos successoresve episcopos ad arma capessenda, sive ad arma præparandi, ad armis exeundi dictos subditos nostræ jurisdictionis et ecclesiæ, nullo modo per nos sive alium nomine nostro, conjunctim, sive separatim, directe vel indirecte, quacunque pœna sive coactione posse compelli, arctari, etc.» (Spon, *Ibid.*, Pr., T. II, p. 172).

[2] Traité d'alliance entre Berne, Fribourg et Genève conclu à Berne en 1526 (Spon, *Ibid.*, Pr., T. II, p. 178).

une ville tout à fait libre, ne faisant plus que nominalement partie de l'empire germanique, mais continuant néanmoins de figurer sur ses matricules, conservant aussi sur ses monnaies qu'elle frappait maintenant elle-même, à côté de la clef, l'aigle impériale avec la célèbre légende *Post tenebras lux* [1]. Quant à la réforme, Genève lui dut son rôle intellectuel et moral et une grande influence en Europe. Ce fut égalemeut alors que les institutions de la cité prirent la forme définitive qu'elles devaient garder jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

La décision suprême des affaires appartenait à la bourgeoisie génevoise elle-même réunie en conseil général; mais on ne la convoquait que dans certaines occasions extraordinaires, comme pour décider les questions de paix et de guerre, d'établissement de nouveaux impôts, etc. ; elle nommait aussi les syndics sur une liste présentée par le conseil des deux-cents.

Le gouvernement se partageait véritablement entre le conseil ordinaire ou petit conseil, présidé par les 4 syndics, le conseil des soixante et le conseil des deux-cents ou grand conseil: ces derniers établis depuis l'alliance de la cité avec Fribourg et Berne. Jusqu'en 1530 la nomina du petit conseil était laissée aux syndics, chacun en désisignant cinq pour l'année courante; ensuite les membres du petit conseil furent nommés à vie par les deux-cents et ceux-ci de même par le petit conseil. Au petit conseil et aux syndics appartenaient la haute police et l'administration des affaires publiques, le jugement souverain des causes criminelles, le jugement en troisième ressort des causes civiles, la collation du droit de bourgeoisie, etc.; il faisait partie de tous les autres conseils et y avait l'ini-

[1] Cette devise ne fut pas, comme on le croit généralement, adoptée par Genève après son passage à la Réforme. Elle se rencontre déjà sur des monnaies genevoises longtemps avant la Réforme.

tiative. Les deux-cents jugeaient en deuxième ressort les affaires civiles et proposaient au petit conseil les mesures qu'ils croyaient utiles à l'état; mais ils ne pouvaient délibérer eux-mêmes que sur les propositions qui leur étaient soumises par le petit conseil. Quant au conseil des soixante, formé des membres du petit conseil et de trente-cinq des deux-cents, il n'était appelé à délibérer que sur les affaires secrètes et les questions de politique extérieure. Depuis 1527 le vidomnat avait cessé d'exister à Genève et les syndics s'attribuèrent alors, du consentement de l'évêque Pierre de la Baume d'abord, puis malgré lui, la connaissance des causes criminelles peu importantes, auparavant jugées par le vidomne. Il en fut de même pour les causes civiles. Le conseil général (fév. 1528) en délégua le jugement à un syndic et 6 assistants, pris, soit dans son sein, soit dans le petit conseil. L'année suivante (7 nov. 1529) on substitua à ce tribunal celui des 4 auditeurs, nommés par le conseil général et présidés par un lieutenant, membre du petit conseil. Deux châtelains également choisis par le conseil général eurent, pour la campagne, les mêmes attributions que le tribunal des auditeurs pour la ville. On sait que les membres de tous les conseils, comme aussi tous les candidats briguant un office, étaient soumis à une censure politique, dite le grabeau. Une autre censure dans l'ordre moral s'exerçait par la chambre de réforme composée d'un syndic et de quelques membres du petit conseil et du conseil des Deux-Cents. En 1543 on réunit en un seul corps les édits qui concernaient le gouvernement et le 29 janvier 1568 un autre corps d'édits civils, œuvre du jurisconsulte Germain Colladon, reçut également l'approbation des Conseils.

Nous ne disons rien ici de l'organisation religieuse de Genève qui lui fut donnée, personne ne l'ignore, par Cal-

vin. C'est Calvin qui réunit en corps les ordonnances ecclésiastiques et les fit approuver par les Conseils (1541); elles furent revues trente-cinq ans plus tard (1576) et imprimées avec les ordonnances de l'Ecole.

Ce rapide exposé suffit à faire connaître le vrai caractère du gouvernement de Genève, qui était celui d'une aristocratie glissant vers l'oligarchie. Toute l'influence en effet, appartenait au petit conseil et au conseil des Deux-Cents, nommés pour la vie, et le pouvoir se trouvait par suite concentré entre les mains d'un petit nombre de familles.

Les citoyens et bourgeois, en nombre plus ou moins grand, lorsqu'ils croyaient avoir à se plaindre d'une loi ou de quelque acte arbitraire, pouvaient adresser leurs griefs au petit conseil et aux Deux-Cents, sous forme de représentations; mais les conseils y répondaient trop souvent par l'exercice de ce qu'ils appelaient leur droit négatif, c'est-à-dire de pouvoir, sans en donner de motif, rejeter les réclamations qui leur étaient présentées. L'abus du droit négatif, ainsi que la facilité de rendre illusoire l'autorité du conseil général, constituaient le principal vice des institutions de Genève et enlevaient à son peuple de précieuses et indispensables garanties.

De là devaient sortir presque tous les troubles qui agitèrent Genève au dix-huitième siècle. Ceux de 1738 amenèrent l'édit constitutionnel garanti par la France, Zurich et Berne, dont la médiation avait été acceptée par les partis. Trente ans plus tard le décret lancé contre J. J. Rousseau fit naître de nouvelles agitations dont il reste dans les Lettres de la Montagne un impérissable monument. En vain les puissances garantes de l'édit de 1738, tentèrent de faire accepter aux Genevois leur arbitrage sous le nom de «prononcé». L'oligarchie eut cependant le dessous: le conseil général obtint la nomination de la moitié du petit

conseil et le droit dit, de réélection, c'est-à-dire la faculté d'exclure chaque année quatre membres du petit conseil qui, après une seconde exclusion de ce genre n'y pouvaient plus rentrer. Mais l'acte de pacification de 1768 ne donnait satisfaction qu'à la bourgeoisie, en dehors de laquelle restaient sans droits politiques les natifs et les habitants : aussi les discussions recommencèrent-elles plusieurs fois encore pour aboutir enfin au résultat facile à prévoir depuis que la Révolution française avait proclamé le principe de l'égalité politique, à la réunion de Genève à la France.

VI.

LAUSANNE.

Nous ignorons si dès le douzième siècle des mouvements avaient eu lieu dans la population de Lausanne contre l'autorité épiscopale. Mais au treizième ils devinrent fréquents et ce furent encore les changements d'évêques qui fournirent ici le prétexte et l'occasion des soulèvements. Lors de l'abdication de l'évêque Boniface en 1239, de grands troubles éclatèrent à Lausanne. Le pape Grégoire IX ayant, en effet, ordonné au chapitre d'élire un nouvel évêque dans les trois mois, une partie des chanoines portèrent leurs suffrages sur Philippe, frère du comte de Savoie et princier de Metz, une autre les siens sur Jean, le chantre de l'Église de Lausanne. Le peuple se divisa comme le chapitre entre les deux compétiteurs. Appuyé par le pape et par les troupes du seigneur de Faucigny son frère, Philippe de Savoie espéra d'abord l'emporter ; mais ses adversaires firent appel à Berne et à d'autres villes. Après une lutte assez vive, l'évêque Jean, bien secondé d'ailleurs par l'antipathie des Lausannais contre les Savoyards, resta

maître du terrain. Le peuple s'étant ainsi enhardi à braver ses chefs spirituels, on vit sous Guillaume de Champvent (1273-1301), les citains tenir des assemblées, lever entre eux des contributions, occuper en armes les portes de la ville. L'évêque employa tour à tour, pour les combattre, l'excommunication et les armes; ils ne se soumirent cependant qu'à l'arrivée dans le pays de l'empereur Rodolphe de Habsbourg. Un second soulèvement contre Guillaume de Champvent ne réussit pas mieux. C'était en partie par l'appui des empereurs que les évêques maintenaient ainsi leur autorité dans Lausanne: nous venons de mentionner le service rendu à Guillaume par Rodolphe de Habsbourg; en 1299 le fils de ce dernier, Albert d'Autriche, défendit encore aux comtes de Savoie de frapper de la monnaie semblable à la monnaie épiscopale de Lausanne[1]. Les évêques avaient aussi trouvé en mainte occasion de précieux secours auprès des habitants de quelques-uns de leurs domaines ruraux. Ils les en recompensèrent par la concession de franchises, dont celles de Villette (1283) peuvent nous donner une idée[2]. Néanmoins l'autorité épiscopale ne traversa pas intacte des épreuves si multipliées: un plus dangereux adversaire s'était élevé contre elle, la maison de Savoie, qui aspirait comme naguère les ducs de Zaringen, à la domination des Bourgognes. Dès 1260 l'évêque Jean avait dû reconnaître par transaction au comte Pierre la moitié de toute sa juridiction temporelle sur Lausanne, sa vie durant (1260): ce traité qui concédait au prince laïque la moitié des amendes et des échûtes, payait cher un protectorat singulièrement suspect[3].

Au quatorzième siècle mêmes incidents: révoltes des citains contre les évêques et tentatives sans cesse renou-

[1] *Mémoires et documents, etc.*, T. VII, P. XXXI, XXXII.
[2] *Ibid.*, T. VII, P. XXX.
[3] *Mémoires et documents, etc.*, T. VII, P. XXIV.

velées de la maison de Savoie, pour transformer en souveraineté pleine et entière les droits qu'elle s'était déjà fait abandonner dans Lausanne. En général, les prises d'armes des citains se terminent de leur part par des actes de soumission forcée: rappelons seulement la sentence arbitrale du comte du Génevois qui les obligea en 1305 à indemniser l'évêque Gérard de Wuippens. Les franchises déjà obtenues par eux ne s'en affermissaient pas moins et on les trouve mêmes réservées dans tous les traités que l'ambition des comtes de Savoie imposait aux évêques. En vain ceux-ci cherchaient à opposer les comtes de Génevois aux comtes de Savoie; ils durent renouveler avec ces derniers en 1316 et en 1343 les stipulations autrefois convenues avec le comte Pierre[1]. La justice continuait de se rendre à Lausanne au nom de l'évêque, mais les princes de Savoie pouvaient envoyer dans la ville un juge pour connaître des appellations et percevoir la moitié des amendes et des échûtes. Quand Amé VI, le comte vert, se fut fait déclarer par l'empereur Charles IV, vicaire impérial dans les trois évêchés de Genève, de Sion et de Lausanne (1356), il promit à l'évêque Aymon de Cossonay, de respecter ses droits et ceux des habitants de Lausanne; mais une lettre d'Amé VI nous apprend combien cette promesse fut mal tenue[2] et alors même que Charles IV eût révoqué les pouvoirs accordés naguère par lui à Amé VI, celui-ci n'en persista pas moins dans sa politique agressive. En 1379 on voit encore un lieutenant du comte Amé VI se présenter à Lausanne, où il ne paraît pas d'ailleurs qu'il ait été admis[3]. Les petits seigneurs dépouillaient également l'église de Lausanne: à la suite d'une guerre Henri de Villar-

[1] *Mémoires et documents, etc.* T. VII, P. XXXIX. — P. XLIV.
[2] *Ibid.*, T. VII, P. XLIX. — P. LII.
[3] *Ibid.*, T. VII, P. LXIV.

maître du terrain. Le peuple [illegible]
ses chefs spirituels, [illegible]
(1273-1301), le [illegible]
eux des contr[illegible]
ville. L'évê[illegible]
l'excomm[illegible]
pendan[illegible]
de H[illegible]
de [illegible]
l'[illegible]

[illegible] la majorie à perpétuité du château [illegible] en 1365 par transaction la ma-[illegible] Ainsi constamment menacés par la féo-[illegible] et souvent en lutte avec leur propre chapitre, les évêques cherchèrent à se concilier l'affection de leurs sujets : de là diverses concessions faites par eux dans ce siècle, soit à des villes comme Avenches, soit à des bourgs comme Cully[1]; de là aussi cette bienveillance, peut-être involontaire, à l'égard de la bourgeoisie de Lausanne, dont nous trouvons la preuve dans divers actes de l'évêque Aymon de Cossonnay[3] et notamment dans les déclarations du plaid général de 1368. Ce document, fameux dans l'histoire de Lausanne, ayant le caractère d'une véritable constitution en 172 articles de la cité au quatorzième siècle, il est nécessaire d'en présenter ici une rapide analyse[4].

Les points fondamentaux de cette constitution se trouvaient déjà admis par les Reconnaissances d'Ardutius, que reproduit d'ailleurs en entier le plaid de 1368, en les développant et les complétant par d'importantes additions.

L'évêque possède les droits régaliens dont l'Empereur lui donne l'investiture, à savoir les routes, les péages, les forêts, les cours d'eau, les marchés, les ventes, la monnaie, les bans ou amendes et les droits sur les criminels.

A côté de lui et limitant son pouvoir, se trouvait le plaid général, que l'évêque lui-même convoque, ordinairement au mois de mai. L'ancien plaid général carolingien était

[1] *Mémoires et documents, etc.*, T. VII, P. LXII. — P. LVI.
[2] *Ibid.*, T. VII, P. LXXIII. — P. LXXIV. P. LIII.
[3] *Ibid.*, T. VII, P. LVIII.
[4] *Ibid.*, T. VII, P. LIX.

Ce même volume reproduit un commentaire anonyme sur le plaid de 1368, probablement composé en partie à la fin du quatorzième siècle, en partie au commencement du quinzième siècle (P. LXXV).

ainsi devenu une sorte d'assemblée générale des trois États de Lausanne et de sa banlieue, pareille au sens du pays de Liége et aux trois États de quelques autres cités épiscopales wallonnes. Tribunal en même temps qu'assemblée politique, le plaid connaissait de toute sorte de procès. Sa session durait chaque fois trois jours et avant l'évêque Aymon de Cossonnay, il la terminait en parcourant le quatrième jour les voies publiques, pour y faire enlever les ouvrages qui empiétaient sur le domaine commun. On reconnait là une des prérogatives des anciens comtes.

Les trois États de la ville de Lausanne, sans la banlieue, constituaient une autre assemblée, ayant des attributions à la fois politiques et judiciaires et qu'on appelait la grande Cour séculière. Comme conseil politique cette grande Cour faisait avec l'évêque des statuts et ordonnances, mais qui n'étaient obligatoires que pour la ville, et comme tribunal elle avait seule le droit de prononcer la peine de mort et celle de la mutilation. Le bailli de l'évêque ou son lieutenant présidait la Cour séculière qui tenait ses séances au palais épiscopal.

Les officiers de l'évêque nommés par le plaid de 1368 sont outre le bailli, l'avoué, le sénéchal, le maire, le sautier, le mestral. Ils prêtaient tous serment, le premier jour du plaid, de remplir loyalement leur charge: chacun d'eux exerçait une juridiction. Pour l'avoué le plaid de 1368 ne fait que reproduire les Reconnaissances d'Arductius. Au sénéchal ressortissaient les causes civiles, criminelles et mixtes, mais en dehors de la cité proprement dite sa juridiction ne s'étendait qu'à certains lieux déterminés: les monétaires et leurs serviteurs, ceux du bailli, du maire et du sautier de Lausanne, etc., y étaient soumis. L'exécution de tous les jugements pour la cité se trouvait à la charge du sénéchal. Le ressort du maire com-

prenait les lieux soustraits au sénéchal et sa compétence ne différait guère de celle de ce dernier. Pareille encore était la juridiction du sautier qui siégeait au quartier de la Palud et avait de plus la mission de faire exécuter tous les jugements criminels. Du mestral dépendaient les sergents des divers magistrats. Tous les tribunaux laïques se servaient à Lausanne du droit coutumier. Il est permis de croire qu'ils se composaient tous, outre le juge officier épiscopal, d'un certain nombre d'assesseurs pris parmi les habitants : on le sait d'une manière positive pour la grande Cour séculière, dont les assesseurs étaient des habitants de la rue du Bourg et portaient le nom de coutumiers. Tous les appels des tribunaux inférieurs que nous venons de nommer, se jugeaient par la grande Cour séculière et en troisième ressort par une autre Cour tour à tour mentionnée sous les noms de Cour des appellations de l'évêque et de Cour de Billens ou Cour impériale[1].

Pour connaître de toute matière de fief l'évêché de Lausanne avait, comme tous les autres, sa Cour féodale.

Enfin la juridiction ecclésiastique y comprenait les cours de l'official, du chapitre, des doyens et des prieurés. Le plaid de 1368 nous montre le clergé formant toujours une société à part dans la ville.

Au point de vue militaire, le domaine proprement dit de l'évêque se divisait en 15 circonscriptions ou bannières, dont 5 pour la ville : la Cité, la Palud, le Pont, Saint-Laurent et le Bourg. De chacun de ces 5 quartiers dépendaient quelques villages de la banlieue. Tous les ha-

[1] La cour de Billens était le tribunal supérieur établi dans Lausanne par la maison de Savoie en vertu du protectorat qu'elle s'arrogea sur la ville vers le millieu du treizième siècle. Le nom de Billens lui vient probablement de Billens, bailli de Vaud, en 1480, et juge des appellations pour la maison de Savoie à Lausanne ; on l'appelait aussi impériale à cause du vicariat obtenu, comme nous l'avons dit, par les comtes de Savoie.

bitants en état de porter les armes devaient à l'évêque un jour de chevauchée.

Le plaid de 1368 donne aussi de nombreux détails sur le commerce et l'industrie de Lausanne au seizième siècle, sur les marchés et les foires, sur divers corps de métiers, etc.

Chose surtout importante pour le sujet qui nous occupe, la communauté des habitants y est reconnue comme un corps de bourgeoisie, ayant ses droits et ses franchises. Par une singularité curieuse à remarquer, les priviléges du Bourg (nous l'avons constaté à propos des assesseurs ou coutumiers de la Grande-Cour séculière) avaient fini par l'emporter sur ceux de la ville primitive, de la Cité. Vraisemblablement les habitants de cette dernière s'étaient laissés dépasser par ceux du Bourg, en activité industrieuse et en richesses. La communauté lausannaise avait-elle déjà en 1368 ses magistrats particuliers ? C'est une question à laquelle il est difficile de répondre autrement que par des conjectures. On ne voit apparaître des syndics que dans les documents du commencement du siècle suivant [1].

La constitution dont le plaid de 1368 nous trace le tableau, subsista assez longtemps sans éprouver de modifications importantes ; il convient toutefois de mentionner celles qu'introduisirent, en 1430, les Trois-Etats dans le mode de procéder en justice [2]. Vers la fin du quinzième siècle, les luttes recommencèrent entre les citains et les évêques. Une sentence arbitrale de l'abbé de Saint-Jean-d'Erlach, François de Villarzel, n'ayant pu accommoder les parties (1480), les bourgeois accusèrent l'évêque Benoît

[1] En 1394 il est fait mention de citoyens *priores totius Communitatis villæ Lausannæ* et agissant *nomine Communitis* (*Mémoires et documents, etc.,* T. VII, P. LXVI).

[2] *Ibid.*, T. VII, P. LXXXII.

de Montferrand, auprès du duc de Savoie, d'avoir violé leurs franchises (1482)[1]. Les ducs de Savoie saisirent avec joie cette occasion de s'immiscer de nouveau dans les affaires de Lausanne, car ils n'avaient pas renoncé à l'idée de s'en rendre souverains. L'évêque se vit citer à Chambéry; il refusa de comparaître et fut condamné par défaut. Mais les habitants de Lausanne ne s'étaient pas bornés à ce dangereux recours à la maison de Savoie. Le 6 juillet 1481, les deux parties de la ville de Lausanne, la cité et le bourg, s'étaient unies de manière à ne plus faire qu'un seul et même corps de cité. La nouvelle commune plaça à sa tête 2 syndics et 12 conseillers, les premiers nommés par l'assemblée générale des habitants, les seconds par les 5 bannières, de façon à ce que les représentants-conseillers de chaque bannière fussent toujours élus par les citoyens d'une autre bannière. On autorisait le chapitre et le clergé à envoyer des députés de leur ordre siéger au Conseil. Les syndics et les conseillers ne pouvaient décider aucune affaire de quelque importance, sans consulter l'assemblée générale et la commune, et ils devaient aussi rendre compte, tous les ans, de la gestion des deniers publics[2]. Bientôt, cependant, l'assemblée générale «étant trop difficile à réunir», on y substitua un Bière-Conseil (*Retroconsilium*), dont les membres furent successivement au nombre de 97, de 61, de 60, de 44 et enfin de 200[3].

Tous ces changements ne s'accomplirent pas sans une vive opposition de la part des évêques. Ils durent se résigner cependant, et un rapprochement momentané eut même lieu entre eux et les bourgeois, lorsque ces derniers, au commencement du seizième siècle, effrayés des

[1] *Mémoires et documents, etc.*, T. VII, P. XCII. — P. XCIV.
[2] *Ibid.*, T. VII, P. XCIII.
[3] *Ibid.*, T. VII, P. CIII.

projets ambitieux de la maison de Savoie, renoncèrent à trouver un appui de ce côté. On vit alors les bourgeois reconnaître solennellement, comme souverain, l'évêque Aymon de Montfaucon (1518), à qui l'empereur Maximilien Ier venait de conférer le vicariat de l'empire dans l'évêché de Lausanne, après l'avoir, peu de temps auparavant, accordé au duc de Savoie[1]. Mais cette bonne entente dura peu et Lausanne cherchant de nouveau une alliance au dehors, s'adressa cette fois aux villes de Fribourg et de Berne, avec lesquelles elle conclut, le 7 décembre 1525, un traité de combourgeoisie[2]. Inutile précaution ! Le sort avait décidé qu'elle ne réussirait qu'à échanger une domination contre une autre. En 1536, en effet, l'évêque ayant fourni quelques prétextes de guerre aux Bernois, ceux-ci, sans égard pour le traité de 1525, s'emparèrent de Lausanne. On lui laissa une certaine autonomie municipale, avec la juridiction haute, moyenne et basse; mais Berne se réserva sur sa conquête tous les droits de la souveraineté[3]. La ville ayant en même temps passé à la Réforme, les évêques allèrent transporter leur résidence à Fribourg. Lausanne resta la sujette de Berne jusqu'en 1798.

[1] *Mémoires et documents, etc.* T. VII, P. C. — P. XCIX.

[2] *Ibid.*, T. VII, P. CII.

[3] Voir les deux pièces intitulées Petite et Grande Largition (1536 et 1548), ap. *Mémoires et documents. etc.* T. VII, P. CVIII et CIX.

CONCLUSION.

Arrivés au terme de cette longue étude, il nous reste à résumer en quelques mots nos conclusions. Les voici telles qu'elles nous paraissent découler des faits qui viennent d'être exposés :

1° La communauté d'origine et de langue donne aux villes épiscopales romanes de l'empire germanique la physionomie d'un groupe à part et qui frappe tout d'abord les yeux; mais elle ne devait créer qu'à la longue entre ces villes et les autres parties de l'Empire germanique une cause puissante d'incompatibilité ;

2° Toutes ces villes ont été profondément bouleversées par l'invasion, ce qui explique comment à partir du neuvième siècle et surtout du dixième on n'y retrouve ni débris d'institutions municipales romaines, ni trace de droit romain. De l'époque romaine il ne resta que des traditions et des souvenirs, dont l'action ne fut pendant plusieurs siècles, que d'une médiocre influence. Toutes ont également reçu les institutions et l'esprit nouveau apportés par les Barbares de la Germanie. C'est dans l'esprit des institutions germaniques et non dans les souvenirs du régime municipal dégénéré de Rome, que les cités romanes puisèrent cet élan vers la liberté et l'autonomie, qui fut l'honneur des populations urbaines en Europe au douzième et au treizième siècle.

3° Le développement suivi par ces villes a été, sauf quelques différences secondaires, partout le même. Dans toutes, au moment le plus dur de l'oppression féodale, s'était maintenu un groupe d'habitants libres, conservant au moins quelque reste des vieilles institutions germaniques, dont l'image précieuse restait ainsi placée sous les yeux des populations opprimées, comme un but à atteindre, un modèle à imiter. C'est de ce groupe libre, destiné à être le noyau du pratriciat des cités romanes, que partirent les premiers mouvements contre les seigneurs ecclésiastiques. Les classes inférieures n'agirent qu'en second lieu et sur le second plan. La révolution communale dans les cités épiscopales romanes eut donc un caractère plus aristocratique qu'on ne l'a montré jusqu'ici. Ce furent les villes où l'aristocratie, l'emporta le plus complètement, qui réussirent à conquérir la plus grande somme d'indépendance.

4° La ressemblance que présentent entre elles, quant à leur mode de développement, les cités romanes, on la retrouve aussi entre ces mêmes villes et les autres cités épiscopales et impériales de l'empire. Nul doute qu'au moyen-âge comme aujourd'hui l'Allemagne véritable ne doive être surtout cherchée sur les bords du Rhin et de l'Elbe; mais la vie germanique circulait également, répandue par les canaux de la Moselle, de la Meuse, de l'Escaut et du Rhône, dans les membres romans de ce grand corps, et si des différences existaient entre ces membres et les autres, elles purent longtemps ne sembler que tout extérieures.

5° La différence d'origine et de langue, en effet, ne fut d'abord pour les cités romanes, avec leur situation géographique, qu'une des garanties qui empêchèrent leur absorption par le pouvoir central de l'empire. Plus tard elle eut une importance d'un autre genre, quand les peuples

